
TAYLOR INSTITUTION
DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA





ŒUVRES

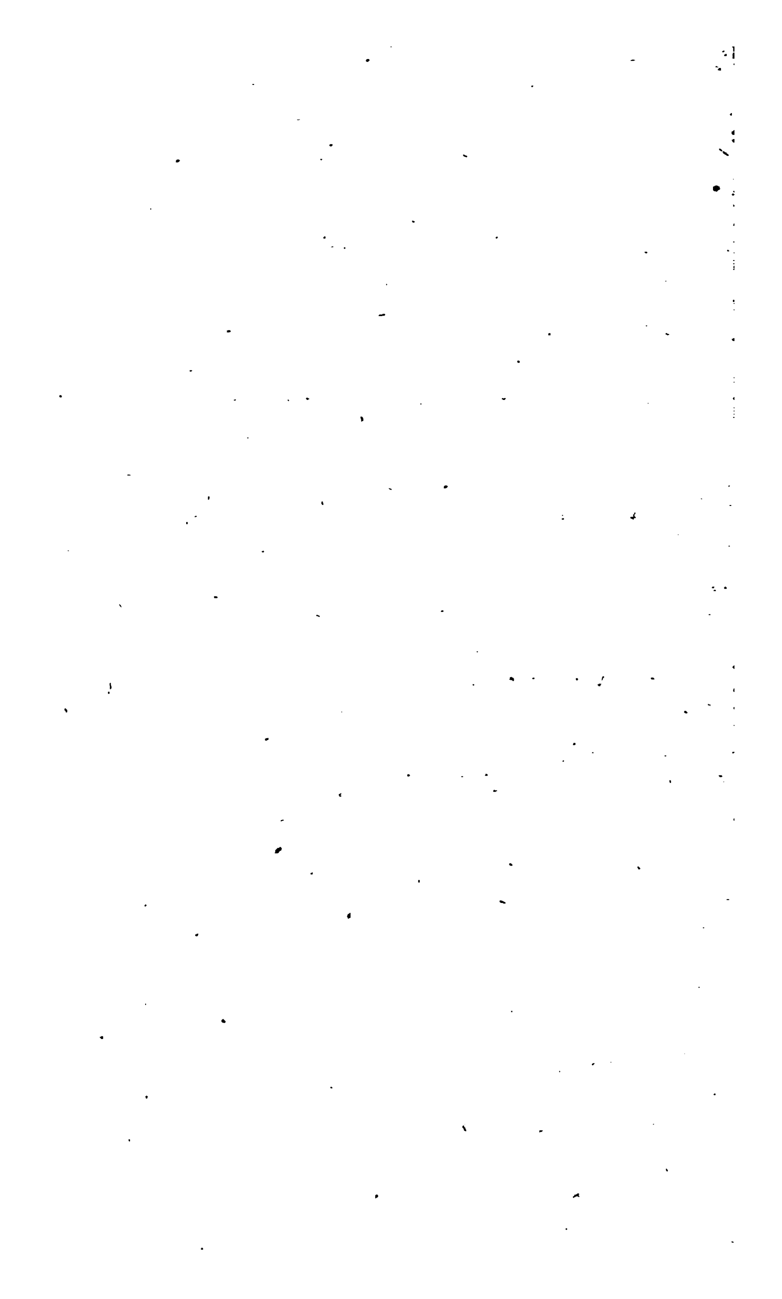
COMPLÈTES

DE

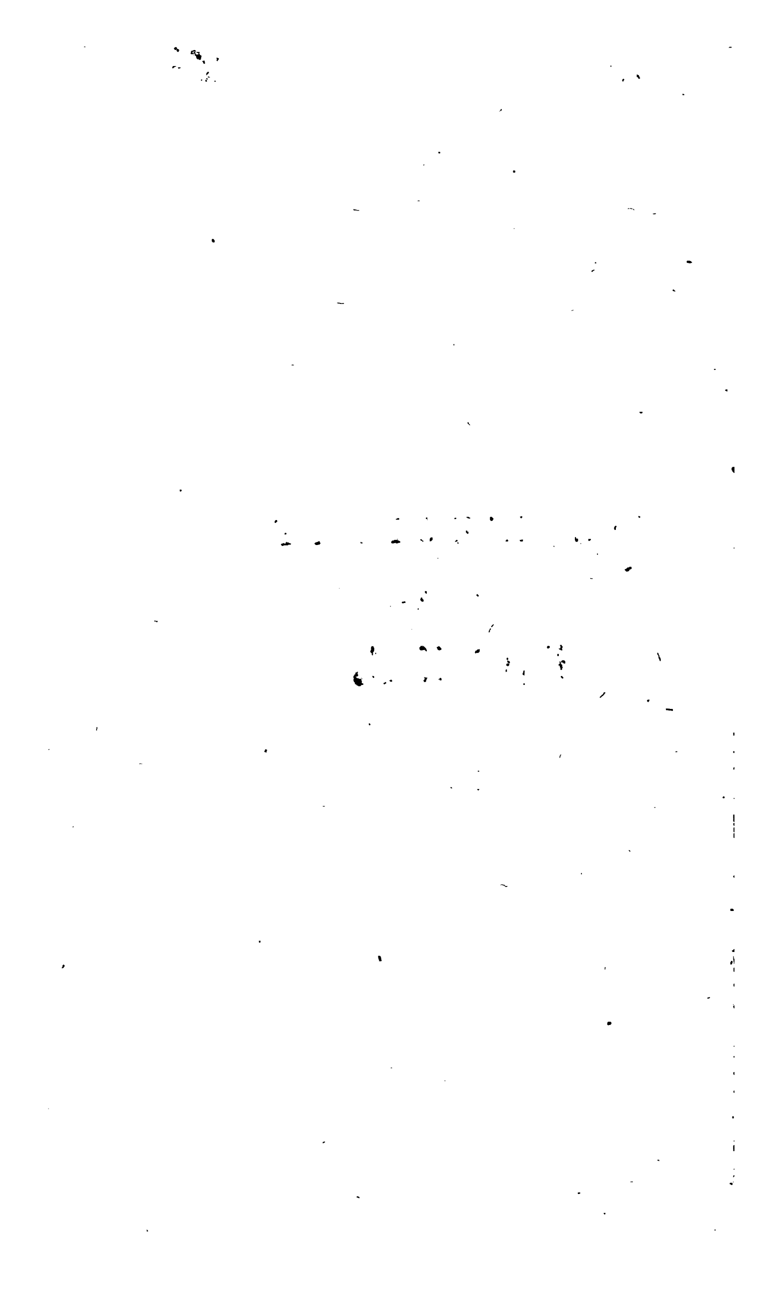
M. DE MONTESQUIEU.

TOM. II.

Contenant la suite de l'Esprit des Lois.



DE L'ESPRIT
DES
LOIS.



DE L'ESPRIT DES LOIS.

NOUVELLE EDITION,

Revue, corrigée, & considérablement augmentée par l'Auteur.

TOME SECOND.

.... Prolem sinè matre creatam.
OVID.



AUX DEUX-PONTS,
CHEZ SANSON ET COMPAGNIE.

M. DCC. LXXXIV.



DE

L'ESPRIT DES LOIS.

NOUVELLE EDITION,

Revue, corrigée, & considérablement augmentée par l'Auteur.

TOME SECOND.

.... Prolem sine matre creatam.

OVID.



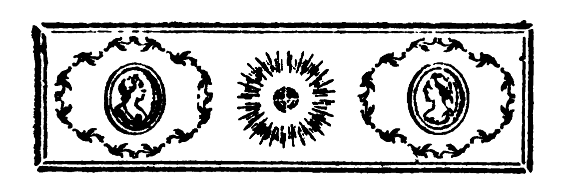
AUX DEUX-PONTS,

CHEZ SANSON ET COMPAGNIE.

M. DCC. LXXXIV.

DE L'ESPRIT
DES
LOIS.





DE

L'ESPRIT DES LOIS.

LIVRE X.

Des Lois, dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

CHAPITRE PREMIER.

De la force offensive.

La force offensive est réglée par le droit des gens, qui est la loi politique des nations considérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

CHAPITRE II.

De la guerre.

LA vie des états eſt comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défenſe naturelle; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conſervation.

Dans le cas de la défenſe naturelle, j'ai droit de tuer; parce que ma vie eſt à moi, comme la vie de celui qui m'attaque eſt à lui : de même un état fait la guerre, parce que ſa conſervation eſt juſte comme toute autre conſervation.

Entre les citoyens, le droit de la défenſe naturelle n'emporte point avec lui la néceſſité de l'attaque. Au lieu d'attaquer, ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défenſe, que dans les cas momentanés où l'on ſeroit perdu ſi l'on attendoit le ſecours des lois. Mais entre les ſociétés, le droit de la défenſe naturelle entraîne quelquefois la néceſſité d'attaquer, lorſqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettroit un autre en état de le détruire; & que l'attaque eſt, dans ce moment, le ſeul moyen d'empêcher cette deſtruction.

Il ſuit de-là que les petites ſociétés ont plus ſouvent le droit de faire la guerre que les grandes, parce qu'elles ſont plus ſouvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la guerre dérive donc de la néceſſité & du juſte rigide. Si ceux qui dirigent la

conſcience ou les conſeils des Princes, ne ſe tiennent pas là, tout eſt perdu : & lorſqu'on ſe fondera ſur des principes arbitraires de gloire, de bienſéance, d'utilité, des flots de ſang inonderont la terre.

Que l'on ne parle pas ſurtout de la gloire du Prince; ſa gloire ſeroit ſon orgueil; c'eſt une paſſion, & non pas un droit légitime.

Il eſt vrai que la réputation de ſa puiſſance pourroit augmenter les forces de ſon état; mais la réputation de ſa juſtice les augmenteroit tout de même.

CHAPITRE III.

Du droit de conquête.

Du droit de la guerre dérive celui de conquête, qui en eſt la conſéquence; il en doit donc ſuivre l'eſprit.

Lorſqu'un peuple eſt conquis, le droit que le conquérant a ſur lui, ſuit quatre ſortes de lois; la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conſervation des eſpeces; la loi de la lumiere naturelle, qui veut que nous faſſions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît; la loi qui forme les ſociétés politiques, qui ſont telles que la nature n'en a point borné la durée; enfin la loi tirée de la choſe même. La conquête eſt une acquiſition; l'eſprit d'acquiſition porte avec lui l'eſprit de conſervation & d'uſage, & non pas celui de deſtruction.

Un état qui en a conquis un autre, le traite d'une des quatre manieres ſuivantes. Il continue à

le gouverner selon ses lois, & ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique & civil; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique & civil; ou il détruit la société & la disperse dans d'autres; ou enfin il extermine tous les citoyens.

La premiere maniere est conforme au droit des gens que nous suivons aujourd'hui; la quatrieme est plus conforme au droit des gens des Romains: sur quoi je laisse à juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos temps modernes, à la raison présente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philosophie, à nos mœurs.

Les auteurs de notre droit public, fondés sur les histoires anciennes, étant sortis des cas rigides, sont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans l'arbitraire; ils ont supposé dans les conquérans un droit, je ne sais quel, de tuer: ce qui leur a fait tirer des conséquences terribles comme le principe; & établir des maximes que les conquérans eux-mêmes, lorsqu'ils ont eu le moindre sens, n'ont jamais prises. Il est clair que, lorsque la conquête est faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer; puisqu'il n'est plus dans le cas de la défense naturelle & de sa propre conservation.

Ce qui les a fait penser ainsi, c'est qu'ils ont cru que le conquérant avoit droit de détruire la société: d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la composent; ce qui est une conséquence faussement tirée d'un faux principe. Car de ce que la société seroit anéantie, il ne s'ensuivroit pas que les hommes qui la forment, dussent aussi être anéantis. La société est l'union des hommes, & non pas

les hommes ; le citoyen peut périr, & l'homme rester.

Du droit de tuer dans la conquête, les politiques ont tiré le droit de réduire en servitude ; mais la conséquence est aussi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en servitude, que lorsqu'elle est nécessaire pour la conservation de la conquête. L'objet de la conquête est la conservation : la servitude n'est jamais l'objet de la conquête ; mais il peut arriver qu'elle soit un moyen nécessaire pour aller à la conservation.

Dans ce cas, il est contre la nature de la chose, que cette servitude soit éternelle. Il faut que le peuple esclave puisse devenir sujet. L'esclavage dans la conquête est une chose d'accident. Lorsqu'après un certain espace de temps, toutes les parties de l'état conquérant se sont liées avec celles de l'état conquis, par des coutumes, des mariages, des lois, des associations, & une certaine conformité d'esprits, la servitude doit cesser. Car les droits du conquérant ne sont fondés que sur ce que ces choses-là ne sont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux nations, tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainsi le conquérant qui réduit le peuple en servitude, doit toujours se réserver des moyens (& ces moyens sont sans nombre) pour l'en faire sortir.

Je ne dis point ici des choses vagues. Nos peres qui conquirent l'Empire Romain en agirent ainsi. Les lois qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent ; leurs lois étoient dures, ils

les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toujours que les Romains fussent le peuple vaincu; les lois d'*Euric*, de *Gondebaud* & de *Rhotaris*, firent du Barbare & du Romain des concitoyens [a].

Charlemagne, pour dompter les Saxons, leur ôta l'ingénuité & la propriété des biens. *Louis le Débonnaire* les affranchit (b): il ne fit rien de mieux dans tout son regne. Le temps & la servitude avoient adouci leurs mœurs; ils lui furent toujours fideles.

CHAPITRE IV.

Quelques avantages du peuple conquis.

Au lieu de tirer du droit de conquête des conséquences si fatales, les politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux sentis, si notre droit des gens étoit exactement suivi, & s'il étoit établi dans toute la terre.

Les états que l'on conquiert ne sont pas ordinairement dans la force de leur institution. La corruption s'y est introduite; les lois y ont cessé d'être exécutées; le gouvernement est devenu

(a) Voyez le code des lois des Barbares, & le livre XXVIII ci-dessous.

(b) Voyez l'auteur incertain de la vie de Louis le Débonnaire, dans le Recueil de Duchesne, tome II, pag. 296.

oppresseur. Qui peut douter qu'un état pareil ne gagnât & ne tirât quelques avantages de la conquête même, si elle n'étoit pas destructrice? Un gouvernement parvenu au point où il ne peut plus se réformer lui-même, que perdroit-il à être refondu? Un conquérant qui entre chez un peuple, où par mille ruses & mille artifices, le riche s'est insensiblement pratiqué une infinité de moyens d'usurper; où le malheureux qui gémit, voyant ce qu'il croyoit des abus devenir des lois, est dans l'oppression, & croit avoir tort de la sentir; un conquérant, dis-je, peut dérouter tout, & la tyrannie sourde est la premiere chose qui souffre la violence.

On a vu, par exemple, des états opprimés par les traitans, être soulagés par le conquérant, qui n'avoit ni les engagemens ni les besoins qu'avoit le Prince légitime. Les abus se trouvoient corrigés, sans même que le conquérant les corrigeât.

Quelquefois la frugalité de la nation conquérante, l'a mise en état de laisser aux vaincus le nécessaire, qui leur étoit ôté sous le Prince légitime.

Une conquête peut détruire les préjugés nuisibles, & mettre, si j'ose parler ainsi, une nation sous un meilleur génie.

Quel bien les Espagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains? Ils avoient à leur donner une religion douce; ils leur apporterent une superstition furieuse. Ils auroient pu rendre libres les esclaves, & ils rendirent esclaves les hommes libres. Ils pouvoient les éclairer sur l'abus des sacrifices humains; au lieu de cela, ils les exterminerent. Je n'aurois jamais fini, si je vou-

lois raconter tous les biens qu'ils ne firent pas, & tous les maux qu'ils firent.

C'eſt à un conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainſi le droit de conquête ; un droit néceſſaire, légitime & malheureux, qui laiſſe toujours à payer une dette immenſe, pour s'acquitter envers la nature humaine.

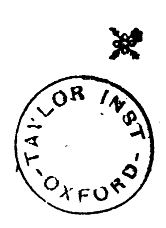
CHAPITRE V.

Gélon, Roi de Syracuſe.

LE plus beau traité de paix dont l'hiſtoire ait parlé, eſt je crois celui que *Gélon* fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils aboliſſent la coutume d'immoler leurs enfans (*a*). Choſe admirable! Après avoir défait trois cent mille Carthaginois, il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux, ou plutôt il ſtipuloit pour le genre humain.

Les Bactriens faiſoient manger leurs peres vieux à de grands chiens. Alexandre le leur défendit (*b*) ; & ce fut un triomphe qu'il remporta ſur la ſuperſtition.

(*a*) Voyez le Recueil de M. Barbeyrac, art. 112.
(*b*) Strabon, liv. II.



CHAPITRE VI.

D'une république qui conquiert.

Il est contre la nature de la chose, que dans une constitution fédérative, un état confédéré conquiere sur l'autre, comme nous avons vu de nos jours chez les Suisses (*a*). Dans les républiques fédératives mixtes, où l'association est entre de petites républiques & de petites monarchies, cela choque moins.

Il est encore contre la nature de la chose, qu'une république démocratique conquiere des villes qui ne sauroient entrer dans la sphere de la démocratie. Il faut que le peuple conquis puisse jouir des privileges de la souveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des citoyens que l'on fixera pour la démocratie.

Si une démocratie conquiert un peuple pour le gouverner comme sujet, elle exposera sa propre liberté; parce qu'elle confiera une trop grande puissance aux magistrats qu'elle enverra dans l'état conquis.

Dans quel danger n'eût pas été la république de Carthage, si Annibal avoit pris Rome? Que n'eût-il pas fait dans sa ville après la victoire, lui qui y causa tant de révolutions après sa défaite (*b*).

(*a*) Pour le Tockembourg.

(*b*) Il étoit à la tête d'une faction.

Hannon n'auroit jamais pu persuader au sénat de ne point envoyer de secours à Annibal, s'il n'avoit fait parler que sa jalousie. Ce sénat qu'Aristote nous dit avoir été si sage, (chose que la prospérité de cette république nous prouve si bien) ne pouvoit être déterminé que par des raisons sensées. Il auroit fallu être trop stupide pour ne pas voir qu'une armée à trois cens lieues de-là, faisoit des pertes nécessaires, qui devoient être réparées.

Le parti d'Hannon vouloit qu'on livrât Annibal aux Romains [c]. On ne pouvoit pour lors craindre les Romains; on craignoit donc Annibal.

On ne pouvoit croire, dit-on, les succès d'Annibal; mais comment en douter? Les Carthaginois répandus par toute la terre, ignoroient-ils ce qui se passoit en Italie? C'est parce qu'ils ne l'ignoroient pas, qu'on ne vouloit pas envoyer de secours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après *Trébies*, après *Trasimenes*, après *Cannes*: ce n'est point son incrédulité qui augmente, c'est sa crainte.

(c) Hannon vouloit livrer Annibal aux Romains, comme Caton vouloit qu'on livrât César aux Gaulois.



CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

IL y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les démocraties. Leur gouvernement est toujours odieux aux états assujettis. Il est monarchique par la fiction ; mais dans la vérité, il est plus dur que le monarchique, comme l'expérience de tous les temps & de tous les pays l'a fait voir.

Les peuples conquis y sont dans un état triste ; ils ne jouissent ni des avantages de la république, ni de ceux de la monarchie.

Ce que j'ai dit de l'état populaire, se peut appliquer à l'aristocratie.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

AINSI, quand une république tient quelque peuple sous sa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvéniens qui naissent de la nature de la chose, en lui donnant un bon droit politique & de bonnes lois civiles.

Une république d'Italie tenoit des Insulaires sous son obéissance ; mais son droit politique & civil à leur égard étoit vicieux. On se souvient

de cet acte (a) d'amnistie, qui porte qu'on ne les condamneroit plus à des peines afflictives *sur la conscience informée du gouverneur.* On a vu souvent des peuples demander des privileges : ici le souverain accorde le droit de toutes les nations.

CHAPITRE IX.

D'une monarchie qui conquiert autour d'elle.

Si une monarchie peut agir long-temps avant que l'agrandissement l'ait affoiblie, elle deviendra redoutable, & sa force durera tout autant qu'elle sera pressée par les monarchies voisines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reste dans les limites naturelles à son gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête, sitôt qu'elle passe ces limites.

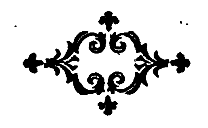
Il faut dans cette sorte de conquête, laisser les choses comme on les a trouvées; les mêmes tribunaux, les mêmes lois, les mêmes coutumes, les mêmes privileges, rien ne doit être changé, que l'armée & le nom du souverain.

(a) Du 18 Octobre 1738, imprimé à Genes chez Franchelli. *Vetiamo al nostro general-governatore in detta isola, di condanare in avenire solamente* ex informatâ conscientiâ *persona alcuna nazionale in pena afflittiva : potrà ben si far arrestare ed incarcerare le persone che gli saranno sospette ; salvo di renderne poi à noi sollecitamente*; ar. VI.

Lorsque la monarchie a étendu ses limites par la conquête de quelques provinces voisines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Dans une monarchie qui a travaillé long-temps à conquérir, les provinces de son ancien domaine seront ordinairement très foulées. Elles ont à souffrir les nouveaux abus & les anciens; & souvent une vaste capitale, qui engloutit tout, les a dépeuplées. Or si après avoir conquis autour de ce domaine, on traitoit les peuples vaincus comme on fait ses anciens sujets, l'état seroit perdu; ce que les provinces conquises enverroient de tributs à la capitale, ne leur reviendroit plus; les frontieres seroient ruinées, & par conséquent plus foibles; les peuples en seroient mal affectionnés; la subsistance des armées, qui doivent y rester & agir, seroit plus précaire.

Tel est l'état nécessaire d'une monarchie conquérante; un luxe affreux dans la capitale, la misere dans les provinces qui s'en éloignent, l'abondance aux extrémités. Il en est comme de notre planete; le feu est au centre, la verdure à la surface, une terre aride, froide & stérile, entre les deux.



CHAPITRE X.

D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie.

QUELQUEFOIS une monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci sera petite, mieux on la contiendra par des forteresses ; plus elle sera grande, mieux on la conservera par des colonies.

CHAPITRE XI.

Des mœurs du peuple vaincu.

DANS ces conquêtes, il ne suffit pas de laisser à la nation vaincue ses lois ; il est peut-être plus nécessaire de lui laisser ses mœurs, parce qu'un peuple connoît, aime & défend toujours plus ses mœurs que ses lois.

Les François ont été chassés neuf fois de l'Italie, à cause, disent les historiens (a), de leur insolence à l'égard des femmes & des filles. C'est trop pour une nation, d'avoir à souffrir la fierté du vainqueur, & encore son incontinence, & encore son indiscrétion, sans doute plus fâcheuse, parce qu'elle multiplie à l'infini les outrages.

(a) Parcourez l'histoire de l'univers par M. Pufendorff.

CHAP.

CHAPITRE XII.

D'une loi de Cyrus.

JE ne regarde pas comme une bonne loi, celle que fit Cyrus, pour que les Lydiens ne pussent exercer que des professions viles, ou des professions infames. On va au plus pressé; on songe aux révoltes, & non pas aux invasions. Mais les invasions viendront bientôt; les deux peuples s'unissent, ils se corrompent tous les deux. J'aimerois mieux maintenir par les lois la rudesse du peuple vainqueur, qu'entretenir par elles la mollesse du peuple vaincu.

Aristodeme, tyran de Cumes (a), chercha à énerver le courage de la jeunesse. Il voulut que les garçons laissassent croître leurs cheveux, comme les filles; qu'ils les ornassent de fleurs, & portassent des robes de différentes couleurs jusqu'aux talons; que, lorsqu'ils alloient chez leurs maîtres de danse & de musique, des femmes leur portassent des parasols, des parfums & des éventails; que, dans le bain, elles leur donnassent des peignes & des miroirs. Cette éducation duroit jusqu'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit tyran, qui expose sa souveraineté pour défendre sa vie.

(a) Denys d'Halicarnasse, liv. VII.

CHAPITRE XIII.

CHARLES XII.

Ce Prince, qui ne fit usage que de ses seules forces, détermina sa chûte en formant des desseins qui ne pouvoient être exécutés que par une longue guerre ; ce que son royaume ne pouvoit soutenir.

Ce n'étoit pas un état qui fût dans la décadence, qu'il entrepit de renverser, mais un Empire naissant. Les Moscovites se servirent de la guerre qu'il leur faisoit, comme d'une école. A chaque défaite, ils s'approchoient de la victoire ; &, perdant au-dehors, ils apprenoient à se défendre au-dedans.

Charles se croyoit le maître du monde dans les déserts de la Pologne, où il erroit, & dans lesquels la Suede étoit comme répandue ; pendant que son principal ennemi se fortifioit contre lui, le serroit, s'établissoit sur la mer Baltique, détruisoit ou prenoit la Livonie.

La Suede ressembloit à un fleuve, dont on coupoit les eaux dans sa source, pendant qu'on les détournoit dans son cours.

Ce ne fut point *Pultava* qui perdit Charles : s'il n'avoit pas été détruit dans ce lieu, il l'auroit été dans un autre. Les accidens de la fortune se réparent aisément : on ne peut pas parer à des événemens qui naissent continuellement de la nature des choses.

Mais la nature ni la fortune ne furent jamais si fortes contre lui que lui-même.

Il ne se régloit point sur la disposition actuelle des choses, mais sur un certain modele qu'il avoit pris : encore le suivit-il très mal. Il n'étoit point Alexandre; mais il auroit été le meilleur soldat d'Alexandre.

Le projet d'Alexandre ne réussit que parce qu'il étoit sensé. Les mauvais succès des Perses dans les invasions qu'ils firent de la Grece, les conquêtes d'*Agésilas*, & la retraite des dix-mille avoient fait connoître au juste la supériorité des Grecs dans leur maniere de combattre, & dans le genre de leurs armes ; & l'on savoit bien que les Perses étoient trop grands pour se corriger.

Ils ne pouvoient plus affoiblir la Grece par des divisions : elle étoit alors réunie sous un chef, qui ne pouvoit avoir de meilleur moyen pour lui cacher sa servitude, que de l'éblouir par la destruction de ses ennemis éternels, & par l'espérance de la conquête de l'Asie.

Un Empire cultivé par la nation du monde la plus industrieuse, & qui travailloit les terres par principe de religion, fertile & abondant en toutes choses, donnoit à un ennemi toutes sortes de facilités pour y subsister.

On pouvoit juger, par l'orgueil de ces Rois, toujours vainement mortifiés par leurs défaites, qu'ils précipiteroient leur chûte, en donnant toujours des batailles; & que la flatterie ne permettroit jamais qu'ils pussent douter de leur grandeur.

Et non-seulement le projet étoit sage, mais il fut sagement exécuté. Alexandre, dans la rapidité de ses actions, dans le feu de ses passions même, avoit, si j'ose me servir de ce terme, une saillie de raison qui le conduisoit, & que

ceux qui ont voulu faire un roman de son histoire, & qui avoient l'esprit plus gâté que lui, n'ont pu nous dérober. Parlons-en tout à notre aise.

CHAPITRE XIV.

Alexandre.

Il ne partit qu'après avoir assuré la Macédoine contre les peuples barbares qui en étoient voisins, & achevé d'accabler les Grecs: il ne se servit de cet accablement que pour l'exécution de son entreprise: il rendit impuissante la jalousie des Lacédémoniens: il attaqua les provinces maritimes: il fit suivre à son armée de terre les côtes de la mer, pour n'être point séparé de sa flotte: il se servit admirablement bien de la discipline contre le nombre: il ne manqua point de subsistances: Et s'il est vrai que la victoire lui donna tout, il fit aussi tout pour se procurer la victoire.

Dans le commencement de son entreprise, c'est-à-dire, dans un temps où un échec pouvoit le renverser, il mit peu de chose au hasard: quand la fortune le mit au-dessus des événemens, la témérité fut quelquefois un de ses moyens. Lorsqu'avant son départ il marche contre les Triballiens & les Illyriens, vous voyez une guerre (a) comme celle que César fit depuis

(a) Voyez Arrien, *de expedit. Alexandri*, lib. I.

dans les Gaules. Lorsqu'il est de retour dans la Grece [b], c'est comme malgré lui qu'il prend & détruit Thebes : campé auprès de leur ville, il attend que les Thébains veuillent faire la paix, ils précipitent eux-mêmes leur ruine. Lorsqu'il s'agit de combattre (c) les forces maritimes des Perses, c'est plutôt *Parménion* qui a de l'audace ; c'est plutôt *Alexandre* qui a de la sagesse. Son industrie fut de séparer les Perses des côtes de la mer, & de les réduire à abandonner eux-mêmes leur marine, dans laquelle ils étoient supérieurs. Tyr étoit par principe attachée aux Perses, qui ne pouvoient se passer de son commerce & de sa marine ; *Alexandre* la détruisit. Il prit l'Egypte, que *Darius* avoit laissée dégarnie de troupes, pendant qu'il assembloit des armées innombrables dans un autre univers.

Le passage du Granique fit qu'*Alexandre* se rendit maître des colonies Grecques ; la bataille d'Issus lui donna Tyr & l'Egypte ; la bataille d'Arbelles lui donna toute la terre.

Après la bataille d'Issus, il laisse fuir *Darius*, & ne s'occupe qu'à affermir & à régler ses conquêtes : après la bataille d'Arbelles, il le suit de si près (d), qu'il ne lui laisse aucune retraite dans son Empire. *Darius* n'entre dans ses villes & dans ses provinces, que pour en sortir : les marches d'*Alexandre* sont si rapides, que vous croyez voir l'Empire de l'univers plutôt le prix de la course, comme dans les jeux de la Grece, que le prix de la victoire.

(b) *Ibid.*
(c) *Ibid.*
(d) *Ibid.* liv. III.

C'eſt ainſi qu'il fit ſes conquêtes : voyons comment il les conſerva.

Il réſiſta à ceux qui vouloient qu'il traitât [e] les Grecs comme maîtres, & les Perſes comme eſclaves : il ne ſongea qu'à unir ſes deux nations, & à faire perdre les diſtinctions du peuple conquérant & du peuple vaincu : il abandonna, après la conquête, tous les préjugés qui lui avoient ſervi à la faire : il prit les mœurs des Perſes, pour ne pas déſoler les Perſes, en leur faiſant prendre les mœurs des Grecs ; c'eſt ce qui fit qu'il marqua tant de reſpect pour la femme & pour la mere de *Darius*, & qu'il montra tant de continence. Qu'eſt-ce que ce conquérant, qui eſt pleuré de tous les peuples qu'il a ſoumis ? Qu'eſt-ce que cet uſurpateur, ſur la mort duquel la famille qu'il a renverſée du trône, verſe des larmes ? C'eſt un trait de cette vie, dont les hiſtoriens ne nous diſent pas que quelqu'autre conquérant puiſſe ſe vanter.

Rien n'affermit plus une conquête, que l'union qui ſe fait des deux peuples par les mariages. *Alexandre* prit des femmes de la nation qu'il avoit vaincue ; il voulut que ceux de ſa cour [f] en priſſent auſſi ; le reſte des Macédoniens ſuivit cet exemple. Les Francs & les Bourguignons (g) permirent ces mariages : les Wiſigoths les défendirent [h] en Eſpagne, &

(e) C'étoit le conſeil d'Ariſtote. *Plutarque*, Œuvres morales : de la fortune d'Alexandre.

(f) Voyez Arrien, *de expedit. Alexandri.* lib. VII.

(g) Voyez la loi des Bourguignons, tit. XII. art. 5.

(h) Voyez la loi des Wiſigoths, liv. III. tit V. §. 1. qui abroge la loi ancienne, qui avoit plus d'égards, y eſt-il dit, à la différence des nations que des conditions.

ensuite ils les permirent : les Lombards ne les permirent pas seulement, mais même les favoriserent [i] : quand les Romains voulurent affoiblir la Macédoine, ils y établirent qu'il ne pourroit se faire d'union par mariages entre les peuples des provinces.

Alexandre, qui cherchoit à unir les deux peuples, songea à faire dans la Perse un grand nombre de colonies Grecques : il bâtit une infinité de villes, & il cimenta si bien toutes les parties de ce nouvel Empire, qu'après sa mort, dans le trouble & la confusion des plus affreuses guerres civiles, après que les Grecs se furent, pour ainsi dire, anéantis eux-mêmes, aucune Province de Perse ne se révolta.

Pour ne point épuiser la Grece & la Macédoine, il envoya à Alexandrie une colonie de Juifs [k] : il ne lui importoit quelles mœurs eussent ces peuples, pourvu qu'ils lui fussent fideles.

Il ne laissa pas seulement aux peuples vaincus leurs mœurs ; il leur laissa encore leurs lois civiles, & souvent même les Rois & les gouverneurs qu'il avoit trouvés. Il mettoit les Macédoniens (l) à la tête des troupes, & les gens du pays à la tête du gouvernement ; aimant mieux courir le risque de quelqu'infidélité particuliere [ce qui lui arriva quelquefois] que d'une révolte géné-

---

(i) Voyez la loi des Lombards, liv. II. tit. VII. §. 1 & 2.

(k) Les Rois de Syrie, abandonnant le plan des fondateurs de l'empire, voulurent obliger les Juifs à prendre les mœurs des Grecs ; ce qui donna à leur état de terribles secousses.

(l) Voyez Arrien, *de exped. Alex.* lib. III. & autres.

rale. Il respecta les traditions anciennes, & tous les monumens de la gloire ou de la vanité des peuples. Les Rois de Perse avoient détruit les temples des Grecs, des Babyloniens & des Egyptiens; il les rétablit (m): peu de nations se soumirent à lui, sur les autels desquelles il ne fît des sacrifices: il sembloit qu'il n'eût conquis, que pour être le Monarque particulier de chaque nation, & le premier citoyen de chaque ville. Les Romains conquirent tout, pour tout détruire; il voulut tout conquérir, pour tout conserver: & quelque pays qu'il parcourût, ses premieres idées, ses premiers desseins furent toujours de faire quelque chose qui pût en augmenter la prospérité & la puissance. Il en trouva les premiers moyens dans la grandeur de son génie; les seconds dans sa frugalité & son économie particuliere [n]; les troisiemes dans son immense prodigalité pour les grandes choses. Sa main se fermoit pour les dépenses privées; elle s'ouvroit pour les dépenses publiques. Falloit-il régler sa maison? c'étoit un Macédonien: falloit-il payer les dettes des soldats, faire part de sa conquête aux Grecs, faire la fortune de chaque homme de son armée? il étoit *Alexandre*.

Il fit deux mauvaises actions; il brûla Persépolis, & tua *Clitus*. Il les rendit célebres par son repentir; de sorte qu'on oublia ses actions criminelles, pour se souvenir de son respect pour la vertu; de sorte qu'elles furent considé-

(m) *Ibid.*
(n) *Ibid.* lib. VII.

rées plutôt comme des malheurs, que comme des choses qui lui fussent propres ; de sorte que la postérité trouve la beauté de son ame presque à côté de ses emportemens & de ses foiblesses ; de sorte qu'il fallut le plaindre, & qu'il n'étoit plus possible de le haïr.

Je vais le comparer à *César* : Quand *César* voulut imiter les Rois d'Asie, il désespéra les Romains pour une chose de pure ostentation ; quand *Alexandre* voulut imiter les Rois d'Asie, il fit une chose qui entroit dans le plan de sa conquête.

CHAPITRE XV.

Nouveaux moyens de conserver la conquête.

LORSQU'UN Monarque conquiert un grand état, il y a une pratique admirable, également propre à modérer le despotisme & à conserver la conquête : les conquérans de la Chine l'ont mise en usage.

Pour ne point désespérer le peuple vaincu, & ne point énorgueillir le vainqueur ; pour empêcher que le gouvernement ne devienne militaire, & pour contenir les deux peuples dans le devoir ; la famille Tartare, qui regne présentement à la Chine, a établi que chaque corps de troupes dans les provinces seroit composé de moitié Chinois & moitié Tartares, afin que la jalousie entre les deux nations les contienne dans le devoir. Les tribunaux sont aussi moitié Chinois, moitié Tartares. Cela produit plusieurs bons effets. 1°. Les deux nations se contiennent l'une

l'autre; 2°. Elles gardent toutes les deux la puissance militaire & civile, & l'une n'est pas anéantie par l'autre; 3°. La nation conquérante peut se répandre par-tout, sans s'affoiblir & se perdre; elle devient capable de résister aux guerres civiles & étrangeres. Institution si sensée, que c'est le défaut d'une pareille, qui a perdu presque tous ceux qui ont conquis sur la terre.

CHAPITRE XVI.

D'un état despotique qui conquiert.

Lorsque la conquête est immense, elle suppose le despotisme. Pour lors, l'armée répandue dans les provinces ne suffit pas. Il faut qu'il y ait toujours autour du Prince un corps particuliérement affidé, toujours prêt à fondre sur la partie de l'Empire qui pourroit s'ébranler. Cette milice doit contenir les autres, & faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laisser quelqu'autorité dans l'Empire. Il y a autour de l'Empereur de la Chine un gros corps de T rtares toujours prêt pour le besoin. Chez le Mogol, chez les Turcs, au Japon, il y a un corps à la solde du Prince, indépendamment de ce qui est entretenu du revenu des terres. Ces forces particulieres tiennent en respect les générales.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

NOUS avons dit que les états que le Monarque despotique conquiert, doivent être feudataires. Les historiens s'épuisent en éloges sur la générosité des conquérans qui ont rendu la couronne aux Princes qu'ils avoient vaincus. Les Romains étoient donc bien généreux, qui faisoient par-tout des Rois, pour avoir des instrumens de servitude (*a*). Une action pareille est un acte nécessaire. Si le conquérant garde l'état conquis, les gouverneurs qu'il enverra ne sauront contenir les sujets, ni lui-même ses gouverneurs : il sera obligé de dégarnir de troupes son ancien patrimoine, pour garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux états seront communs ; la guerre civile de l'un sera la guerre civile de l'autre. Que si, au contraire, le conquérant rend le trône au Prince légitime, il aura un allié nécessaire, qui, avec les forces qui lui seront propres, augmentera les siennes. Nous venons devoir *Schah-Nadir* conquérir les trésors du Mogol, & lui laisser l'Indoustan.

(*a*) *Ut haberent instrumenta servitutis & reges.*

LIVRE XI.

Des Lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

JE distingue les lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution, d'avec celles qui la forment dans son rapport avec le citoyen. Les premieres seront le sujet de ce livre-ci; je traiterai des secondes dans le livre suivant.

CHAPITRE II.

Diverses significations données au mot Liberté.

IL n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes significations, & qui ait frappé les esprits de tant de manieres, que celui de *liberté*. Les uns l'ont pris pour la facilité de déposer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique ; les autres, pour la faculté d'élire

celui à qui ils devoient obéir; d'autres, pour le droit d'être armés, & de pouvoir exercer la violence; ceux-ci, pour le privilege de n'être gouvernés que par un homme de leur nation, ou par leurs propres lois (a). Certain peuple a long-temps pris la liberté, pour l'usage de porter une longue barbe (b). Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de gouvernement, & en ont exclu les autres. Ceux qui avoient goûté du gouvernement républicain, l'ont mise dans ce gouvernement; ceux qui avoient joui du gouvernement monarchique, l'ont placée dans la monarchie (c). Enfin chacun a appellé *liberté* le gouvernement qui étoit conforme à ses coutumes, ou à ses inclinations: Et comme dans une république on n'a pas toujours devant les yeux, & d'une maniere si présente, les instrumens des maux dont on se plaint, & que même les lois paroissent y parler plus, & les exécuteurs de la loi y parler moins; on la place ordinairement dans les républiques, & on l'a exclue des monarchies. Enfin, comme dans les démocraties le peuple paroît à peu près faire ce qu'il veut, on a mis la liberté dans ces sortes de gouvernemens; & on a confondu le pouvoir du peuple, avec la liberté du peuple.

(a) » J'ai, dit Cicéron, copié l'édit de Scévola, qui » permet aux Grecs de terminer entr'eux leurs diffé- » rends selon leurs lois; ce qui fait qu'ils se regar- » dent comme des peuples libres «.

(b) Les Moscovites ne pouvoient souffrir que le czar Pierre la leur fît couper.

(c) Les Cappadociens refuserent l'état républicain, que leur offrirent les Romains.

CHAPITRE III.

Ce que c'est que la liberté.

IL est vrai que dans les démocraties le peuple paroît faire ce qu'il veut : mais la liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut. Dans un état, c'est-à dire dans une société où il y a des lois, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir ?

Il faut se mettre dans l'esprit ce que c'est que l'indépendance, & ce que c'est que la liberté. La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent ; & si un citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de liberté, parce que les autres auroient tout de même ce pouvoir.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

LA démocratie & l'aristocratie ne sont point des états libres par leur nature. La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernemens modérés ; mais elle n'est pas toujours dans les états modérés. Elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir : mais c'est une expérience éter-

nelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le diroit ! la vertu même a besoin de limites.

Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle, que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, & à ne point faire celles que la loi lui permet.

CHAPITRE V.

De l'objet des états divers.

QUOIQUE tous les états aient en général un même objet, qui est de se maintenir, chaque état en a pourtant un qui lui est particulier. L'agrandissement étoit l'objet de Rome ; la guerre, celui de Lacédémone ; la religion, celui des lois Judaïques ; le commerce, celui de Marseille ; la tranquillité publique, celui des lois de la Chine [a] ; la navigation, celui des lois des Rhodiens ; la liberté naturelle, l'objet de la police des Sauvages ; en général, les délices du Prince, celui des états despotiques ; sa gloire & celle de l'état, celui des monarchies ; l'indépendance de chaque particu-

(a) Objet naturel d'un état qui n'a point d'ennemis au-dehors, ou qui croit les avoir arrêtés par des barrieres.

lier est l'objet des lois de Pologne, & ce qui en résulte, l'oppression de tous (b).

Il y a aussi une nation dans le monde qui a pour objet direct de sa constitution la liberté politique. Nous allons examiner les principes sur lesquels elle la fonde. S'ils sont bons, la liberté y paroîtra comme dans un miroir.

Pour découvrir la liberté politique dans sa constitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir où elle est, si on l'a trouvée, pourquoi la chercher?

CHAPITRE VI.

De la constitution d'Angleterre.

Il y a dans chaque état trois sortes de pouvoirs, la puissance législative, la puissance éxécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, & la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

Par la premiere, le Prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisieme, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette derniere la puissance de juger; & l'autre, simplement la puissance exécutrice de l'état.

(b) Inconvénient du *liberum veto*.

La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; & pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel, qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen.

Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative & de l'exécutrice. Si elle étoit jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie & la liberté des citoyens seroit arbitraire : car le juge seroit législateur. Si elle étoit jointe à la puissance exécutrice, le juge pourroit avoir la force d'un oppresseur.

Tout seroit perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçoient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, & celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Dans la plupart des royaumes de l'Europe, le gouvernement est modéré ; parce que le prince qui a les deux premiers pouvoirs, laisse à ses sujets l'exercice du troisieme. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du Sultan, il regne un affreux despotisme.

Dans les républiques d'Italie, où ces trois pouvoirs sont réunis, la liberté se trouve moins que dans nos monarchies. Aussi le gouverne-

ment a-t-il besoin pour se maintenir, de moyens aussi violens que le gouvernement des Turcs: témoins les inquisiteurs d'état (a), & le tronc où tout délateur peut à tous les momens jeter avec un billet son accusation.

Voyez quelle peut être la situation d'un citoyen dans ces républiques. Le même corps de magistrature a, comme exécuteur des lois, toute la puissance qu'il s'est donnée comme législateur. Il peut ravager l'état par ses volontés générales; & comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulieres.

Toute la puissance y est une; & quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un prince despotique, on le sent à chaque instant.

Aussi les princes qui ont voulu se rendre despotiques, ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les magistratures, & plusieurs Rois d'Europe toutes les grandes charges de leur état.

Je crois bien que la pure aristocratie héréditaire des républiques d'Italie, ne répond pas précisément au despotisme de l'Asie. La multitude des magistrats adoucit quelquefois la magistrature; tous les nobles ne concourent pas toujours aux mêmes desseins; on y forme divers tribunaux qui se temperent. Ainsi à Venise le *grand conseil* a la législation; le *prégady*, l'exécution; les *quaranties*, le pouvoir de juger. Mais le mal est que ces tribunaux différens sont

(a) A Venise.

formés par des magistrats du même corps; ce qui ne fait guere qu'une même puissance.

La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple (b), dans certains temps de l'année, de la maniere prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

De cette façon, la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient pour ainsi dire invisible & nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux, & l'on craint la magistrature & non pas les magistrats.

Il faut même que, dans les grandes accusations, le criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des juges; ou du moins qu'il en puisse récuser un si grand nombre, que ceux qui restent, soient censés être de son choix.

Les deux autres pouvoirs pourroient plutôt être donnés à des magistrats, ou à des corps permanens; parce qu'ils ne s'exercent sur aucun particulier, n'étant l'un, que la volonté générale de l'état, & l'autre, que l'exécution de cette volonté générale.

Mais si les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugemens doivent l'être à un tel point, qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi. S'ils étoient une opinion particuliere du juge, on vivroit dans la société, sans savoir précisément les engagemens que l'on y contracte.

(b) Comme à Athenes.

Il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté; à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre sans délai à une accusation que la loi a rendue capitale; auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la loi.

Mais si la puissance législative se croyoit en danger par quelque conjuration secrete contre l'état, ou quelqu'intelligence avec les ennemis du dehors, elle pourroit pour un temps court & limité permèttre à la puissance exécutrice de faire arrêter les citoyens suspects, qui ne perdroient leur liberté pour un temps que pour la conserver pour toujours.

Et c'est le seul moyen conforme à la raison, de suppléer à la tyrannique magistrature des *éphores*, & aux *inquisiteurs d'état* de Venise, qui sont aussi despotiques.

Comme, dans un état libre, tout homme qui est censé avoir une ame libre, doit être gouverné par lui-même; il faudroit que le peuple en corps eût la puissance législative. Mais comme cela est impossible dans les grands états, & est sujet à beaucoup d'inconvéniens dans les petits, il faut que le peuple fasse par ses représentans tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connoît beaucoup mieux les besoins de sa ville, que ceux des autres villes; & on juge

mieux de la capacité de ses voisins, que de celle de ses autres compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du corps législatif soient tirés en général du corps de la nation; mais il convient que dans chaque lieu principal les habitans se choisissent un représentant.

Le grand avantage des représentans, c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du tout propre; ce qui forme un des grands inconvéniens de la démocratie.

Il n'est pas nécessaire que les représentans, qui ont reçu de ceux qui les ont choisis une instruction générale, en reçoivent une particuliere sur chaque affaire, comme cela se pratique dans les dietes d'Allemagne. Il est vrai que de cette maniere la parole des députés seroit plus l'expression de la voix de la nation; mais cela jetteroit dans des longueurs infinies, rendroit chaque député le maître de tous les autres; & dans les occasions les plus pressantes, toute la force de la nation pourroit être arrêtée par un caprice.

Quand les députés, dit très bien M. *Sidney*, représentent un corps de peuple comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis: c'est autre chose lorsqu'ils sont députés par des bourgs, comme en Angleterre.

Tous les citoyens, dans les divers districts, doivent avoir droit de donner leur voix pour choisir le représentant; excepté ceux qui sont dans un tel état de bassesse, qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avoit un grand vice dans la plupart des anciennes républiques; c'est que le peuple avoit

droit d'y prendre des résolutions actives, & qui demandent quelqu'exécution, chose dont il est entiérement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement que pour choisir ses représentans, ce qui est très à sa portée. Car s'il y a peu de gens qui connoissent le degré précis de la capacité des hommes, chacun est pourtant capable de savoir en général si celui qu'il choisit est plus éclairé que la plupart des autres.

Le corps représentant ne doit pas être choisi non plus pour prendre quelque résolution active, chose qu'il ne feroit pas bien; mais pour faire des lois, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites: chose qu'il peut très bien faire, & qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

Il y a toujours dans un état des gens distingués par la naissance, les richesses, ou les honneurs: mais s'ils étoient confondus parmi le peuple, & s'ils n'y avoient qu'une voix comme les autres, la liberté commune seroit leur esclavage, & ils n'auroient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions seroient contr'eux. La part qu'ils ont à la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'état; ce qui arrivera, s'ils forment un corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainsi la puissance législative sera confiée & au corps des nobles, & au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées & leurs délibérations à part, & des vues & des intérêts séparés.

Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle. Il n'en

reste que deux; & comme elles ont besoin d'une puissance réglante pour les tempérer, la partie du corps législatif qui est composé de nobles, est très propre à produire cet effet.

Le corps des nobles doit être héréditaire. Il l'est premiérement par sa nature; & d'ailleurs il faut qu'il ait un très grand intérêt à conserver ses prérogatives, odieuses par elles-mêmes, & qui dans un état libre doivent toujours être en danger.

Mais comme une puissance héréditaire pourroit être induite à suivre ses intérêts particuliers, & à oublier ceux du peuple, il faut que dans les choses où l'on a un souverain intérêt à la corrompre, comme dans les lois qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la législation que par sa faculté d'empêcher, & non par sa faculté de statuer.

J'appelle *faculté de statuer*, le droit d'ordonner par soi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher*, le droit de rendre nulle une résolution prise par quelqu'autre; ce qui étoit la puissance des tribuns de Rome. Et quoique celui qui a la faculté d'empêcher puisse avoir aussi le droit d'approuver, pour lors cette approbation n'est autre chose qu'une déclaration qu'il ne fait point d'usage de la faculté d'empêcher, & dérive de cette faculté.

La puissance exécutrice doit être entre les mains d'un monarque; parce que cette partie du gouvernement qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un que par plusieurs; au lieu que ce qui dépend de la puissance législative, est souvent mieux ordonné par plusieurs, que par un seul.

Que s'il n'y avoit point de monarque, & que la puissance exécutrice fût confiée à un certain nombre de personnes tirées du corps législatif, il n'y auroit plus de liberté; parce que les deux puissances seroient unies, les mêmes personnes ayant quelquefois, & pouvant toujours avoir part à l'une & à l'autre.

Si le corps législatif étoit un temps considérable sans être assemblé, il n'y auroit plus de liberté. Car il arriveroit de deux choses l'une; ou qu'il n'y auroit plus de résolution législative, & l'état tomberoit dans l'anarchie; ou que ces résolutions seroient prises par la puissance exécutrice, & elle deviendroit absolue.

Il seroit inutile que le corps législatif fût toujours assemblé. Cela seroit incommode pour les représentans, & d'ailleurs occuperoit trop la puissance exécutrice, qui ne penseroit point à exécuter, mais à défendre ses prérogatives, & le droit qu'elle a d'exécuter.

De plus, si le corps législatif étoit continuellement assemblé, il pourroit arriver que l'on ne feroit que suppléer de nouveaux députés à la place de ceux qui mourroient; & dans ce cas, si le corps législatif étoit une fois corrompu, le mal seroit sans remede. Lorsque divers corps législatifs se succédent les uns aux autres, le peuple qui a mauvaise opinion du corps législatif actuel, porte avec raison ses espérances sur celui qui viendra après. Mais si c'étoit toujours le même corps, le peuple le voyant une fois corrompu, n'espéreroit plus rien de ses lois; il deviendroit furieux, ou tomberoit dans l'indolence.

Le corps législatif ne doit point s'assembler lui-même. Car un corps n'est censé avoir de volontés

volontés que lorsqu'il est assemblé ; s'il ne s'assembloit pas unanimement, on ne sauroit dire quelle partie seroit véritablement le corps législatif, celle qui seroit assemblée, ou celle qui ne le seroit pas. Que s'il avoit droit de se proroger lui-même, il pourroit arriver qu'il ne se prorogeroit jamais; ce qui seroit dangereux dans les cas où il voudroit attenter contre la puissance exécutrice. D'ailleurs il y a des temps plus convenables les uns que les autres pour l'assemblée du corps législatif : il faut donc que ce soit la puissance exécutrice qui regle le temps de la tenue & de la durée de ces assemblées, par rapport aux circonstances qu'elle connoît.

Si la puissance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique : car, comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances.

Mais il ne faut pas que la puissance législative ait réciproquement la faculté d'arrêter la puissance exécutrice. Car l'exécution ayant ses limites par sa nature, il est inutile de la borner ; outre que la puissance exécutrice s'exerce toujours sur des choses momentanées. Et la puissance des tribuns de Rome étoit vicieuse, en ce qu'elle arrêtoit non-seulement la législation, mais même l'exécution ; ce qui causoit de grands maux.

Mais si dans un état libre, la puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puissance exécutrice, elle a droit, & doit avoir la faculté d'examiner de quelle maniere les loix qu'elle a faites ont été exécutées ; & c'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur celui de Crète & de Lacédémone, où les *Cosmes* & les *Epho-*

res ne rendoient point compte de leur administration.

Mais quel que soit cet examen, le corps législatif ne doit pas avoir le pouvoir de juger la personne, & par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée; parce qu'étant nécessaire à l'état pour que le corps législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il seroit accusé ou jugé il n'y auroit plus de liberté

Dans ce cas, l'état ne seroit point une monarchie, mais une république non libre. Mais comme celui qui exécute, ne peut exécuter mal sans avoir des conseillers méchans, & qui haïssent les lois comme ministres, quoiqu'elles les favorisent comme hommes ; ceux-ci peuvent être recherchés & punis. Et c'est l'avantage de ce gouvernement sur celui de *Gnide*, où la loi ne permettant point d'appeller en jugement les *Amimones* (c), même après leur administration (*d*), le peuple ne pouvoit jamais se faire rendre raison des injustices qu'on lui avoit faites.

Quoiqu'en général la puissance de juger ne doive être unie à aucune partie de la législative, cela est sujet à trois exceptions, fondées sur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les grands sont toujours exposés à l'envie ; & s'ils étoient jugés par le peuple, ils pour-

---

(c) C'étoient des magistrats que le peuple élisoit tous les ans. Voyez *Etienne de Bisance*.

[d] On pouvoit accuser les magistrats Romains après leur magistrature. Voyez dans Denys d'Halicarnasse, liv. IX, l'affaire du tribun *Genutius*.

roient être en danger, & ne jouiroient pas du privilege qu'a le moindre des citoyens dans un état libre d'être jugé par ses pairs. Il faut donc que les nobles soient appellés, non pas devant les tribunaux ordinaires de la nation, mais devant cette partie du corps législatif, qui est composée de nobles.

Il pourroit arriver que la loi, qui est en même temps clair-voyante & aveugle, seroit en de certains cas trop rigoureuse. Mais les juges de la nation ne sont, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la loi; des êtres inanimés, qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur. C'est donc la partie du corps législatif que nous venons de dire être, dans une autre occasion, un tribunal nécessaire, qui l'est encore dans celle-ci; c'est à son autorité suprême à modérer la loi en faveur de la loi-même, en prononçant moins rigoureusement qu'elle.

Il pourroit encore arriver que quelque citoyen, dans les affaires publiques, violeroit les droits du peuple, & feroit des crimes que les magistrats établis ne sauroient ou ne voudroient pas punir. Mais, en général, la puissance législative ne peut pas juger; & elle le peut encore moins dans ce cas particulier où elle représente la partie intéressée, qui est le peuple. Elle ne peut donc être qu'accusatrice. Mais devant qui accusera-t-elle? Ira-t-elle s'abaisser devant les tribunaux de la loi qui lui sont inférieurs, & d'ailleurs composés de gens, qui étant peuple comme elle, seroient entraînés par l'autorité d'un si grand accusateur? Non: il faut, pour conserver la dignité du peuple & la sûreté du particulier, que la partie législative du peuple ac-

cuſe devant la partie légiſlative des nobles ; laquelle n'a, ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes paſſions.

C'eſt l'avantage qu'a ce gouvernement ſur la plupart des républiques anciennes, où il y avoit cet abus, que le peuple étoit en même temps & juge & accuſateur.

La puiſſance exécutrice, comme nous avons dit, doit prendre part à la légiſlation par ſa faculté d'empêcher, ſans quoi elle ſera bientôt dépouillée de ſes prérogatives. Mais ſi la puiſſance légiſlative prend part à l'exécution, la puiſſance exécutrice ſera également perdue.

Si le monarque prenoit part à la légiſlation par la faculté de ſtatuer, il n'y auroit plus de liberté. Mais comme il faut pourtant qu'il ait part à la légiſlation pour ſe défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cauſe que le gouvernement changea à Rome, c'eſt que le ſénat qui avoit une partie de la puiſſance exécutrice, & les magiſtrats qui avoient l'autre, n'avoient pas comme le peuple la faculté d'empêcher.

Voici donc la conſtitution fondamentale du gouvernement dont nous parlons. Le corps légiſlatif y étant compoſé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par ſa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux ſeront liées par la puiſſance exécutrice, qui le ſera elle-même par la légiſlative.

Ces trois puiſſances devroient former un repos ou une inaction. Mais comme, par le mouvement néceſſaire des choſes, elles ſont contraintes d'aller, elles ſeront forcées d'aller de concert.

La puiſſance exécutrice ne faiſant partie de la

législative que par sa faculté d'empêcher, elle ne sauroit entrer dans le débat des affaires. Il n'est pas même nécessaire qu'elle propose ; parce que, pouvant toujours désapprouver les résolutions, elle peut rejetter les décisions des propositions qu'elle auroit voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques républiques anciennes, où le peuple en corps avoit le débat des affaires, il étoit naturel que la puissance exécutrice les proposât & les débattît avec lui ; sans quoi il y auroit eu dans les résolutions une confusion étrange.

Si la puissance exécutrice statue sur la levée des deniers publics, autrement que par son consentement, il n'y aura plus de liberté ; parce qu'elle deviendra législative, dans le point le plus important de la législation.

Si la puissance législative statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur la levée des deniers publics, elle court risque de perdre sa liberté, parce que la puissance exécutrice ne dépendra plus d'elle ; & quand on tient un pareil droit pour toujours, il est assez indifférent qu'on le tienne de soi ou d'un autre. Il en est de même, si elle statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur les forces de terre & de mer qu'elle doit confier à la puissance exécutrice.

Pour que celui qui exécute ne puisse pas opprimer, il faut que les armées qu'on lui confie soient peuple, & aient le même esprit que le peuple, comme cela fut à Rome jusqu'au temps de *Marius*. Et pour que cela soit ainsi, il n'y a que deux moyens ; ou que ceux que l'on emploie dans l'armée aient assez de bien pour répon-

dre de leur conduite aux autres citoyens, & qu'ils ne soient enrôlés que pour un an, comme il se pratiquoit à Rome; ou si on a un corps de troupes permanent, & où les soldats soient une des plus viles parties de la nation, il faut que la puissance législative puisse le casser sitôt qu'elle le desire; que les soldats habitent avec les citoyens; & qu'il n'y ait ni camp séparé, ni casernes, ni places de guerre.

L'armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du corps législatif, mais de la puissance exécutrice, & cela par la nature de la chose; son fait consistant plus en action qu'en délibération.

Il est dans la maniere de penser des hommes, que l'on fasse plus de cas du courage, que de la timidité; de l'activité, que de la prudence; de la force, que des conseils. L'armée méprisera toujours un sénat, & respectera ses officiers. Elle ne fera point cas des ordres qui lui seront envoyés de la part d'un corps composé de gens qu'elle croira timides, & indignes par là de lui commander. Ainsi, sitôt que l'armée dépendra uniquement du corps législatif, le gouvernement deviendra militaire? & si le contraire est jamais arrivé, c'est l'effet de quelques circonstances extraordinaires. C'est que l'armée y est toujours séparée; c'est qu'elle est composée de plusieurs corps qui dépendent chacun de leur province particuliere; c'est que les villes capitales sont des places excellentes, qui se défendent par leur situation seule, & où il n'y a point de troupes.

La Hollande est encore plus en sûreté que Venise; elle submergeroit les troupes révoltées, elle les feroit mourir de faim; elles ne sont

point dans les villes qui pourroient leur donner la subsistance ; cette subsistance est donc précaire.

Que si dans le cas où l'armée est gouvernée par le corps législatif, des circonstances particulieres empêchent le gouvernement de devenir militaire, on tombera dans d'autres inconvéniens : de deux choses l'une ; ou il faudra que l'armée détruise le gouvernement, ou que le gouvernement affoiblisse l'armée.

Et cet affoiblissement aura une cause bien fatale, il naîtra de la foiblesse même du gouvernement.

Si l'on veut lire l'admirable ouvrage de *Tacite* sur les mœurs (a) des Germains, on verra que c'est d'eux que les *Anglois* ont tiré l'idée de leur gouvernement politique. Ce beau systême a été trouvé dans les bois.

Comme toutes les choses humaines ont une fin, l'état dont nous parlons perdra sa liberté, il périra. *Rome*, *Lacédémone* & *Carthage* ont bien péri. Il périra, lorsque la puissance législative sera plus corrompue que l'exécutrice.

Ce n'est point à moi à examiner si les Anglois jouissent actuellement de cette liberté, ou non. Il me suffit de dire qu'elle est établie par leurs lois, & je n'en cherche pas davantage.

Je ne prétends point par-là ravaler les autres gouvernemens, ni dire que cette liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont

---

[a] *De minoribus rebus principes consultant ; de majoribus, omnes ; ità tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur.*

qu'une modérée. Comment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même de la raison n'est pas toujours desirable; & que les hommes s'accommodent presque toujours mieux des milieux que des extrémités?

Arrington, dans son *Oceana*, a aussi examiné quel étoit le plus haut point de liberté où la constitution d'un état peut être portée. Mais on peut dire de lui, qu'il n'a cherché cette liberté qu'après l'avoir méconnue; & qu'il a bâti Chalcédoine, ayant le rivage de Bisance devant les yeux.

CHAPITRE VII.

Des Monarchies que nous connoissons.

LES monarchies que nous connoissons n'ont pas, comme celle dont nous venons de parler, la liberté pour leur objet direct; elles ne tendent qu'à la gloire des citoyens, de l'état & du Prince. Mais de cette gloire, il résulte un esprit de liberté, qui dans ces états peut faire d'aussi grandes choses, & peut-être contribuer autant au bonheur, que la liberté même.

Les trois pouvoirs n'y sont point distribués & fondus sur le modele de la constitution dont nous avons parlé; ils ont chacun une distribution particuliere, selon laquelle ils approchent plus ou moins de la liberté politique; & s'ils n'en approchoient pas, la monarchie dégénéreroit en despotisme.

CHAP.

CHAPITRE VIII.

Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée bien claire de la monarchie.

Les anciens ne connoissoient point le gouvernement fondé sur un corps de noblesse, & encore moins le gouvernement fondé sur un corps législatif formé par les représentans d'une nation. Les républiques de Grece & d'Italie étoient des villes qui avoient chacune leur gouvernement, & qui assembloient leurs citoyens dans leurs murailles. Avant que les Romains eussent englouti toutes les républiques, il n'y avoit presque point de Roi nulle part, en Italie, Gaule, Espagne, Allemagne ; tout cela étoit de petits peuples ou de petites républiques. L'Afrique même étoit soumise à une grande ; l'Asie mineure étoit occupée par les colonies Grecques. Il n'y avoit donc point d'exemple de députés de villes, ni d'assemblées d'états ; il falloit aller jusqu'en Perse, pour trouver le gouvernement d'un seul ?

Il est vrai qu'il y avoit des républiques fédératives ; plusieurs villes envoyoient des députés à une assemblée. Mais je dis qu'il n'y avoit point de monarchie sur ce modèle-là.

Voici comment se forma le premier plan des monarchies que nous connoissons. Les nations Germaniques qui conquirent l'Empire Romain, étoient comme l'on sait très libres. On n'a qu'à voir là-dessus Tacite sur *les mœurs des Germains*. Les conquérans se répandirent dans le pays : ils ha-

bitoient les campagnes, & peu les villes. Quand ils étoient en *Germanie*, toute la nation pouvoit s'assembler. Lorsqu'ils furent dispersés dans la conquête, ils ne le purent plus. Il falloit pourtant que la nation délibérât sur ses affaires, comme elle avoit fait avant la conquête; elle le fit par des représentans. Voilà l'origine du gouvernement Gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'aristocratie & de la monarchie. Il avoit cet inconvénient, que le bas peuple y étoit esclave: c'étoit un bon gouvernement, qui avoit en soi la capacité de devenir meilleur. La coutume vint d'accorder des lettres d'affranchissement; & bientôt la liberté civile du peuple, les prérogatives de la noblesse & du clergé, la puissance des Rois se trouverent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu sur la terre de gouvernement si bien tempéré que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le temps qu'il y subsista; & il est admirable que la corruption du gouvernement d'un peuple conquérant ait formé la meilleure espece de gouvernement que les hommes aient pu imaginer.

CHAPITRE IX.

Maniere de penser d'Aristote.

L'EMBARRAS d'*Aristote* paroît visiblement, quand il traite de la monarchie [*a*]. Il en établit

(*a*) Politique, liv. III, chap XIV.

cinq especes : il ne les distingue pas par la forme de la constitution ; mais par des choses d'accident, comme les vertus ou les vices du Prince ; ou par des choses étrangeres, comme l'usurpation de la tyrannie, ou la succession à la tyrannie.

Aristote met au rang des monarchies, & l'Empire des Perses & le Royaume de Lacédémone. Mais qui ne voit que l'un étoit un état despotique, l'autre une république ?

Les anciens, qui ne connoissent pas la distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul, ne pouvoient se faire une idée juste de la monarchie.

CHAPITRE X.

Maniere de penser des autres politiques.

POUR tempérer le gouvernement d'un seul, *Arribas* (*a*), Roi d'Epire, n'imagina qu'une république. Les Molosses, ne sachant comment borner le même pouvoir, firent deux Rois (*b*) : par-là on affoiblissoit l'état plus que le commandement ; on vouloit des rivaux, & on avoit des ennemis.

Deux Rois n'étoient tolérables qu'à Lacédémone ; ils n'y formoient pas la constitution, mais ils étoient une partie de la constitution.

(*a*) Voyez Justin, liv. XVII.
(*b*) Aristote, Politique, liv. V. chap. IX.

CHAPITRE XI.

Des Rois des temps héroïques chez les Grecs.

CHEZ les Grecs, dans les temps héroïques, il s'établit une espece de monarchie, qui ne subsista pas (*a*). Ceux qui avoient inventé des arts, fait la guerre pour le peuple, assemblé des hommes dispersés, ou qui leur avoient donné des terres, obtenoient le Royaume pour eux, & le transmettoient à leurs enfans. Ils étoient Rois, prêtres & juges. C'est une des cinq especes de monarchie dont nous parle Aristote (*b*); & c'est la seule qui puisse réveiller l'idée de la constitution monarchique. Mais le plan de cette constitution est opposé à celui de nos monarchies d'aujourd'hui.

Les trois pouvoirs y étoient distribués de maniere que le peuple y avoit la puissance législative (*c*), & le Roi la puissance exécutrice avec la puissance de juger. Au lieu que dans les monarchies que nous connoissons, le Prince a la puissance exécutrice & la législative, ou du moins une partie de la législative, mais il ne juge pas.

Dans le gouvernement des Rois des temps héroïques, les trois pouvoirs étoient mal distri-

---

(*a*) Aristote, Politique, liv III. chap XIV.

(*b*) Ibid.

(*c*) Voyez ce que dit Plutarque, vie de *Thésée*. Voyez aussi Thucidide, liv. I.

bués. Ces monarchies ne pouvoient ſubſiſter ; car dès que le peuple avoit la légiſlation, il pouvoit au moindre caprice anéantir la Royauté, comme il fit par-tout.

Chez un peuple libre, & qui avoit le pouvoir légiſlatif ; chez un peuple renfermé dans une ville, où tout ce qu'il y a d'odieux devient plus odieux encore, le chef-d'œuvre de la légiſlation eſt de ſavoir bien placer la puiſſance de juger. Mais elle ne le pouvoit être plus mal que dans les mains de celui qui avoit déjà la puiſſance exécutrice. Dès ce moment, le monarque devenoit terrible. Mais en même temps, comme il n'avoit pas la légiſlation, il ne pouvoit pas ſe défendre contre la légiſlation ; il avoit trop de pouvoir, & il n'en avoit pas aſſez.

On n'avoit pas encore découvert que la vraie fonction du Prince étoit d'établir des juges, & non pas de juger lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un ſeul inſupportable. Tous ces Rois furent chaſſés. Les Grecs n'imaginerent point la vraie diſtribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un ſeul ; ils ne l'imaginerent que dans le gouvernement de pluſieurs, & ils apppellerent cette ſorte de conſtitution, *police* [*d*].

(*d*) Ariſtot. Polit. liv. IV. chap VIII.

CHAPITRE XII.

Du gouvernement des Rois de Rome, & comment les trois pouvoirs y furent distribués.

LE gouvernement des Rois de Rome avoit quelque rapport à celui des Rois des temps héroïques chez les Grecs. Il tomba comme les autres par son vice général; quoiqu'en lui-même, & dans sa nature particuliere, il fût très bon.

Pour faire connoître ce gouvernement, je distinguerai celui des cinq premiers Rois, celui de Servius Tullius, & celui de Tarquin.

La couronne étoit élective: & sous les cinq premiers Rois, le sénat eut la plus grande part à l'élection.

Après la mort du Roi, le sénat examinoit si l'on garderoit la forme du gouvernement qui étoit établie. S'il jugeoit à propos de la garder, il nommoit un magistrat (*a*), tiré de son corps, qui élisoit un Roi: le sénat devoit approuver l'élection; le peuple, la confirmer; les auspices, la garantir. Si une de ces trois conditions manquoit, il falloit faire une autre élection.

La constitution étoit monarchique, aristocratique & populaire; & telle fut l'harmonie du

(*a*) Denys d'Halicarnasse, liv. II. pap 120; & liv. IV. pag. 242 & 243.

pouvoir, qu'on ne vit ni jalousie, ni dispute, dans les premiers regnes. Le Roi commandoit les armées, & avoit l'intendance des sacrifices; il avoit la puissance de juger les affaires civiles [b] & criminelles (c); il convoquoit le sénat; il assembloit le peuple; il lui portoit de certaines affaires, & régloit les autres avec le sénat (d).

Le sénat avoit une grande autorité. Les Rois prenoient souvent des sénateurs pour juger avec eux; ils ne portoient point d'affaires au peuple, qu'elles n'eussent été délibérées (e) dans le sénat?

Le peuple avoit le droit d'élire (f) les magistrats, de consentir aux nouvelles lois; & lorsque le Roi le permettoit, celui de déclarer la guerre & de faire la paix. Il n'avoit point la puissance de juger. Quand Tullus Hostilius renvoya le jugement d'Horace au peuple, il eut des raisons particulieres, que l'on trouve dans Denys d'Halicarnasse [g].

(b) Voyez le discours de *Tanaquil*, dans Tite-Live, liv. I. premiere décade; & le réglement de Servius Tullius, dans Denys d'Halycarnasse, liv. IV. p. 229.

(c) Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. II. pag 118; & liv. III. pap. 171.

(d) Ce fut par un sénatus-consulte, que Tullus Hostilius envoya détruire Albe; *Denys d'Halicarnasse*, liv. III. pag. 167 & 172.

(e) *Ibid.* liv IV. pag 276.

(f) *Ibid.* liv. II. Il falloit pourtant qu'il ne nommât pas à toutes les charges, puisque Valerius Publicola fit la fameuse loi qui défendoit à tout citoyen d'exercer aucun emploi, s'il ne l'avoit obtenu par le suffrage du peuple.

(g) Liv. III. pag. 159.

La constitution changea sous (h) Servius Tullius. Le sénat n'eut point de part à son élection ; il se fit proclamer par le peuple. Il se dépouilla des jugemens (i) civils, & ne se réserva que les criminels ; il porta directement au peuple toutes les affaires ; il le soulagea des taxes, & en mit tout le fardeau sur les patriciens. Ainsi à mesure qu'il affoiblissoit la puissance Royale & l'autorité du sénat, il augmentoit le pouvoir du peuple (k).

Tarquin ne se fit élire ni par le sénat ni par le peuple ; il regarda Servius Tullius comme un usurpateur, & prit la couronne comme un droit héréditaire ; il extermina la plupart des sénateurs ; il ne consulta plus ceux qui restoient, il ne les appella pas même à ses jugemens [l]. Sa puissance augmenta ; mais ce qu'il y avoit d'odieux dans cette puissance, devint plus odieux encore ; il usurpa le pouvoir du peuple ; il fit des lois sans lui ; il en fit même contre lui [m]. Il auroit réuni les trois pouvoirs dans sa personne ; mais le peuple se souvint un moment qu'il étoit législateur, & Tarquin ne fut plus.

(h) Liv. VI.

(i) Il se priva de la moitié de la puissance royale, dit Denys d'Halicarnasse, liv. IV. p. 229.

(k) On croyoit que, s'il n'avoit pas été prévenu par Tarquin, il auroit établi le gouvernement populaire ; Denys d'Halicarnasse, liv. IV. pag. 243.

(l) Liv. IV.

(m) *Ibid.*

CHAPITRE XIII.

Réflexions générales sur l'état de Rome après l'expulsion des Rois.

ON ne peut jamais quitter les Romains : c'est ainsi qu'encore aujourd'hui, dans leur capitale, on laisse les nouveaux palais pour aller chercher des ruines; c'est ainsi que l'œil qui s'est reposé sur l'émail des prairies, aime à voir les rochers & les montagnes.

Les familles patriciennes avoient eu de tout temps de grandes prérogatives. Ces distinctions, grandes sous les Rois, devinrent bien plus importantes après leur expulsion. Cela causa la jalousie des plébéïens, qui voulurent les abaisser. Les contestations frappoient sur la constitution, sans affoiblir le gouvernement : car, pourvu que les magistratures conservassent leur autorité, il étoit assez indifférent de quelle famille étoient les magistrats.

Une monarchie élective, comme étoit Rome, suppose nécessairement un corps aristocratique puissant, qui la soutienne; sans quoi elle se change d'abord en tyrannie, ou en état populaire. Mais un état populaire n'a pas besoin de cette distinction de familles pour se maintenir. C'est ce qui fit que les patriciens, qui étoient des parties nécessaires de la constitution du temps des Rois, en devinrent une partie superflue du temps des consuls; le peuple put les abaisser sans se dé-

truire lui-même, & changer la constitution sans la corrompre.

Quand Servius Tullius eut avili les patriciens, Rome dut tomber des mains des Rois dans celles du peuple. Mais le peuple, en abaissant les patriciens, ne dut point craindre de retomber dans celles des Rois.

Un état peut changer de deux manieres; ou parce que la constitution se corrige, ou parce qu'elle se corrompt. S'il a conservé ses principes, & que la constitution change, c'est qu'elle se corrige : s'il a perdu ses principes, quand la constitution vient à changer, c'est qu'elle se corrompt.

Rome, après l'expulsion des Rois, devoit être une démocratie. Le peuple avoit déjà la puissance législative; c'étoit son suffrage unanime qui avoit chassé les Rois; & s'il ne persistoit pas dans cette volonté, les Tarquins pouvoient à tous les instans revenir. Prétendre qu'il eût voulu les chasser pour tomber dans l'esclavage de quelques familles, cela n'étoit pas raisonnable. La situation des choses demandoit donc que Rome fût une démocratie; & cependant elle ne l'étoit pas. Il fallut tempérer le pouvoir des principaux, & que les lois inclinassent vers la démocratie.

Souvent les états fleurissent plus dans le passage insensible d'une constitution à une autre, qu'ils ne le faisoient dans l'une ou l'autre de ces constitutions. C'est pour lors que tous les ressorts du gouvernement sont tendus; que tous les citoyens ont des prétentions; qu'on s'attaque, ou qu'on se caresse; & qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la constitution qui décline, & ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.

CHAPITRE XIV.

Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer après l'expulsion des Rois.

QUATRE choses choquoient principalement la liberté de Rome. Les patriciens obtenoient seuls tous les emplois sacrés, politiques, civils & militaires; on avoit attaché au consulat un pouvoir exorbitant; on faisoit des outrages au peuple; enfin on ne lui laissoit presqu'aucune influence dans les suffrages. Ce furent ces quatre abus que le peuple corrigea.

1°. Il fit établir, qu'il y auroit des magistratures, où les plébéiens pourroient prétendre; & il obtint peu à peu qu'il auroit part à toutes excepté à celle d'*entre-roi*.

2°. On décomposa le consulat, & on en forma plusieurs magistratures. On créa des préteurs [*a*], à qui on donna la puissance de juger les affaires privées; on nomma des questeurs (*b*), pour faire juger les crimes publics; on établit des édiles, à qui on donna la police; on fit des trésoriers (*c*), qui eurent l'administration des deniers publics: enfin, par la création des censeurs, on ôta aux consuls cette partie de la puissance législative qui regle les mœurs des citoyens & la

(*a*) Tite-Live, premiere décade, liv. VI.

(*b*) *Questores parricidii*; Pomponius, *leg.* 2. §. 23 ff. *de orig. jur.*

(*c*) Plutarque, vie de *Publicola*.

police momentanée des divers corps de l'état. Les principales prérogatives qui leur resterent, furent de présider aux grands [d] états du peuple, d'assembler le sénat & de commander les armées.

3°. Les lois sacrées établirent des tribuns, qui pouvoient à tous les instans arrêter les entreprises des patriciens ; & n'empêchoient pas seulement les injures particulieres, mais encore les générales.

Enfin, les plébéïens augmenterent leur influence dans les décisions publiques. Le peuple Romain étoit divisé de trois manieres, par centuries, par curies & par tribus : & quand il donnoit son suffrage, il étoit assemblé & formé d'une de ces trois manieres.

Dans la premiere, les patriciens, les principaux, les gens riches, le sénat, ce qui étoit à peu près la même chose, avoient presque toute l'autorité ; dans la seconde, ils en avoient moins ; dans la troisieme, encore moins.

La division par centuries étoit plutôt une division de cens & de moyens, qu'une division de personnes. Tout le peuple étoit partagé en cent quatre-vingt-treize centuries [e], qui avoient chacune une voix. Les patriciens & les principaux formoient les quatre-vingt-dix-huit premieres centuries ; le reste des citoyens étoit répandu dans les quatre-vingt-quinze autres. Les patriciens étoient donc dans cette division les maîtres des suffrages.

(d) *Comitiis centuriatis.*

(e) Voyez là-dessus Tite-Live, liv. I ; & Denys d'Halicarnasse, liv. IV & VII.

Dans la division par curies (*f*), les patriciens n'avoient pas les mêmes avantages. Ils en avoient pourtant. Il falloit consulter les auspices, dont les patriciens étoient les maîtres; on n'y pouvoit faire de proposition au peuple qui n'eût été auparavant portée au sénat, & approuvée par un sénatus-consulte. Mais dans la division par tribus, il n'étoit question ni d'auspices, ni de sénatus-consultes, & les patriciens n'y étoient pas admis.

Or le peuple chercha toujours à faire par curies les assemblées qu'on avoit coutume de faire par centuries, & à faire par tribus les assemblées qui se faisoient par curies; ce qui fit passer les affaires des mains des patriciens dans celles des plébéïens.

Ainsi quand les plébéïens eurent obtenu le droit de juger les patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan (*g*), les plébéïens voulurent les juger assemblés par tribus (*h*), & non par centuries; & lorsqu'on établit en faveur du peuple les nouvelles magistratures (*i*) de tribuns & d'édiles, le peuple obtint qu'il s'assembleroit par curies pour les nommer; & quand sa puissance fut affermie, il obtint (*k*) qu'ils seroient nommés dans une assemblée par tribus.

(*f*) Denis d'Halicarnasse, liv. IX. p. 598.
(*g*) *Ibid.* liv. VII.
(*h*) Contre l'ancien usage, comme on le voit dans Denys d'Halicarnasse, liv. V. pag. 320.
(*i*) Liv. VI. pag. 410 & 411.
(*k*) Liv. IX. p. 605.

✱

CHAPITRE XV.

Comment, dans l'état florissant de la république, Rome perdit tout à coup sa liberté.

DANS le feu des disputes entre les patriciens & les plébéïens, ceux-ci demanderent que l'on donnât des lois fixes, afin que les jugemens ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse, ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des résistances, le sénat y acquiesça. Pour composer ces lois, on nomma des décemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des lois à des partis qui étoient presqu'incompatibles. On suspendit la nomination de tous les magistrats; & dans les comices, ils furent élus seuls administrateurs de la république. Ils se trouverent revêtus de la puissance consulaire & de la puissance tribunitienne. L'une leur donnoit le droit d'assembler le sénat; l'autre, celui d'assembler le peuple; mais ils ne convoquerent ni le sénat ni le peuple. Dix hommes dans la république eurent seuls toute la puissance législative, toute la puissance exécutrice, toute la puissance des jugemens. Rome se vit soumise à une tyrannie aussi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçoit ses vexations, Rome étoit indignée du pouvoir qu'il avoit usurpé: quand les décemvirs exercerent les leurs, elle fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné.

Mais quel étoit ce systême de tyrannie, produit par des gens qui n'avoient obtenu le pou-

voir politique & militaire, que par la connoissance des affaires civiles ; & qui dans les circonstances de ces temps-là avoient besoin au-dedans de la lâcheté des citoyens, pour qu'ils se laissassent gouverner, & de leur courage au-dehors, pour les défendre ?

Le spectacle de la mort de Virginie, immolée par son pere à la pudeur & à la liberté, fit évanouir la puissance des décemvirs. Chacun se trouva libre, parce que chacun fut offensé : tout le monde devint citoyen, parce que tout le monde se trouva pere. Le sénat & le peuple rentrerent dans une liberté qui avoit été confiée à des tyrans ridicules.

Le peuple Romain, plus qu'un autre, s'émouvoit par les spectacles. Celui du corps sanglant de Lucrece fit finir la royauté Le débiteur, qui parut sur la place couvert de plaies, fit changer la forme de la république. La vue de Virginie fit chasser les décemvirs. Pour faire condamner Manlius, il fallut ôter au peuple la vue du capitole. La robe sanglante de César remit Rome dans la servitude.

CHAPITRE XVI.

De la puissance législative dans la république Romaine.

On n'avoit point de droits à se disputer sous les décemvirs : mais quand la liberté revint, on vit les jalousies renaître : tant qu'il resta quelques privileges aux patriciens, les plébéiens les leur ôterent.

Il y auroit eu peu de mal, si les plébéïens s'étoient contentés de priver les patriciens de leurs prérogatives, & s'ils ne les avoient pas offensés dans leur qualité même de citoyens. Lorsque le peuple étoit assemblé par curies ou par centuries, il étoit composé de sénateurs, de patriciens & de plébéïens. Dans les disputes, les plébéïens gagnerent ce point (a), que seuls, sans les patriciens & sans le sénat, ils pourroient faire des lois qu'on appella plébiscites; & les comices où on les fit, s'appellerent comices par tribus. Ainsi il y eut des cas où les patriciens (b) n'eurent point de part à la puissance législative, & [c] où ils furent soumis à la puissance législative d'un autre corps de l'état. Ce fut un délire de la liberté. Le peuple, pour établir la démocratie, choqua les principes mêmes de la démocratie. Il sembloit qu'une puissance aussi exorbitante, auroit dû anéantir l'autorité du sénat: mais Rome avoit des institutions admirables. Elle en avoit deux surtout; par l'une, la puissance législative du peuple étoit réglée; par l'autre, elle étoit bornée.

Les censeurs, & avant eux les consuls (d), for-

(a) Denys d'Halicarnasse, liv. XI. p. 725.

(b) Par les lois sacrées les Plébéïens purent faire des Plébiscites, seuls, & sans que les Patriciens fussent admis dans leur assemblée; *Denys d'Halicarnasse*, liv. VI. p. 410; & liv. VII. p. 430.

(c) Par la loi faite après l'expulsion des Décemvirs, les Patriciens furent soumis aux Plébiscites, quoiqu'ils n'eussent pu y donner leur voix. *Tite-Live*, liv. III; & *Denys d'Halicarnasse*, liv. XI. p. 725: & cette loi fut confirmée par celle de Publius Philo, dictateur, l'an de Rome 416. *Tite-Live*, liv. VIII.

(d) L'an 312 de Rome, les consuls faisoient encore

moient

moient & créoient, pour ainſi dire, tous les cinq ans le corps du peuple; ils exerçoient la légiſlation ſur le corps même qui avoit la puiſſance légiſlative. « *Tiberius-Gracchus*, cenſeur, » *dit Cicéron*, transféra les affranchis dans les » tribus de la ville, non par la force de ſon » éloquence, mais par une parole & par un » geſte: & s'il ne l'eût pas fait, cette répu- » blique, qu'aujourd'hui nous ſoutenons à » peine, nous ne l'aurions plus ».

D'un autre côté, le ſénat avoit le pouvoir d'ôter, pour ainſi dire, la république des mains du peuple, par la création d'un dictateur, devant lequel le ſouverain baiſſoit la tête, & les lois les plus populaires reſtoient dans le ſilence (*e*).

CHAPITRE XVII.

De la puiſſance exécutrice dans la même république.

SI le peuple fut jaloux de ſa puiſſance légiſlative, il le fut moins de ſa puiſſance exécutrice. Il [illegible] preſque toute entiere au ſénat & aux conſuls; & il ne ſe réſerva guere que le droit d'élire les magiſtrats, & de confirmer les actes du ſénat & des généraux.

---

le cens, comme il paroît par Denys d'Halicarnaſſe, liv. XI.

(*e*) Comme celles qui permettoient d'appeller au peuple des ordonnances de tous les magiſtrats.

Rome, dont la passion étoit de commander, dont l'ambition étoit de tout soumettre, qui avoit toujours usurpé, qui usurpoit encore, avoit continuellement de grandes affaires; ses ennemis conjuroient contre elle, ou elle conjuroit contre ses ennemis.

Obligée de se conduire, d'un côté avec un courage héroïque, & de l'autre avec une sagesse consommée, l'état des choses demandoit que le sénat eût la direction des affaires. Le peuple disputoit au sénat toutes les branches de la puissance législative, parce qu'il étoit jaloux de sa liberté; il ne lui disputoit point les branches de la puissance exécutrice, parce qu'il étoit jaloux de sa gloire.

La part que le sénat prenoit à la puissance exécutrice, étoit si grande, que *Polybe* (*a*) dit, que les étrangers pensoient tous que Rome étoit une aristocratie. Le sénat disposoit des deniers publics, & donnoit les revenus à ferme; il étoit l'arbitre des affaires des alliés; il décidoit de la guerre & de la paix, & dirigeoit à cet égard les consuls; il fixoit le nombre des troupes Romaines & des troupes alliées, distribuoit les provinces & les armées aux consuls ou aux préteurs; & l'an du commandement expiré, il pouvoit leur donner un successeur; il décernoit les triomphes; il recevoit les ambassades, & en envoyoit; il nommoit les rois, les récompensoit, les punissoit, les jugeoit, leur donnoit ou leur faisoit perdre le titre d'alliés du peuple Romain.

(*a*) Livre VI.

Les consuls faisoient la levée des troupes qu'ils devoient mener à la guerre ; ils commandoient les armées de terre ou de mer ; disposoient des alliés : ils avoient dans les provinces toute la puissance de la république ; ils donnoient la paix aux peuples vaincus, leur en imposoient les conditions, ou les renvoyoient au sénat.

Dans les premiers temps, lorsque le peuple prenoit quelque part aux affaires de la guerre & de la paix, il exerçoit plutôt sa puissance législative que sa puissance exécutrice. Il ne faisoit guere que confirmer ce que les rois, & après eux, les consuls ou le sénat avoient fait. Bien loin que le peuple fût l'arbitre de la guerre, nous voyons que les consuls ou le sénat la faisoient souvent malgré l'opposition de ses tribuns. Ainsi (*b*) il créa lui-même les tribuns des légions, que les généraux avoient nommés jusqu'alors ; & quelque temps avant la premiere guerre Punique, il régla qu'il auroit, seul, le droit de déclarer la guerre (*c*).

(*b*) L'an de Rome 444. *Tite-Live*, premiere décade, liv. IX. La guerre contre Persée paroissant périlleuse, un sénatus-consulte ordonna que cette loi seroit suspendue, & le peuple y consentit ; *Tite-Live*, cinquieme décade, liv. II.

(*c*) Il l'arracha du sénat, dit Freinshemius, deuxieme décade, liv. VI.

CHAPITRE XVIII.

De la puissance de juger dans le gouvernement de Rome.

LA puissance de juger fut donnée au peuple, au sénat, aux magistrats, à de certains juges. Il faut voir comment elle fut distribuée. Je commence par les affaires civiles.

Les consuls (*a*) jugerent après les Rois, comme les préteurs jugerent après les consuls. Servius Tullius s'étoit dépouillé du jugement des affaires civiles; les consuls ne les jugerent pas non plus, si ce n'est dans des cas très rares (*b*), que l'on appella pour cette raison, *extraordinaires* (*c*). Ils se contenterent de nommer les juges, & de former les tribunaux qui devoient juger. Il paroît, par le discours d'*Appius Claudius* dans *Denys d'Halicarnasse* (*d*), que dès l'an de Rome 259, ceci étoit regardé comme une coutume établie chez les Romains; & ce n'est pas

(*a*) On ne peut douter que les consuls, avant la création des préteurs, n'eussent eu les jugemens civils. Voyez Tite-Live, premiere décade, liv. II. page 19. Denys d'Halicarnasse, liv. X. p. 627; & même liv. pag. 645.

(*b*) Souvent les tribuns jugerent seuls; rien ne les rendit plus odieux: Denys d'Halicarnasse, liv. XI, page 709.

(*c*) *Judicia extraordinaria*. Voyez les institutes, liv. IV.

(*d*) Liv. VI. pag. 360.

la faire remonter bien haut que de la rapporter à Servius Tullius.

Chaque année, le préteur formoit une liste (*e*) ou tableau de ceux qu'il choisissoit pour faire la fonction de juges pendant l'année de sa magistrature. On en prenoit le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à-peu-près de même en Angleterre. Et ce qui étoit très favorable à la (*f*) liberté, c'est que le préteur prenoit les juges du consentement (*g*) des parties. Le grand nombre de récusations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre revient à-peu-près à cet usage.

Ces juges ne décidoient que des questions de fait (*h*): par exemple, si une somme avoit été payée, ou non; si une action avoit été commise, ou non. Mais pour les questions de droit [*i*], comme elles demandoient une certaine capacité, elles étoient portées au tribunal des centumvirs [*k*].

(*e*) *Album judicium.*

(*f*) » Nos ancêtres n'ont pas voulu, dit Cicéron, » *pro Cluentio*, qu'un homme dont les parties ne se» roient pas convenues, pût être juge, non-seule» ment de la réputation d'un citoyen, mais même de » la moindre affaire pécuniaire «.

(*g*) Voyez, dans les fragmens de la loi Servilienne, de la Cornélienne & autres, de quelle maniere ces lois donnoient des juges dans les crimes qu'elles se proposoient de punir. Souvent ils étoient pris par choix, quelquefois par le sort, ou enfin par le sort mêlé avec le choix.

(*h*) Séneque, *de benef.* liv. III. chap VII. *in fine.*

(*i*) Voyez Quintilien, liv. IV. p. 54 in-fol. édit de Paris, 1541.

(*k*) *Leg.* 2. §. 24. ff *de orig. jur.* Des magistrats ap-

Les Rois se réserverent le jugement des affaires criminelles, & les consuls leur succéderent en cela. Ce fut en conséquence de cette autorité que le consul *Brutus* fit mourir ses enfans & tous ceux qui avoient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir étoit exorbitant. Les consuls ayant déjà la puissance militaire, ils en portoient l'exercice même dans les affaires de la ville; & leurs procédés dépouillés des formes de la justice, étoient des actions violentes, plutôt que des jugemens.

Cela fit faire la loi *Valérienne*, qui permit d'appeller au peuple de toutes les ordonnances des consuls qui mettoient en péril la vie d'un citoyen. Les consuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un citoyen Romain, que par la volonté du peuple (*l*).

On voit dans la premiere conjuration pour le retour des Tarquins, que le consul Brutus juge les coupables; dans la seconde, on assemble le sénat & les comices pour juger (*m*).

Les lois qu'on appella *sacrées* donnerent aux plébéïens des tribuns, qui formerent un corps qui eut d'abord des prétentions immenses. On ne sait quelle fut plus grande, ou dans les plébéïens la lâche hardiesse de demander, ou dans le sénat la condescendance & la facilité d'accorder. La loi Valérienne avoit permis les appels au peuple; c'est-à-dire, au peuple composé de

---

pellés décemvirs présidoient au jugement, le tout sous la direction d'un préteur.

(*l*) *Quoniam de capite civis Romani, in jussu populi Romani, non erat permissum consulibus jus dicere.* Voyez Pomponius, *leg.* 2. §. 16 ff. *de orig. jur.*

(*m*) Denys d'Halicarnasse, liv. V. pag. 322.

sénateurs, de patriciens & de plébéiens. Les plébéiens établirent que ce seroit devant eux que les appellations seroient portées. Bientôt on mit en question, si les plébéiens pourroient juger un patricien : cela fut le sujet d'une dispute que l'affaire de Coriolan fit naître, & qui finit avec cette affaire. *Coriolan*, accusé par les tribuns devant le peuple, soutenoit, contre l'esprit de la loi Valérienne, qu'étant patricien, il ne pouvoit être jugé que par les consuls : les plébéiens, contre l'esprit de la même loi, prétendirent qu'il ne devoit être jugé que par eux seuls, & ils le jugerent.

La loi des douze tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourroit décider de la vie d'un citoyen, que dans les grands *états* du peuple (*n*). Ainsi le corps des plébéiens, ou, ce qui est la même chose, les comices par tribus ne jugerent plus que les crimes dont la peine n'étoit qu'une amende pécuniaire. Il falloit une *loi* pour infliger une peine capitale : pour condamner à une peine pécuniaire, il ne falloit qu'un *plébiscite*.

Cette disposition de la loi des douze tables fut très sage. Elle forma une conciliation admirable entre le corps des plébéiens & le sénat. Car, comme la compétence des uns & des autres dépendit de la grandeur de la peine & de la nature du crime, il fallut qu'ils se concertassent ensemble.

La loi Valérienne ôta tout ce qui restoit à

(*n*) Les comices par centuries. Aussi Manlius Capitolinus fut-il jugé dans ces comices. Tite-Live, décade premiere, liv. VI. pag. 68.

Rome du gouvernement qui avoit du rapport à celui des Rois Grecs des temps héroïques. Les consuls se trouverent sans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes soient publics, il faut pourtant distinguer ceux qui intéressent plus les citoyens entr'eux, de ceux qui intéressent plus l'état dans le rapport qu'il a avec un citoyen. Les premiers sont appellés privés, les seconds sont les crimes publics. Le peuple jugea lui-même les crimes publics; & à l'égard des privés, il nomma pour chaque crime, par une commission particuliere, un questeur, pour en faire la poursuite. C'étoit souvent un des magistrats, quelquefois un homme privé, que le peuple choisissoit. On l'appelloit *questeur du parricide*. Il en est fait mention dans la loi des douze tables (*o*).

Le questeur nommoit ce qu'on appelloit le juge de la question, qui tiroit au sort les juges, formoit le tribunal, & présidoit sous lui au jugement (*p*).

Il est bon de faire remarquer ici la part que prenoit le sénat dans la nomination du questeur, afin que l'on voie comment les puissances étoient à cet égard balancées. Quelquefois le sénat faisoit élire un dictateur, pour faire la fonction de questeur (*q*); quelquefois il ordon-

(*o*) Dit Pomponius, dans la loi 2, au digeste, *de orig. jur.*

(*p*) Voyez un fragment d'Ulpien, qui en rapporte un autre de la loi Cornélienne: on le trouve dans la *collation des lois Mosaïques & Romaines*, titul. 1. *de sicariis & homicidiis.*

(*q*) Cela avoit surtout lieu dans les crimes commis

noit

noit que le peuple seroit convoqué par un tribun, pour qu'il nommât un questeur (r); enfin le peuple nommoit quelquefois un magistrat, pour faire son rapport au sénat sur un certain crime, & lui demander qu'il donnât un questeur, comme on voit dans le jugement de *Lucius Scipion* (s), dans Tite-Live (t).

L'an de Rome 604, quelques-unes de ces commissions furent rendues permanentes [u]. On divisa peu-à-peu toutes les matieres criminelles en diverses parties, qu'on appella des *questions perpétuelles*. On créa divers préteurs, & on attribua à chacun d'eux quelqu'une de ces questions. On leur donna pour un an la puissance de juger les crimes qui en dépendoient; & ensuite ils alloient gouverner leur province.

A Carthage, le sénat des cent étoit composé de juges qui étoient pour la vie [x]. Mais, à Rome, les préteurs étoient annuels; & les juges n'étoient pas même pour un an, puisqu'on les prenoit pour chaque affaire. On a vu, dans le chapitre VI de ce livre, combien, dans de certains gouvernemens, cette disposition étoit favorable à la liberté.

Les juges furent pris dans l'ordre des sénateurs,

---

en Italie, où le sénat avoit une principale inspection. Voyez Tite-Live, premiere décade, liv. IX. sur les conjurations de Capoue.

(r) Cela fut ainsi dans la poursuite de la mort de Posthumius, l'an 340 de Rome. Voyez Tite Live.

(s) Ce jugement fut rendu l'an de Rome 567.

(t) Liv. VIII.

(u) Cicéron, *in Bruto*.

(x) Cela se prouve par Tite-Live, liv. XLIII, qui dit qu'Annibal rendit leur magistrature annuelle.

jusqu'au temps des Gracques. *Tiberius Gracchus* fit ordonner qu'on les prendroit dans celui des chevaliers : changement si considérable, que le tribun se vanta d'avoir, par une seule *rogation*, coupé les nerfs de l'ordre des sénateurs.

Il faut remarquer que les trois pouvoirs peuvent être bien distribués par rapport à la liberté de la constitution, quoiqu'ils ne le soient pas si bien dans le rapport avec la liberté du citoyen. A Rome, le peuple ayant la plus grande partie de la puissance législative, une partie de la puissance exécutrice, & une partie de la puissance de juger, c'étoit un grand pouvoir qu'il falloit balancer par un autre. Le sénat avoit bien une partie de la puissance exécutrice; il avoit quelque branche de la puissance législative [*y*] : mais cela ne suffisoit pas pour contrebalancer le peuple. Il falloit qu'il eût part à la puissance de juger; & il y avoit part, lorsque les juges étoient choisis parmi les sénateurs. Quand les Gracques priverent les sénateurs de la puissance de juger [*z*], le sénat ne put plus résister au peuple. Ils choquerent donc la liberté de la constitution, pour favoriser la liberté du citoyen; mais celle-ci se perdit avec celle-là.

Il en résulta des maux infinis. On changea la constitution dans un temps où, dans le feu des discordes civiles, il y avoit à peine une constitution. Les chevaliers ne furent plus cet ordre

(*y*) Les senatus-consultes avoient force pendant un an, quoiqu'ils ne fussent pas confirmés par le peuple. Denys d'Halycarnasse, liv. IX. p. 595 ; & liv. XI. p. 735.

(*z*) En l'an 630.

moyen qui unissoit le peuple au sénat; & la chaîne de la constitution fut rompue.

Il y avoit même des raisons particulieres qui devoient empêcher de transporter les jugemens aux chevaliers. La constitution de Rome étoit fondée sur ce principe, que ceux-là devoient être soldats, qui avoient assez de bien pour répondre de leur conduite à la république. Les chevaliers, comme les plus riches, formoient la cavalerie des légions. Lorsque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus servir dans cette milice; il fallut lever une autre cavalerie; *Marius* prit toute sorte de gens dans les légions, & la république fut perdue [a].

De plus, les chevaliers étoient les traitans de la république; ils étoient avides, ils semoient les malheurs dans les malheurs, & faisoient naître les besoins publics des besoins publics. Bien loin de donner à de telles gens la puissance de juger, il auroit fallu qu'ils eussent été sans cesse sous les yeux des juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes lois Françoises; elles ont stipulé, avec les gens d'affaires, avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorsqu'à Rome les jugemens furent transportés aux traitans, il n'y eut plus de vertu, plus de police, plus de lois, plus de magistrature, plus de magistrats.

On trouve une peinture bien naïve de ceci, dans quelques fragmens de Diodore de Sicile & de *Dion* » Mutius Scévola, *dit Diodore* [b],

---

(a) *Capite censos, plerosque. Salluste*, guerre de Jugurtha.

(b) Fragment de cet auteur, liv. XXXVI, dans le

» voulut rappeller les anciennes mœurs, & vi»
» vre de son bien propre avec frugalité & in»
» tégrité. Car ses prédécesseurs ayant fait une
» société avec les traitans, qui avoient pour
» lors les jugemens à Rome, ils avoient rem»
» pli la province de toutes sortes de crimes.
» Mais Scévola fit justice des publicains, &
» fit mener en prison ceux qui y traînoient les
» autres «.

Dion nous dit (*c*) que Publius Rutilius, son lieutenant, qui n'étoit pas moins odieux aux chevaliers, fut accusé à son tour d'avoir reçu des présens, & fut condamné à une amende. Il fit sur le champ cession de biens. Son innocence parut, en ce qu'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on ne l'accusoit d'en avoir volé, & il montroit les titres de sa propriété; il ne voulut plus rester dans la ville avec de telles gens.

Les Italiens, dit encore *Diodore* (*d*), achetoient en Sicile des troupes d'esclaves pour labourer leurs champs, & avoir soin de leurs troupeaux; ils leur refusoient la nourriture. Ces malheureux étoient obligés d'aller voler sur les grands chemins, armés de lances & de massues, couverts de peaux de bêtes, de grands chiens autour d'eux. Toute la province fut dévastée, & les gens du pays ne pouvoient dire avoir en propre que ce qui étoit dans l'enceinte des villes. Il n'y avoit ni proconsul, ni préteur, qui pût

---

recueil de Constantin Porphyrogenete, *des vertus & des vices.*

(*c*) Fragment de son histoire, tiré de l'extrait des *vertus & des vices.*

(*d*) Fragment du liv. XXXIV, dans l'extrait des *vertus & des vices.*

ou voulût s'opposer à ce désordre, & qui osât punir ces esclaves, parce qu'ils appartenoient aux chevaliers qui avoient à Rome les jugemens [e]. Ce fut pourtant une des causes de la guerre des esclaves. Je ne dirai qu'un mot : Une profession qui n'a ni ne peut avoir d'objet que le gain; une profession qui demandoit toujours, & à qui on ne demandoit rien; une profession sourde & inexorable, qui appauvrissoit les richesses & la misere même, ne devoit point avoir à Rome les jugemens.

CHAPITRE XIX.

Du gouvernement des provinces Romaines.

C'est ainsi que les trois pouvoirs furent distribués dans la ville : mais il s'en faut bien qu'ils le fussent de même dans les provinces. La liberté étoit dans le centre, & la tyrannie aux extrémités.

Pendant que Rome ne domina que dans l'Italie, les peuples furent gouvernés comme des confédérés : on suivoit les lois de chaque république. Mais lorsqu'elle conquit plus loin, que le sénat n'eut pas immédiatement l'œil sur les provinces, que les magistrats qui étoient à Rome ne purent plus gouverner l'empire, il fallut en-

(e) *Penes quos Romæ cùm judicia erant, atque ex equestri ordine solerent sortitò judices eligi in caussâ prætorum & proconsulum, quibus post administratam provinciam dies dicta erat.*

voyer des préteurs & des proconſuls. Pour lors cette harmonie des trois pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyoit avoient une puiſſance qui réuniſſoit celle de toutes les magiſtratures Romaines; que dis-je ? celle même du ſénat, celle même du peuple (*a*). C'étoient des magiſtrats deſpotiques, qui convenoient beaucoup à l'éloignement des lieux où ils étoient envoyés. Ils exerçoient les trois pouvoirs ; ils étoient, ſi j'oſe me ſervir de ce terme, les bachas de la république.

Nous avons dit ailleurs [*b*] que les mêmes citoyens, dans la république, avoient, par la nature des choſes, les emplois civils & militaires. Cela fait qu'une république qui conquiert, ne peut guere communiquer ſon gouvernement & régir l'état conquis ſelon la forme de ſa conſtitution. En effet, le magiſtrat qu'elle envoie pour gouverner, ayant la puiſſance exécutrice, civile & militaire, il faut bien qu'il ait auſſi la puiſſance législative ; car qui eſt-ce qui feroit des lois ſans lui ? Il faut auſſi qu'il ait la puiſſance de juger : car qui eſt-ce qui jugeroit indépendamment de lui ? Il faut donc que le gouverneur qu'elle envoie ait les trois pouvoirs, comme cela fut dans les provinces Romaines.

Une monarchie peut plus aiſément communiquer ſon gouvernement, parce que les officiers qu'elle envoie ont, les uns la puiſſance exécutrice civile, & les autres la puiſſance exécutrice

---

(*a*) Ils faiſoient leurs édits en entrant dans les provinces.

(*b*) Liv. V, chap. XIX. Voyez auſſi les liv. II, III, IV & V.

militaire ; ce qui n'entraîne pas après soi le despotisme.

C'étoit un privilege d'une grande conséquence pour un citoyen Romain, de ne pouvoir être jugé que par le peuple. Sans cela il auroit été soumis dans les provinces au pouvoir arbitraire d'un proconsul ou d'un propréteur. La ville ne sentoit point la tyrannie qui ne s'exerçoit que sur les nations assujetties.

Ainsi dans le monde Romain, comme à Lacédémone, ceux qui étoient libres étoient extrêmement libres, & ceux qui étoient esclaves étoient extrêmement exclaves.

Pendant que les citoyens payoient des tributs, ils étoient levés avec une équité très grande. On suivoit l'établissement de Servius Tullius, qui avoit distribué tous les citoyens en six classes, selon l'ordre de leurs richesses, & fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avoit dans le gouvernement. Il arrivoit delà qu'on souffroit la grandeur du tribut, à cause de la grandeur du crédit, & que l'on se consoloit de la petitesse du crédit, par la petitesse du tribut.

Il y avoit encore une chose admirable : c'est que la division de Servius Tullius par classes étant pour ainsi dire le principe fondamental de la constitution, il arrivoit que l'équité, dans la levée des tributs, tenoit au principe fondamental du gouvernement, & ne pouvoit être ôtée qu'avec lui.

Mais pendant que la ville payoit les tributs sans peine, ou n'en payoit point du tout (c), les

(c) Après la conquête de la Macédoine, les tributs cesserent à Rome.

provinces étoient désolées par les chevaliers qui étoient les traitans de la république. Nous avons parlé de leurs vexations, & toute l'histoire en est pleine.

» Toute l'Asie m'attend comme son libérateur, *disoit Mithridate* (*d*); tant ont excité de haine contre les Romains les rapines des proconsuls [*e*], les exactions des gens d'affaires, & les calomnies des jugemens (*f*) «.

Voilà ce qui fit que la force des provinces n'ajouta rien à la force de la république, & ne fit au contraire que l'affoiblir. Voilà ce qui fit que les provinces regarderent la perte de la liberté de Rome comme l'époque de l'établissement de la leur.

CHAPITRE XX.

Fin de ce Livre.

JE voudrois rechercher dans tous les gouvernemens modérés que nous connoissons, quelle est la distribution des trois pouvoirs, & calculer par-là les degrés de liberté dont chacun d'eux peut jouir. Mais il ne faut pas toujours tellement épuiser un sujet, qu'on ne laisse rien à faire au lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser.

(*d*) Harangue tirée de Trogue Pompée, rapportée par Justin, liv. XXXVIII.

(*e*) Voyez les oraisons contre Verrès.

(*f*) On sait que ce fut le tribunal de Varus qui fit révolter les Germains.



LIVRE XII.

Des Lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

Ce n'est pas assez d'avoir traité de la liberté politique dans son rapport avec la constitution; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le citoyen.

J'ai dit que dans le premier cas elle est formée par une certaine distribution des trois pouvoirs: mais dans le second, il faut la considérer sous une autre idée. Elle consiste dans la sûreté, ou dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Il pourra arriver que la constitution sera libre, & que le citoyen ne le sera point. Le citoyen pourra être libre, & la constitution ne l'être pas. Dans ces cas, la constitution sera libre de droit, & non de fait; le citoyen sera libre de fait, & non pas de droit.

Il n'y a que la disposition des lois, & même des lois fondamentales, qui forme la liberté dans son rapport avec la constitution. Mais, dans le rapport avec le citoyen, des mœurs, des manieres, des exemples reçus peuvent la faire naî-

tre; & de certaines loix civiles la favoriser; comme nous allons voir dans ce livre-ci.

De plus, dans la plupart des états, la liberté étant plus gênée, choquée ou abattue, que leur constitution ne le demande; il est bon de parler des lois particulieres, qui, dans chaque constitution, peuvent aider ou choquer le principe de la liberté dont chacun d'eux peut être susceptible.

CHAPITRE II.

De la liberté du citoyen.

LA liberté philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les systêmes) dans l'opinion où l'on est que l'on exerce sa volonté. La liberté politique consiste dans la sûreté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Cette *sûreté* n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées. C'est donc de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté du citoyen.

Les lois criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux même où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toujours trouvée. *Aristote* (a) nous dit qu'à Cumes, les parens de l'accusateur pouvoient être témoins. Sous les Rois de Rome, la loi étoit si

(a) Politique, liv. II.

imparfaite, que Servius Tullius prononça la sentence contre les enfans d'Ancus Martius, accusé d'avoir assassiné le Roi son beau-pere (*b*). Sous les premiers Rois des Francs, Clotaire fit une loi (*c*) pour qu'un accusé ne pût être condamné sans être ouï; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier, ou chez quelque peuple barbare. Ce fut Charondas qui introduisit les jugemens contre les faux témoignages (*d*). Quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus.

Les connoissances que l'on a acquises dans quelques pays, & que l'on acquerra dans d'autres sur les regles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les jugemens criminels, intéressent le genre-humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde.

Ce n'est que sur la patique de ces connoissances que la liberté peut être fondée; & dans un état qui auroit là-dessus les meilleures lois possibles, un homme à qui on feroit son procès, & qui devroit être pendu le lendemain, seroit plus libre qu'un bacha ne l'est en Turquie.

(*b*) Tarquinius Priscus. Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. IV.

(*c*) de l'an 560.

(*d*) Aristote, Politique, liv. II. chap XII. Il donna ses lois à Thurium, dans la quatre-vingt-quatrieme olympiade.

CHAPITRE III.

Continuation du même sujet.

LES lois qui font périr un homme sur la déposition d'un seul témoin, sont fatales à la liberté. La raison en exige deux; parce qu'un témoin qui affirme, & un accusé qui nie, font un partage; & il faut un tiers pour le vider.

Les Grecs (*a*) & les Romains (*b*) exigeoient une voix de plus pour condamner. Nos lois Françoises en demandent deux. Les Grecs prétendoient que leur usage avoit été établi par les dieux (*c*); mais c'est le nôtre.

CHAPITRE IV.

Que la liberté est favorisée par la nature des peines, & leur proportion.

C'EST le triomphe de la liberté, lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particuliere du crime. Tout l'arbitraire cesse; la peine ne descend point du caprice du légis-

(*a*) Voyez Aristide, *orat. in Minervam.*

(*b*) Denys d'Halicarnasse, sur le jugement de *Coriolan*, liv. VII.

(*c*) *Minervæ calculus.*

lateur, mais de la nature de la chose; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre sortes de crimes. Ceux de la premiere espece choquent la religion; ceux de la seconde, les mœurs; ceux de la troisieme, la tranquillité; ceux de la quatrieme, la sûreté des citoyens. Les peines que l'on inflige, doivent dériver de la nature de chacune de ces especes.

Je ne mets dans la classe des crimes qui intéressent la religion, que ceux qui l'attaquent directement, comme sont tous les sacrileges simples. Car les crimes qui en troublent l'exercice, sont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ou leur sûreté, & doivent être renvoyés à ces classes.

Pour que la peine des sacrileges simples soit tirée de la nature (*a*) de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion; l'expulsion hors des temples; la privation de la société des fidelles, pour un temps ou pour toujours; la fuite de leur présence, les exécrations, les détestations, les conjurations.

Dans les choses qui troublent la tranquillité ou la sûreté de l'état, les actions cachées sont du ressort de la justice humaine. Mais, dans celles qui blessent la divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matiere de crime: tout s'y passe entre l'homme & Dieu,

(*a*) Saint Louis fit des lois si outrées contre ceux qui juroient, que le pape se crut obligé de l'en avertir. Ce prince modéra son zèle, & adoucit ses lois. Voyez *ses ordonnances*.

qui sait la mesure & le temps de ses vengeances. Que si, confondant les choses, le magistrat recherche aussi le sacrilege caché, il porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire: il détruit la liberté des citoyens en armant contr'eux le zèle des consciences timides, & celui des consciences hardies.

Le mal est venu de cette idée, qu'il faut venger la divinité. Mais il faut faire honorer la divinité, & ne la venger jamais. En effet, si l'on se conduisoit par cette derniere idée, quelle seroit la fin des supplices? Si les lois des hommes ont à venger un être infini, elles se régleront sur son infinité, & non pas sur les foiblesses, sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

Un historien (a) de Provence rapporte un fait qui nous peint très bien ce que peut produire sur des esprits foibles, cette idée de venger la divinité. Un Juif, accusé d'avoir blasphêmé contre la sainte Vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers masqués, le couteau à la main, monterent sur l'échafaud, & en chasserent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la sainte Vierge.... Je ne veux point prévenir les réflexions du lecteur.

La seconde classe, est des crimes qui sont contre les mœurs. Telles sont la violation de la continénce publique ou particuliere: c'est-à-dire, de la police sur la maniere dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens & à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la chose: la pri-

(a) Le Pere Bougerel.

vation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville & de la société; enfin toutes les peines qui sont de la jurisdiction correctionnelle, suffisent pour réprimer la témérité des deux sexes. En effet, ces choses sont moins fondées sur la méchanceté, que sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Il n'est ici question que des crimes qui intéressent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent aussi la sureté publique, tels que l'enlevement & le viol, qui sont de la quatrieme espece.

Les crimes de la troisieme classe, sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens: Et les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, & se rapporter à cette tranquillité; comme la privation, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramenent les esprits inquiets, & les font rentrer dans l'ordre établi.

Je restreins les crimes contre la tranquillité, aux choses qui contiennent une simple lésion de police: car celles qui, troublant la tranquillité, attaquent en même temps la sûreté, doivent être mises dans la quatrieme classe.

Les peines de ces derniers crimes, sont ce qu'on appelle des supplices. C'est une espece de talion, qui fait que la société refuse la sureté a un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison, & dans les sources du bien & du mal. Un citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sureté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remede de la société

malade. Lorſqu'on viole la ſureté à l'égard des biens, il peut y avoir des raiſons pour que la peine ſoit capitale: mais il vaudroit peut-être mieux, & il ſeroit plus de la nature, que la peine des crimes contre la ſureté des biens, fût punie par la perte des biens; & cela devroit être ainſi, ſi les fortunes étoient communes ou égales. Mais, comme ce ſont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle ſuppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis eſt puiſé dans la nature, & eſt très favorable à la liberté du citoyen.

CHAPITRE V.

De certaines accuſations qui ont particuliérement beſoin de modération & de prudence.

MAXIME importante: il faut être très circonſpect dans la pourſuite de la magie & de l'héréſie. L'accuſation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, & être la ſource d'une infinité de tyrannies, ſi le légiſlateur ne ſait la borner. Car, comme elle ne porte pas directement ſur les actions d'un citoyen, mais plutôt ſur l'idée que l'on s'eſt faite de ſon caractere, elle devient dangereuſe à proportion de l'ignorance du peuple; & pour lors un citoyen eſt toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne ſont pas des garans contre les ſoupçons de ces crimes.

Sous

Sous Manuel Comnene, le *protestator* (a) fut accusé d'avoir conspiré contre l'empereur, & de s'être servi pour cela de certains secrets qui rendent les hommes invisibles. Il est dit dans la vie de cet empereur (b) que l'on surprit *Aaron* lisant un livre de Salomon, dont la lecture faisoit paroître des légions de démons. Or en supposant dans la magie une puissance qui arme l'enfer, & en partant de-là, on regarde celui que l'on appelle un magicien, comme l'homme du monde le plus propre à troubler & à renverser la société, & l'on est porté à le punir sans mesure.

L'indignation croît, lorsque l'on met dans la magie le pouvoir de détruire la religion. L'histoire de Constantinople (c) nous apprend, que sur une révélation qu'avoit eue un évêque, qu'un miracle avoit cessé à cause de la magie d'un particulier, lui & son fils furent condamnés à mort. De combien de choses prodigieuses ce crime ne dépendoit-il pas? qu'il ne soit pas rare qu'il y ait des révélations; que l'évêque en ait eu une; qu'elle fût véritable; qu'il y eût eu un miracle: que ce miracle eût cessé; qu'il y eût de la magie; que la magie pût renverser la religion; que ce particulier fût magicien; qu'il eût fait enfin cet acte de magie.

L'empereur *Théodore Lascaris* attribuoit sa maladie à la magie. Ceux qui en étoient accusés n'avoient d'autre ressource que de manier un

---

[a] *Nicetas*, vie de Manuel Comnene, liv. IV.
(b) *Ibid.*
(c) Histoire de l'empereur Maurice, par Théophylacte, chap. XI.

fer chaud sans se brûler. Il auroit été bon chez les Grecs d'être magicien, pour se justifier de la magie. Tel étoit l'excès de leur idiotisme, qu'au crime du monde le plus incertain, ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le regne de *Philippe-le-Long*, les Juifs furent chassés de France, accusés d'avoir empoisonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette absurde accusation doit bien faire douter de toutes celles qui sont fondées sur la haine publique.

Je n'ai point dit ici qu'il ne falloit point punir l'hérésie; je dis qu'il faut être très circonspect à la punir.

CHAPITRE VI.

Du crime contre nature.

A DIEU ne plaise que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la religion, la morale & la politique condamnent tour à tour. Il faudroit le proscrire, quand il ne feroit que donner à un sexe les foiblesses de l'autre; & préparer à une vieillesse infame, par une jeunesse honteuse. Ce que j'en dirai lui laissera toutes ses flétrissures, & ne portera que contre la tyrannie qui peut abuser de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime est d'être caché, il est souvent arrivé que des législateurs l'ont puni sur la déposition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. « Jus-

» tinien, *dit Procope* (a), publia une loi contre
» ce crime; il fit rechercher ceux qui en étoient
» coupables, non-seulement depuis la loi, mais
» avant. La déposition d'un témoin, quelque-
» fois d'un enfant, quelquefois d'un esclave,
» suffisoit; surtout contre les riches, & contre
» ceux qui étoient de la faction des *verds* ».

Il est singulier que parmi nous, trois crimes, la magie, l'hérésie, & le crime contre nature; dont on pourroit prouver du premier qu'il n'existe pas; du second, qu'il est susceptible d'une infinité de distinctions, interprétations, limitations; du troisieme, qu'il est très souvent obscur, aient été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais dans une société de grands progrès, si le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs, où les jeunes gens faisoient tous leurs exercices nuds; comme chez nous, où l'éducation domestique est hors d'usage; comme chez les Asiatiques, où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils méprisent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime, qu'on le proscrive par une police exacte, comme toutes les violations des mœurs; & l'on verra soudain la nature, ou défendre ses droits, ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaisirs d'une main libérale; & en nous comblant de délices, elle nous prépare, par des enfans qui nous font, pour ainsi dire, renaître, à des satisfactions plus grandes que ces délices mêmes.

(a) Hist. secrette.

CHAPITRE VII.

Du crime de lèse-majesté.

LES loix de la Chine décident, que quiconque manque de respect à l'empereur doit être puni de mort. Comme elles ne définissent pas ce que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut.

Deux personnes chargées de faire la gazette de la cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trouverent pas vraies; on dit que, m ntir dans une gazette de la cour, c'étoit manquer de respect à la cour; & on les fit mourir (*a*). Un Prince du Sang ayant mis quelque note par mégarde sur un mémorial signé du pinceau rouge par l'empereur, on décida qu'il avoit manqué de respect à l'empereur; ce qui causa, contre cette famille, une des terribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé [*b*].

C'est assez que le crime de lése-mejesté soit vague, pour que le gouvernement dégénere en despotisme. Je m'étendrai davantage là-dessus dans le livre, *de la composition des loix.*

(*a*) Le P. du Halde, tom. I. p. 43.
(*b*) Lettres du P. Parennin, dans les lettres édif.

CHAPITRE VIII.

De la mauvaise application du nom de crime de sacrilege & de lèse-majesté.

C'EST encore un violent abus, de donner le nom de crime de lése-majesté à une action qui ne l'est pas. Une loi des empereurs [*a*] poursuivoit comme sacrileges ceux qui mettoient en question le jugement du Prince, & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choisis pour quelque emploi [*b*]. Ce furent bien le cabinet & les favoris qui établirent ce crime. Un autre loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les ministres & les officiers du Prince sont criminels de lése-majesté, comme s'ils attentoient contre le Prince même (*c*). Nous devons cette loi à deux Princes [*d*] dont la foiblesse est célebre dans l'histoire, deux Princes qui furent menés par leurs ministres, comme les troupeaux sont conduits par les pasteurs; deux Princes esclaves dans le palais, enfans dans le conseil, étrangers aux armées: qui ne conserverent l'empire que parce qu'ils le donnerent tous les jours. Quel-

(*a*) Gratien, Valentinien & Théodose. C'est la troisieme au code *de crimin. sacril.*

(*b*) *Sacrilegii instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit imperator, ibid.* Cetre loi a servi de modele à celle de Roger, dans les constitutions de Naples, *tit.* 4.

(*c*) La loi cinquieme, au code *ad leg. Jul. maj.*

(*d*) Arcadius & Honorius.

ques-uns de ces favoris conspirerent contre leurs Empereurs. Ils firent plus : ils conspirerent contre l'empire, ils y appellerent les barbares : & quand on voulut les arrêter, l'état étoit si foible, qu'il fallut violer leur loi, & s'exposer au crime de lése-majesté pour les punir.

C'est pourtant sur cette loi que se fondoit le rapporteur de M. de Cinq-Mars [e] lorsque, voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de lése-majesté pour avoir voulu chasser le Cardinal de Richelieu des affaires, il dit : « Le crime qui touche la personne des ministres des Princes, est réputé, par les constitutions des empereurs, de pareil poids que celui qui touche leur personne. Un ministre sert bien son Prince & son état ; on l'ôte à tous les deux ; c'est comme si l'on privoit le premier d'un bras [f], & le second d'une partie de sa puissance ». Quand la servitude elle-même viendroit sur la terre, elle ne parleroit pas autrement.

Une autre loi de Valentinien, Théodose & Arcadius [g], déclare les faux-monnoyeurs coupables du crime de lése-majesté. Mais, n'étoit-ce pas confondre les idées des choses ? Porter sur un autre crime le nom de lése-majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de lése-majesté ?

(e) Mémoires de Montrésor, tom. I.

(f) *Nam ipsi pars corporis nostri sunt.* Même loi au code *ad leg. Jul. maj.*

(g) C'est la neuvieme au code Theod, *de falsâ moneta.*

CHAPITRE IX.

Continuation du même sujet.

PAULIN ayant mandé à l'empereur Alexandre, « qu'il se préparoit à poursuivre comme crimi» nel de lèse-majesté un juge qui avoit pro» noncé contre ses ordonnances; l'empereur lui » répondit, que dans un siecle comme le sien, » les crimes de lèse-majesté indirects n'avoient » point de lieu (a). »

Faustinien ayant écrit au même empereur, qu'ayant juré, par la vie du prince, qu'il ne pardonneroit jamais à son esclave, il se voyoit obligé de perpétuer sa colere, pour ne pas se rendre coupable du crime de lèse-majesté: « Vous avez pris de vaines terreurs (b), *lui* » *répondit l'empereur*; & vous ne connoissez pas » mes maximes ».

Un sénatus-consulte (c) ordonna que celui qui avoit fondu des statues de l'empereur, qui auroient été réprouvées, ne seroit point coupable de lèse-majesté. Les empereurs Sévere & Antonin écrivirent à Pontius [d] que celui qui vendroit des statues de l'empereur non consacrées, ne tomberoit point dans le crime de

(a) *Etiam ex aliis caussis majestatis crimina cessant meo sæculo*, Leg. 1. cod. *ad leg Jul. maj.*

(b) *Alienam sectæ meæ solicitudinem concepisti*. Leg. 1. cod. *ad leg. Jul. maj.*

(c) Voyez la loi 4. §. 1. ff. *ad leg. Jul. maj.*

(d) Voyez la loi 5. §. 1. ff. *ad leg. Jul. maj.*

lése-majesté. Les mêmes empereurs écrivirent à Julius Cassianus, que celui qui jeteroit par hasard une pierre contre une statue de l'empereur, ne devoit point être poursuivi comme criminel de lése-majesté [*e*]. La loi Julie demandoit ces sortes de modifications : car elle avoit rendu coupables de lése-majesté, non seulement ceux qui fondoient les statues des empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action semblable [*f*]; ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des crimes de lése-majesté, il fallut nécessairement distinguer ces crimes. Aussi le jurisconsulte Ulpien, après avoir dit que l'accusation du crime de lése-majesté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il, que cela ne regarde pas tous [*g*] les crimes de lése-majesté établis par la loi Julie; mais seulement celui qui contient un attentat contre l'empire ou contre la vie de l'empereur.

(*e*) *Ibid.*

(*f*) *Aliudve quid simile admiserint.* Leg. 6. ff. *ad leg. Jul maj.*

(*g*) Dans la loi derniere au ff. *ad leg Jul. de adulteriis.*



CHAP.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

Une loi d'Angleterre passée sous Henri VIII, déclaroit coupables de haute-trahison tous ceux qui prédiroient la mort du roi. Cette loi étoit bien vague. Le despotisme est si terrible, qu'il se tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la derniere maladie de ce roi, les médecins n'oserent jamais dire qu'il fût en danger, & ils agirent sans doute en conséquence (a).

CHAPITRE XI.

Des pensées.

Un *Marsias* songea qu'il coupoit la gorge à Denys [a]. Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y auroit pas songé la nuit, s'il n'y eût pensé le jour. C'étoit une grande tyrannie : car, quand même il y auroit pensé, il n'avoit pas attenté [b]. Les lois ne se chargent de punir que les actions extérieures.

(a) Voyez l'histoire de la réformation par M. Burnet.

(a) Plutarque, vie de Denys.

(b) Il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action.

CHAPITRE XII.

Des paroles indiscrettes.

RIEN ne rend encore le crime de lèse-majesté plus arbitraire, que quand des paroles indiscrettes en deviennent la matiere. Les discours sont si sujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiscrétion & la malice, & il y en a si peu dans les expressions qu'elles emploient, que la loi ne peut guere soumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expressément celles qu'elle y soumet (*a*).

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne restent que dans l'idée. La plupart du temps elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent, en redisant les mêmes paroles, on ne rend pas le même sens : ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses. Quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de si équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de lèse-majesté? Partout où cette loi est établie, non seulement la liberté n'est plus, mais son ombre même.

Dans le manifeste de la feue czarine donné contre la famille d'Olgourouki (*b*), un de ces

(*a*) *Si non tale sit delictum, in quod vel scriptura legis descendit, vel ad exemplum legis vindicandum est*, dit Modestinus dans la loi 7. §. 3. *in fine* ff. *ad leg. Jul. maj.*

(*b*) En 1740.

princes est condamné à mort, pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à sa personne; un autre, pour avoir malignement interprété ses sages dispositions pour l'empire, & offensé sa personne sacrée par des paroles peu respectueuses.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur prince : mais je dirai bien que si l'on veut modérer le despotisme, une simple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occasions, qu'une accusation de lèse-majesté, toujours terrible à l'innocence même [c].

Les actions ne sont pas de tous les jours; bien des gens peuvent les remarquer : une fausse accusation sur des faits peut être aisément éclaircie. Les paroles qui sont jointes à une action, prennent la nature de cette action. Ainsi un homme qui va dans la place publique exhorter les sujets à la révolte, devient coupable de lèse-majesté, parce que les paroles sont jointes à l'action & y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit; mais une action commise, dans laquelle on emploie les paroles. Elles ne deviennent des crimes, que lorsqu'elles préparent, qu'elles accompagnent, ou qu'elles suivent une action criminelle. On renverse tout, si l'on fait des paroles un crime capital, au lieu de les regarder comme le signe d'un crime capital.

Les empereurs *Théodose*, *Arcadius* & *Honorius*, écrivirent à Ruffin, préfet du prétoire : « Si quelqu'un parle mal de notre personne ou

(c) *Nec lubricum linguæ ad pœnam facilè trahendum est.* Modestin, dans la loi 7. §. 3. ff. *ad leg. Jul. maj.*

» de notre gouvernement, nous ne voulons point
» le punir (a) : s'il a parlé par légéreté, il faut
» le méprifer ; fi c'eft par folie, il faut le plain-
» dre ; fi c'eft une injure, il faut lui pardonner.
» Ainfi laiffant les chofes dans leur entier, vous
» nous en donnerez connoiffance ; afin que nous
» jugions des paroles par les perfonnes, & que
» nous pefions bien fi nous devons les foumet-
» tre au jugement ou les négliger ».

CHAPITRE XIII.

Des écrits.

LES écrits contiennent quelque chofe de plus permanent que les paroles : mais lorfqu'ils ne préparent pas au crime de lèfe-majefté, ils ne font point une matiere du crime de lèfe-majefté.

Augufte & *Tibere* y attacherent pourtant la peine de ce crime (a) ; Augufte, à l'occafion de certains écrits faits contre des hommes & des femmes illuftres ; Tibere, à caufe de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté Romaine. *Cremutius Cordus* fut accufé, parce que dans fes annales il avoit appellé Caffius le dernier des Romains (b).

(a) *Si id ex levitate proceſſerit, contemnendum eſt ; ſi ex inſaniâ, miſeratione digniſſimum ; ſi ab injuriâ, remittendum.* Leg. unicâ, cod. *ſi quis imperat. maled.*

(a) *Tacite*, Annales, liv. I. Cela continua fous les regnes fuivans. Voyez la loi unique au code *de famoſ. libellis.*

[b] Tacite, Annales, liv. IV.

Les écrits satyriques ne sont guere connus dans les états despotiques, où l'abattement d'un côté & l'ignorance de l'autre ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la démocratie, on ne les empêche pas, par la raison même qui, dans le gouvernement d'un seul, les fait défendre. Comme ils sont ordinairement composés contre des gens puissans, ils flattent dans la démocratie la malignité du peuple qui gouverne. Dans la monarchie, on les défend; mais on en fait plutôt un sujet de police que de crime. Ils peuvent amuser la malignité générale, consoler les mécontens, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de souffrir & le faire rire de ses souffrances.

L'aristocratie est le gouvernement qui proscrit le plus les ouvrages satyriques. Les magistrats y sont de petits souverains, qui ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. Si dans la monarchie quelque trait va contre le monarque, il est si haut que le trait n'arrive point jusqu'à lui. Un seigneur aristocratique en est percé de part en part. Aussi les décemvirs, qui formoient une aristocratie, punirent-ils de mort les écrits satyriques (c).

---

[c] La loi des douze tables.

CHAPITRE XIV.

Violation de la pudeur dans la punition des crimes.

IL y a des regles de pudeur obſervées chez preſque toutes les nations du monde : il ſeroit abſurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétabliſſement de l'ordre.

Les orientaux, qui ont expoſé des femmes à des éléphans dreſſés pour un abominable genre de ſupplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la loi?

Un ancien uſage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. Tibere trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau, avant de les envoyer au ſupplice (*a*) : tyran ſubtil & cruel! il détruiſoit les mœurs pour conſerver les coutumes.

Lorſque la magiſtrature Japonnoiſe a fait expoſer dans les places publiques les femmes nues, & les a obligées de marcher à la maniere des bêtes, elle a fait frémir la pudeur (*b*) : mais, lorſqu'elle a voulu contraindre une mere . . . lorſqu'elle a voulu contraindre un fils . . . je ne puis achever; elle a fait frémir la nature même (*c*).

(*a*) Suetonius, *in Tiberio*.

(*b*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. V. p. 2.

(*c*) *Ibid*. pag. 496.

CHAPITRE XV.

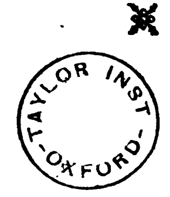
De l'affranchissement de l'esclave pour accuser le maître.

AUGUSTE établit que les esclaves de ceux qui auroient conspiré contre lui, seroient vendus au public, afin qu'ils pussent déposer contre leur maître (*a*). On ne doit rien négliger de ce qui mene à la découverte d'un grand crime. Ainsi, dans un état où il y a des esclaves, il est naturel qu'ils puissent être indicateurs : mais ils ne sauroient être témoins.

Vindex indiqua la conspiration faite en faveur de Tarquin : mais il ne fut pas témoin contre les enfans de Brutus. Il étoit juste de donner la liberté à celui qui avoit rendu un si grand service à sa patrie : mais on ne la lui donna pas afin qu'il rendît ce service à sa patrie.

Aussi l'empereur *Tacite* ordonna-t-il que les esclaves ne seroient pas témoins contre leur maître dans le crime même de lése-majesté (*b*) : loi qui n'a pas été mise dans la compilation de Justinien.

(*a*) Dion, dans Xiphilin.
(*b*) Flavius Vopiscus, dans sa vie.



CHAPITRE XVI.

Calomnie dans le crime de lèse-majesté.

IL faut rendre justice aux Césars, ils n'imaginerent pas les premiers les tristes lois qu'ils firent. C'est *Sylla* [a] qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomniateurs. Bientôt on alla jusqu'à les récompenser (b).

CHAPITRE XVII.

De la révélation des conspirations.

« QUAND ton frere, ou ton fils, ou ta fille, » ou ta femme bien-aimée, ou ton » ami qui est comme ton ame, te diront en » secret, *Allons à d'autres dieux;* tu les lapide- » ras ; d'abord ta main sera sur lui, ensuite » celle de tout le peuple ». Cette loi du Deutéronome (a) ne peut être une loi civile chez la

(a) Sylla fit une loi de majesté, dont il est parlé dans les oraisons de Cicéron *pro Cluentio*, art. 3 ; *in Pisonem*, art. 21 ; deuxieme contre *Verrès*, art. 5 ; épîtres familieres, liv. III. let. 11. César & Auguste les inférerent dans les lois Julies ; d'autres y ajouterent.

(b) *Et quo quis distinctior accusator, eo magis honores assequebatur, ac veluti sacrosanctus erat.* Tacite.

[c] Chap XIII. verf. 6, 7, 8 & 9.

plupart des peuples que nous connoiſſons, parce qu'elle y ouvriroit la porte à tous les crimes.

La loi qui ordonne dans pluſieurs états, ſous peine de la vie, de révéler les conſpirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'eſt guere moins dure. Lorſqu'on la porte dans le gouvernement monarchique, il eſt très convenable de la reſtreindre.

Elle n'y doit être appliquée, dans toute ſa ſévérité, qu'au crime de lèſe-majeſté au premier chef. Dans ces états, il eſt très important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les lois renverſent toutes les idées de la raiſon humaine, le crime de non-révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

Une relation (b) nous parle de deux demoiſelles qui furent enfermées juſqu'à la mort dans un coffre hériſſé de pointes; l'une, pour avoir eu quelqu'intrigue de galanterie; l'autre, pour ne l'avoir pas révélée.

(b) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, pag. 423. liv. V. part. 2.



CHAPITRE XVIII.

Combien il est dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de lese-majesté.

QUAND une république est parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines, & aux récompenses mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions, & par conséquent de grands changemens, sans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux dans ce cas pardonner beaucoup, que punir beaucoup; exiler peu, qu'exiler beaucoup; laisser les biens, que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la république, on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer le plutôt que l'on peut dans ce train ordinaire du gouvernement, où les loix protégent tout, & ne s'arment contre personne.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans, ou de ceux qu'ils soupçonnerent de l'être. Ils firent mourir les enfans [a], quelquefois cinq des plus proches parens (b). Ils chasserent une infinité de fa-

[a] *Denys d'Halicarnasse*, Antiquités Romaines, liv. VIII.

[b] *Tyranno occiso, quinque ejus proximos cognatione magistratûs necato.* Cicéron, *de inventione, lib. II.*

milles. Leurs républiques en furent ébranlées ; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquerent le changement de la constitution.

Les Romains furent plus sages. Lorsque *Cassius* fut condamné pour avoir aspiré à la tyrannie, on mit en question si l'on feroit mourir ses enfans : ils ne furent condamnés à aucune peine. » Ceux qui ont voulu, *dit Denys d'Halicarnasse* » (c), changer cette loi à la fin de la guerre des » Marses & de la guerre civile, & exclure des » charges les enfans des proscrits par Sylla, » sont bien criminels «.

On voit dans les guerres de Marius & de Sylla, jusqu'à quel point les ames, chez les Romains, s'étoient peu-à-peu dépravées. Des choses si funestes firent croire qu'on ne les reverroit plus. Mais sous les triumvirs, on voulut être plus cruel, & le paroître moins : on est désolé de voir les sophismes qu'employa la cruauté. On trouve dans Appien (d) la formule des proscriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la république, tant on y parle de sang froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend sont préférables à d'autres, tant les riches sont en sûreté, tant le bas peuple sera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des citoyens, tant on veut appaiser les soldats, tant enfin on sera heureux [e].

Rome étoit inondée de sang, quand *Lepidus*

(c) Liv. VIII. pag. 547

(d) Des guerres civiles, liv. IV.

(e) *Quod felix faustumque sit.*

triompha de l'Espagne; & par une absurdité sans exemple, sous peine d'être proscrit (*f*), il ordonna de se réjouir.

CHAPITRE XIX.

Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république.

Il y a, dans les états où l'on fait le plus de cas de la liberté, des lois qui la violent contre un seul, pour la garder à tous. Tels sont en Angleterre les bills appellés d'*atteindre* [*a*]. Ils se rapportent à ces lois d'Athènes, qui statuoient contre un particulier (*b*), pourvu qu'elles fussent

(*f*) *Sacris & epulis dent hunc diem: qui secùs faxit, inter proscriptos esto.*

(*a*) Il ne suffit pas, dans les tribunaux du royaume, qu'il y ait une preuve telle que les Juges soient convaincus; il faut encore que cette preuve soit formelle, c'est-à-dire, légale; & la loi demande qu'il y ait deux témoins contre l'accusé: une autre preuve ne suffiroit pas. Or, si un homme présumé coupable de ce qu'on appelle haut crime, avoit trouvé le moyen d'écarter les témoins, de sorte qu'il fût impossible de le faire condamner par la loi, on pourroit porter contre lui un *bill* particulier *d'atteindre*; c'est-à-dire, faire une loi singuliere sur sa personne. On y procede comme pour tous les autres *bills*: il faut qu'il passe dans deux chambres, & que le roi y donne son consentement; sans quoi, il n'y a point de *bill*, c'est-à-dire, de jugement. L'accusé peut faire parler ses avocats contre le *bill*; & on peut parler dans la chambre pour le *bill*.

(*b*) *Legem de singulari aliquo ne rogato, nisi sex mil-*

faites par le suffrage de six mille citoyens. Ils se rapportent à ces lois qu'on faisoit à Rome contre des citoyens particuliers, & qu'on appelloit *privileges* [c]. Elles ne se faisoient que dans les grands états du peuple. Mais de quelque maniere que le peuple les donne, Cicéron veut qu'on les abolisse, parce que la force de la loi ne consiste qu'en ce qu'elle statue sur tout le monde (*d*). J'avoue pourtant que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des dieux.

CHAPITRE XX.

Des lois favorables à la liberté du citoyen dans la république.

IL arrive souvent dans les états populaires que les accusations sont publiques, & qu'il est permis à tout homme d'accuser qui il veut. Cela a fait établir des lois propres à défendre l'innocence des citoyens. A Athènes, l'accusateur qui n'avoit point pour lui la cinquieme partie des suffrages, payoit une amende de mille dragmes. *Eschines*, qui avoit accusé Ctésiphon, y fut

libus ità visum. Ex Andocide de mysteriis : c'est l'ostracisme,

(*c*) *De privis hominibus lata*. Cicéron *de leg.* liv. III.
(*d*) *Scitum est jussum in omnes*. Cicéron, *ibid*.

condamné (*a*). A Rome, l'injuste accusateur étoit noté d'infamie (*b*), on lui imprimoit la lettre K sur le front. On donnoit des gardes à l'accusateur, pour qu'il fût hors d'état de corrompre les juges ou les témoins (*c*).

J'ai déjà parlé de cette loi Athénienne & Romaine, qui permettoit à l'accusé de se retirer avant le jugement.

CHAPITRE XXI.

De la cruauté des lois envers les débiteurs dans la république

Un citoyen s'est déjà donné une assez grande supériorité sur un citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire, & que par conséquent il n'a plus. Que sera-ce dans une république si les lois augmentent cette servitude encore davantage?

A Athenes & à Rome (*a*), il fut d'abord permis de vendre les débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. *Solon* corrigea cet usage à Athènes (*b*): il ordonna que personne ne seroit obli-

(*a*) Voyez Philostrate, liv. I. vie des sophistes, vie d'Eschines, Voyez aussi Plutarque & Phocius.

(*b*) Par la loi *Remnia*.

(*c*) Plutarque, au traité, *comment on pourroit recevoir de l'utilité de ses ennemis*.

(*a*) Plusieurs vendoient leurs enfans pour payer leurs dettes, Plutarque, vie de Solon.

(*b*) *Ibid.*

gé par corps pour dettes civiles. Mais les (c) décemvirs ne réformerent pas de même l'usage de Rome; & quoiqu'ils eussent devant les yeux le réglement de Solon, ils ne voulurent pas le suivre. Ce n'est pas le seul endroit de la loi des douze tables où l'on voit le dessein des décemvirs de choquer l'esprit de la démocratie.

Ces lois cruelles contre les débiteurs mirent bien des fois en danger la république Romaine. Un homme couvert de plaies s'échappa de la maison de son créancier, & parut dans la place (d). Le peuple s'émut à ce spectacle. D'autres citoyens, que leurs créanciers n'osoient plus retenir, sortirent de leurs cachots. On leur fit des promesses; on y manqua: le peuple se retira sur le Mont-sacré. Il n'obtint pas l'abrogation de ces lois, mais un magistrat pour le défendre. On sortoit de l'anarchie, on pensa tomber dans la tyrannie. Manlius, pour se rendre populaire, alloit retirer des mains des créanciers les citoyens qu'ils avoient réduits en esclavage [e]. On prévint les desseins de Manlius; mais le mal restoit toujours. Des lois particulieres donnerent aux débiteurs des facilités de payer (f): & l'an de Rome 428, les consuls porterent une loi (g) qui ôta aux créanciers le droit de tenir

---

(c) Il paroît par l'histoire, que cet usage étoit établi chez les Romains avant la loi des douze tables. Tite-Live, premiere décade, liv. II.

(d) Denys d'Halicarnasse, *Antiquités Romaines*, liv. VI.

(e) *Plutarque*, vie de Furius Camillus.

(f) Voyez ci-dessous le chap XXIV. du liv XXII.

(g) Cent vingt ans après la loi des douze tables. *Eo anno plebi Romanæ, velut aliud initium libertatis, factum est quod necti desierunt.* Tite-Live, liv VIII.

les débiteurs en servitude dans leurs maisons (h). Un usurier nommé *Papirius* avoit voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme, nommé *Publius*, qu'il tenoit dans les fers. Le crime de *Sextus* donna à Rome la liberté politique; celui de Papirius y donna la liberté civile.

Ce fut le destin de cette ville que des crimes nouveaux y confirmerent la liberté que des crimes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'*Appius* sur *Virginie*, remit le peuple dans cette horreur contre les tyrans que lui avoit donné le malheur de *Lucrece*. Trente-sept ans (i) après le crime de l'infame Papirius, un crime pareil (k) fit que le peuple se retira sur le Janicule (l), & que la loi faite pour la sûreté des débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce temps, les créanciers furent plutôt poursuivis par les débiteurs pour avoir violé les lois faites contre les usures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payées.

(h) *Bona debitoris, non corpus obnoxium esset.* Ibid.

[i] L'an de Rome 465.

(k) Celui de Plautius, qui attenta contre la pudicité de Véturius; Valere Maxime, liv. VI. art. IX. On ne doit point confondre ces deux événemens; ce ne sont ni les mêmes personnes, ni les mêmes temps.

(l) Voyez un fragment de Denys d'Halicarnasse, dans l'extrait des *vertus & des vices*; l'épitome de Tite-Live, liv. XI; & Freinshemius, liv. XI.



CHAP.



CHAPITRE XXII.

Des choses qui attaquent la liberté dans la monarchie.

LA chose du monde la plus inutile au prince, a souvent affoibli la liberté dans les monarchies ; les commissaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Le prince tire si peu d'utilité des commissaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choses pour cela. Il est moralement sûr qu'il a plus l'esprit de probité & de justice que ses commissaires, qui se croient toujours assez justifiés par ses ordres, par un obscur intérêt de l'état, par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs craintes mêmes.

Sous Henri VIII, lorsqu'on faisoit le procès à un pair, on le faisoit juger par des commissaires tirés de la chambre des pairs : avec cette méthode, on fit mourir tous les pairs qu'on voulut.



CHAPITRE XXIII.

Des espions dans les monarchies.

FAUT-IL des espions dans la monarchie ? Ce n'est pas la pratique ordinaire des bons princes. Quand un homme est fidèle aux lois, il a satisfait à ce qu'il doit au prince. Il faut au moins

qu'il ait sa maison pour asyle, & le reste de sa conduite en sûreté. L'espionnage seroit peut-être tolérable, s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes gens; mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose. Un prince doit agir avec ses sujets avec candeur, avec franchise, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de soupçons & de craintes, est un acteur qui est embarrassé à jouer son rôle. Quand il voit qu'en général les lois sont dans leur force, & qu'elles sont respectées, il peut se juger en sûreté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte, il ne sauroit croire combien on est porté à l'aimer. Eh ! pourquoi ne l'aimeroit-on pas ? Il est la source de presque tout le bien qui se fait; & quasi toutes les punitions sont sur le compte des lois. Il ne se montre jamais au peuple qu'avec un visage serein : sa gloire même se communique à nous, & sa puissance nous soutient. Une preuve qu'on l'aime, c'est que l'on a de la confiance en lui : & que lorsqu'un ministre refuse, on s'imagine toujours que le prince auroit accordé. Même dans les calamités publiques, on n'accuse point sa personne; on se plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il est obsédé par des gens corrompus : *Si le prince savoit !* dit le peuple. Ces paroles sont une espece d'invocation, & une preuve de la confiance qu'on a en lui.





CHAPITRE XXIV.

Des lettres anonymes.

LES Tartares font obligés de mettre leur nom fur leurs fleches, afin que l'on connoiffe la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été bleffé au fiege d'une ville, on trouva fur le javelot : *After a porté ce coup mortel à Philippe* [a]. Si ceux qui accufent un homme, le faifoient en vue du bien public, ils ne l'accuferoient pas devant le prince, qui peut être aifément prévenu, mais devant les magiftrats, qui ont des regles qui ne font formidables qu'aux calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laiffer les lois entr'eux & l'accufé, c'eft une preuve qu'ils ont fujet de les craindre; & la moindre peine qu'on puiffe leur infliger, c'eft de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne fauroient fouffrir les lenteurs de la juftice ordinaire, & où il s'agit du falut du prince. Pour lors on peut croire que celui qui accufe, a fait un effort qui a délié fa langue & l'a fait parler. Mais dans les autres cas, il faut dire avec l'Empereur Conftance : » Nous ne faurions foupçonner celui à » qui il a manqué un accufateur, lorfqu'il ne lui » manquoit pas un ennemi [b] «.

(a) Plutarque, Œuvres morales, collat. de quelques hiftoires Romaines & Grecques, tom. II. pag. 487.
(b) *Leg. VI*, cod. Théod. *de famof. libellis.*

CHAPITRE XXV.

De la maniere de gouverner dans la monarchie.

L'AUTORITÉ royale est un grand ressort qui doit se mouvoir aisément & sans bruit. Les Chinois vantent un de leurs Empereurs, qui gouverna, disent-ils, comme le ciel, c'est-à-dire, par son exemple.

Il y a des cas où la puissance doit agir dans toute son étendue; il y en a où elle doit agir par ses limites. Le sublime de l'administration est de bien connoître quelle est la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverses circonstances.

Dans nos monarchies, toute la félicité consiste dans l'opinion que le peuple a de la douceur du gouvernement. Un ministre mal-habile veut toujours vous avertir que vous êtes esclaves. Mais si cela étoit, il devroit chercher à le faire ignorer. Il ne sait vous dire ou vous écrire, si ce n'est que le prince est fâché, qu'il est surpris, qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le commandement: il faut que le prince encourage, & que ce soient les lois qui menacent (a).

(a) Nerva, dit Tacite, augmenta la facilité de l'empire.

CHAPITRE XXVI.

Que, dans la monarchie, le Prince doit être accessible.

Cela se sentira beaucoup mieux par les contrastes. » Le Czar Pierre I, *dit le sieur Perry* (a), » a fait une nouvelle ordonnance, qui défend de » lui présenter de requête qu'après en avoir » présenté deux à ses officiers. On peut, en cas » de déni de justice, lui présenter la troisieme : » mais celui qui a tort doit perdre la vie. Personne depuis n'a adressé de requête au Czar «.



CHAPITRE XXVII.

Des mœurs du monarque.

Les mœurs du prince contribuent autant à la liberté que les lois ; il peut, comme elles, faire des hommes des bêtes, & des bêtes faire des hommes. S'il aime les ames libres, il aura des sujets ; s'il aime les ames basses, il aura des esclaves. Veut-il savoir le grand art de régner ? qu'il approche de lui l'honneur & la vertu, qu'il appelle le mérite personnel. Il peut même jeter

(a) Etat de la Grande-Russie, pag. 173, *édition de Paris*, 1717.

quelquefois les yeux sur les talens. Qu'il ne craigne point ces rivaux qu'on appelle les hommes de mérite; il est leur égal, dès qu'il les aime. Qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'esprit. Qu'il se rende populaire. Il doit être flatté de l'amour du moindre de ses sujets; ce sont toujours des hommes. Le peuple demande si peu d'égards, qu'il est juste de les lui accorder : l'infinie distance qui est entre le souverain & lui, empêche bien qu'il ne le gêne. Qu'exorable à la priere, il soit ferme contre les demandes; & qu'il sache que son peuple jouit de ses refus, & ses courtisans de ses graces.



CHAPITRE XXVIII.

Des égards que les monarques doivent à leurs sujets.

IL faut qu'ils soient extrêmement retenus sur la raillerie. Elle flatte lorsqu'elle est modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité; mais une raillerie piquante leur est bien moins permise qu'au dernier de leurs sujets, parce qu'ils sont les seuls qui blessent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs sujets une insulte marquée; ils sont établis pour pardonner, pour punir; jamais pour insulter.

Lorsqu'ils insultent leurs sujets, ils les traitent bien plus cruellement que ne traite les siens le Turc ou le Moscovite. Quand ces derniers insultent, ils humilient & ne déshonorent point; mais pour eux, ils humilient & déshonorent.

Tel eſt le préjugé des aſiatiques, qu'ils regardent un affront fait par le prince comme l'effet d'une bonté paternelle; & telle eſt notre maniere de penſer, que nous joignons au cruel ſentiment de l'affront, le déſeſpoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des ſujets à qui l'honneur eſt plus cher que la vie, & n'eſt pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut ſe ſouvenir des malheurs arrivés aux princes pour avoir inſulté leurs ſujets; des vengeances de *Chéréas*, de l'eunuque *Narsès*, & du comte *Julien*; enfin de la ducheſſe de *Montpenſier*, qui outrée contre Henri III, qui avoit révélé quelqu'un de ſes défauts ſecrets, le troubla pendant toute ſa vie.



CHAPITRE XXIX.

Des lois civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement deſpotique.

Quoique le gouvernement deſpotique, dans ſa nature, ſoit par-tout le même; cependant des circonſtances, une opinion de religion, un préjugé, des exemples reçus, un tour d'eſprit, des manieres, des mœurs, peuvent y mettre des différences conſidérables.

Il eſt bon que de certaines idées s'y ſoient établies. Ainſi à la Chine le prince eſt regardé comme le pere du peuple; & dans les commen-

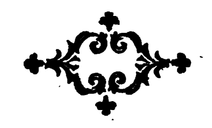
cemens de l'empire des Arabes, le prince en étoit le prédicateur (a).

Il convient qu'il y ait quelque livre sacré qui serve de regle, comme l'alcoran chez les Arabes, les livres de Zoroastre chez les Perses, le Védam chez les Indiens, les livres classiques chez les Chinois. Le code religieux supplée au code civil, & fixe l'arbitraire.

Il n'est pas mal que dans les cas douteux, les juges consultent les ministres de la religion (b). Aussi en Turquie les Cadis interrogent-ils les Mollachs. Que si le cas mérite la mort, il peut être convenable que le juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du gouverneur, afin que le pouvoir civil & l'ecclésiastique soient encore tempérés par l'autorité politique.

(a) Les Caliphes.

(b) Histoire des Tartares, troisieme partie, p. 277, dans les remarques.



CHAP.

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

C'EST la fureur despotique qui a établi que la disgrace du pere entraîneroit celle des enfans & des femmes. Ils sont déjà malheureux, sans être criminels: & d'ailleurs il faut que le prince laisse entre l'accusé & lui des supplians pour adoucir son courroux, ou pour éclairer sa justice.

C'est une bonne coutume des Maldives (*a*), que lorsqu'un seigneur est disgracié, il va tous les jours faire sa cour au Roi, jusqu'à ce qu'il rentre en grace; sa présence désarme le courroux du prince.

Il y a des états despotiques (*b*) où l'on pense que de parler à un prince pour un disgracié, c'est manquer au respect qui lui est dû. Ces princes semblent faire tous leurs efforts pour se priver de la vertu de clémence.

Arcadius & *Honorius*, dans la loi [*c*] dont j'ai tant parlé (*d*), déclarent qu'ils ne feront point de grace à ceux qui oseront les supplier pour

(*a*) Voyez François Pirard.

(*b*) Comme aujourd'hui en Perse, au rapport de M. Chardin, cet usage est bien ancien. » On mit Cavade, » dit Procope, dans le château de l'oubli : il y a une » loi qui défend de parler de ceux qui y sont enfer» més, & même de prononcer leur nom «.

(*c*) La loi V. au code *ad leg. Jul. maj.*

(*d*) Au chap. VIII de ce livre.

les coupables (*e*). Cette loi étoit bien mauvaise; puisqu'elle est mauvaise dans le despotisme même.

La coutume de Perse, qui permet à qui veut de sortir du royaume, est très bonne : & quoique l'usage contraire ait tiré son origine du despotisme, où l'on a regardé les sujets comme des (*f*) esclaves, & ceux qui sortent comme des esclaves fugitifs; cependant la pratique de Perse est très bonne pour le despotisme, où la crainte de la fuite ou de la retraite des redevables arrête ou modere les persécutions des bachas & des exacteurs.

(*e*) Fridéric copia cette loi dans les constitutions de Naples, liv. I.

(*f*) Dans les monarchies, il y a ordinairement une loi qui défend à ceux qui ont des emplois publics, de sortir du royaume sans la permission du Prince. Cette loi doit être encore établie dans les républiques. Mais dans celles qui ont des institutions singulieres, la défense doit être générale, pour qu'on n'y rapporte pas les mœurs étrangeres.



LIVRE XIII.

Des rapports que la levée des tributs & la grandeurs des revenus publics ont avec la liberté.

CHAPITRE PREMIER.

Des revenus de l'état.

Les revenus de l'état sont une portion que chaque citoyen donne de son bien, pour avoir la sûreté de l'autre, ou pour en jouir agréablement.

Pour bien fixer ces REVENUS, il faut avoir égard & aux nécessités de l'état, & aux nécessités des citoyens. Il ne faut point prendre au peuple sur ses besoins réels, pour des besoins de l'état imaginaires.

Les besoins imaginaires sont ce que demandent les passions & les foiblesses de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, & une certaine impuissance d'esprit contre les fantaisies. Souvent ceux qui avec un esprit inquiet étoient sous le Prince à la tête des affaires, ont pensé que les besoins de l'état étoient les besoins de leurs petites ames.

Il n'y a rien que la sagesse & la prudence doi-

vent plus régler, que cette portion qu'on ôte, & cette portion qu'on laisse aux sujets.

Ce n'est point à ce que le peuple peut donner, qu'il faut mesurer les revenus publics; mais à ce qu'il doit donner : & si on les mesure à ce qu'il peut donner, il faut que ce soit du moins à ce qu'il peut toujours donner.

CHAPITRE II.

Que c'est mal raisonner, de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même.

On a vu dans certaines monarchies, que des petits pays, exempts de tributs étoient aussi misérables que les lieux qui tout autour en étoient accablés. La principale raison est, que le petit état entouré ne peut avoir d'industrie, d'arts, ni de manufactures, parce qu'à cet égard il est gêné de mille manieres par le grand état dans lequel il est enclavé. Le grand état qui l'entoure a l'industrie, les manufactures & les arts; & il fait des réglemens qui lui en procurent tous les avantages. Le petit état devient donc nécessairement pauvre, quelque peu d'impôts qu'on y leve.

On a pourtant conclu de la pauvreté de ces petits pays, que, pour que le peuple fût industrieux, il falloit des charges pesantes. On auroit mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut pas. Ce sont tous les misérables des environs qui se retirent dans ces lieux-là, pour ne rien faire : déjà

découragés par l'accablement du travail, ils font consister toute leur félicité dans leur paresse.

L'effet des richesses d'un pays, c'est de mettre de l'ambition dans tous les cœurs. L'effet de la pauvreté, est d'y faire naître le désespoir. La premiere s'irrite par le travail, l'autre se console par la paresse.

La nature est juste envers les hommes : elle les récompense de leurs peines ; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenses. Mais, si un pouvoir arbitraire ôte les récompenses de la nature, on reprend le dégoût pour le travail, & l'inaction paroît être le seul bien.

CHAPITRE III.

Des tributs, dans les pays où une partie du peuple est esclave de la glebe.

L'ESCLAVAGE de la glebe s'établit quelquefois après une conquête. Dans ce cas l'esclave qui cultive doit être le colon-partiaire du maître. Il n'y a qu'une société de perte & de gain qui puisse réconcilier ceux qui sont destinés à travailler, avec ceux qui sont destinés à jouir.



CHAPITRE IV.

D'une république en cas pareil.

LORSQU'UNE république a réduit une nation à cultiver les terres pour elle, on n'y doit point souffrir que le citoyen puisse augmenter le tribut de l'esclave. On ne le permettoit point à Lacédémone : on pensoit que les Elotes (*) cultiveroient mieux les terres, lorsqu'ils sauroient que leur servitude n'augmenteroit pas ; on croyoit que les maîtres seroient meilleurs citoyens, lorsqu'ils ne desireroient que ce qu'ils avoient coutume d'avoir.

CHAPITRE V.

D'une monarchie en cas pareil.

LORSQUE, dans une monarchie, la noblesse fait cultiver les terres à son profit par le peuple conquis, il faut encore que la redevance ne puisse augmenter (*a*). De plus, il est bon que le Prince se contente de son domaine & du service mili-

(*) *Plutarque.*

(*a*) C'est ce qui fit faire à Charlemagne ses belles institutions là-dessus. Voyez le liv. V. des *capitulaires*, art. 303.

taire. Mais s'il veut lever des tributs en argent sur les esclaves de sa noblesse, il faut que le Seigneur soit garant [b] du tribut, qu'il le paye pour les esclaves & le reprenne sur eux : & si l'on ne suit pas cette regle, le Seigneur & ceux qui levent les revenus du Prince vexeront l'esclave tour-à-tour, & le reprendront l'un après l'autre, jusqu'à ce qu'il périsse de misere, ou fuie dans les bois.

CHAPITRE VI.

D'un état despotique en cas pareil.

Ce que je viens de dire est encore plus indispensable dans l'état despotique. Le Seigneur qui peut à tous les instans être dépouillé de ses terres & de ses esclaves, n'est pas si porté à les conserver.

Pierre premier, voulant prendre la pratique d'Allemagne & lever ses tributs en argent, fit un réglement très sage que l'on suit encore en Russie. Le gentilhomme leve la taxe sur les paysans, & la paye au Czar. Si le nombre des paysans diminue, il paye tout de même; si le nombre augmente, il ne paye pas davantage : il est donc intéressé à ne point vexer ses paysans.

(b) Cela se pratique ainsi en Allemagne.

CHAPITRE VII.

Des tributs, dans les pays où l'esclavage de la glebe n'est point établi.

LORSQUE dans un état tous les particuliers sont citoyens, que chacun y posséde par son domaine ce que le Prince y posséde par son empire, on peut mettre des impôts sur les personnes, sur les terres, ou sur les marchandises; sur deux de ces choses, ou sur les trois ensemble.

Dans l'impôt de la personne, la proportion injuste seroit celle qui suivroit exactement la proportion des biens. On avoit divisé à Athenes (*a*) les citoyens en quatre classes. Ceux qui retiroient de leurs biens cinq cent mesures de fruits liquides ou secs, payoient au public un talent; ceux qui en retiroient trois cent mesures, devoient un demi talent; ceux qui avoient deux cent mesures, payoient dix mines, ou la sixieme partie d'un talent; ceux de la quatrieme classe ne donnoient rien. La taxe étoit juste, quoiqu'elle ne fût point proportionnelle : si elle ne suivoit pas la proportion des biens, elle suivoit la proportion des besoins. On jugea que chacun avoit un *nécessaire physique* égal, que ce nécessaire physique ne devoit point être taxé; que l'utile venoit ensuite, & qu'il devoit être taxé, mais moins

(*a*) Pollux, liv. VIII. chap. x. art. 130.

que le ſuperflu; que la grandeur de la taxe ſur le ſuperflu empêchoit le ſuperflu.

Dans la taxe ſur les terres, on fait des rôles où l'on met les diverſes claſſes des fonds. Mais il eſt très difficile de connoître ces différences, & encore plus de trouver des gens qui ne ſoient point intéreſſés à les méconnoître. Il y a donc là deux ſortes d'injuſtices; l'injuſtice de l'homme, & l'injuſtice de la choſe. Mais ſi en général la taxe n'eſt point exceſſive, ſi on laiſſe au peuple un néceſſaire abondant, ces injuſtices particulieres ne feront rien. Que ſi au contraire on ne laiſſe au peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre, la moindre diſproportion ſera de la plus grande conſéquence.

Que quelques citoyens ne payent pas aſſez, le mal n'eſt pas grand; leur aiſance revient toujours au public: que quelques particuliers payent trop, leur ruine ſe tourne contre le public. Si l'état proportionne ſa fortune à celle des particuliers, l'aiſance des particuliers fera bientôt monter ſa fortune. Tout dépend du moment: l'état commencera-t-il par appauvrir les ſujets pour s'enrichir? ou attendra-t-il que des ſujets à leur aiſe l'enrichiſſent? Aura-t-il le premier avantage? ou le ſecond? Commencera-t-il par être riche, ou finira-t-il par l'être?

Les droits ſur les marchandiſes ſont ceux que les peuples ſentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être ſi ſagement ménagés, que le peuple ignorera preſque qu'il les paye. Pour cela, il eſt d'une grande conſéquence que ce ſoit celui qui vend la marchandiſe qui paye le droit. Il ſait bien qu'il ne paye pas pour lui; & l'acheteur, qui dans le fond paye, le confond avec le prix. Quelques

auteurs ont dit que Néron avoit ôté le droit du vingt-cinquieme des esclaves qui se vendoient (a); il n'avoit pourtant fait qu'ordonner que ce seroit le vendeur qui le payeroit, au lieu de l'acheteur : ce réglement qui laissoit tout l'impôt, parut l'ôter.

Il y a deux royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très forts sur les boissons : dans l'un le brasseur seul paye le droit; dans l'autre, il est levé indifféremment sur tous les sujets qui consomment. Dans le premier, personne ne sent la rigueur de l'impôt; dans le second, il est regardé comme onéreux : dans celui-là, le citoyen ne sent que la liberté qu'il a de ne pas payer; dans celui-ci, il ne sent que la nécessité qui l'y oblige.

Dailleurs, pour que le citoyen paye, il faut des recherches perpétuelles dans sa maison. Rien n'est plus contraire à la liberté : & ceux qui établissent ces sortes d'impôts, n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure sorte d'administration.

CHAPITRE VIII.

Comment on conserve l'illusion.

POUR que le prix de la chose & le droit puissent se confondre dans la tête de celui qui paye, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la mar-

(a) *Vectigal quintæ & vicesimæ venalium mancipiorum remissum specie magis quàm vi ; quia cùm venditor pendere juberetur in partem pretii , emptoribus accrescebat.* Tacite, Annales, liv. XIII.

chandise & l'impôt; & que, sur une denrée de peu de valeur, on ne mette pas un droit excessif. Il y a des pays où le droit excéde de dix-sept fois la valeur de la marchandise. Pour lors le Prince ôte l'illusion à ses sujets: ils voient qu'ils sont conduits d'une maniere qui n'est pas raisonnable; ce qui leur fait sentir leur servitude au dernier point.

D'ailleurs, pour que le Prince puisse lever un droit si disproportionné à la valeur de la chose, il faut qu'il vende lui-même la marchandise, & que le peuple ne puisse l'aller acheter ailleurs; ce qui est sujet à mille inconvéniens.

La fraude étant dans ce cas très lucrative, la peine naturelle, celle que la raison demande, qui est la confiscation de la marchandise, devient incapable de l'arrêter; d'autant plus que cette marchandise est pour l'ordinaire d'un prix très vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes, & pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion des peines est ôtée. Des gens qu'on ne sauroit regarder comme des hommes méchans, sont punis comme des scélérats; ce qui est la chose du monde la plus contraire à l'esprit du gouvernement modéré.

J'ajoute que plus on met le peuple en occasion de frauder le traitant, plus on enrichit celui-ci, & on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner au traitant des moyens de vexations extraordinaires, & tout est perdu.

CHAPITRE IX.

D'une mauvaise sorte d'impôts.

NOUS parlerons, en passant, d'un impôt établi dans quelques états sur les diverses clauses des contrats civils. Il faut, pour se défendre du traitant, de grandes connoissances, ces choses étant sujettes à des discussions subtiles. Pour lors, le traitant, interprete des réglemens du Prince, exerce un pouvoir arbitraire sur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt sur le papier, sur lequel le contrat doit s'écrire, vaudroit beaucoup mieux.

CHAPITRE X.

Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement.

LES tributs doivent être très légers dans le gouvernement despotique. Sans cela, qui est-ce qui voudroit prendre la peine d'y cultiver les terres? & de plus, comment payer de gros tributs, dans un gouvernement qui ne supplée par rien à ce que le sujet a donné?

Dans le pouvoir étonnant du Prince, & l'étrange foiblesse du peuple, il faut qu'il ne puisse y avoir d'équivoques sur rien. Les tributs doivent être si faciles à percevoir, & si clairement

établis, qu'ils ne puissent être augmentés ni diminués par ceux qui les levent, une portion dans les fruits de la terre, une taxe par tête, un tribut de tant pour cent sur les marchandises, sont les seuls convenables.

Il est bon, dans le gouvernement despotique, que les marchands aient une sauve-garde personnelle, & que l'usage les fasse respecter : sans cela ils seroient trop foibles dans les discussions qu'ils pourroient avoir avec les officiers du Prince.

CHAPITRE XI.

Des peines fiscales.

C'est une chose particuliere *aux peines fiscales*, que contre la pratique générale, elles sont plus séveres en Europe qu'en Asie. En Europe, on confisque les marchandises, quelquefois même les vaisseaux & les voitures; en Asie, on ne fait ni l'un ni l'autre. C'est qu'en Europe, le marchand a des juges qui peuvent le garantir de l'oppression; en Asie, les juges despotiques seroient eux-mêmes les oppresseurs. Que feroit le marchand contre un Bacha qui auroit résolu de confisquer ses marchandises?

C'est la vexation qui se surmonte elle-même, & se voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie, on ne leve qu'un seul droit d'entrée; après quoi tout le pays est ouvert aux marchands. Les déclarations fausses n'emportent ni confiscations ni augmentation de droits. On n'ou-

vre [a] point à la Chine les ballots des gens qui ne sont pas marchands. La fraude chez le Mogol, n'est point punie par la confiscation, mais par le doublement du droit. Les Princes (b) Tartares, qui habitent des villes dans l'Asie, ne levent presque rien sur les marchandises qui passent. Que si, au Japon, le crime de fraude dans le commerce est un crime capital, c'est qu'on a des raisons pour défendre toute communication avec les étrangers; & que la fraude [c] y est plutôt une contravention aux lois faites pour la sûreté de l'état, qu'à des lois de commerce.

CHAPITRE XII.

Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté.

REGLE générale: on peut lever des tributs plus forts, à proportion de la liberté des sujets; & l'on est forcé de les modérer, à mesure que la servitude augmente. Cela a toujours été, & cela sera toujours. C'est une regle tirée de la nature, qui ne varie point; on la trouve par tous les

(a) Du Halde, tom. II. pag. 37.
(b) Histoire des Tartares, troisieme partie. p. 290.
(c) Voulant avoir un commerce avec les étrangers, sans se communiquer avec eux, ils ont choisi deux nations; la Hollandoise, pour le commerce de l'Europe; & la Chinoise, pour celui de l'Asie: ils tiennent dans une espece de prison les facteurs & les matelots, & les gênent jusqu'à faire perdre patience.

pays, en Angleterre, en Hollande, & dans tous les états où la liberté va se dégradant, jusqu'en Turquie. La Suisse semble y déroger, parce qu'on n'y paye point de tributs : mais on en sait la raison particuliere, & même elle confirme ce que je dis. Dans ces montagnes stériles, les vivres sont si chers & le pays est si peuplé, qu'un Suisse paye quatre fois plus à la nature, qu'un Turc ne paye au Sultan.

Un peuple dominateur, tel qu'étoient les Athéniens & les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il regne sur des nations sujettes. Il ne paye pas pour lors à proportion de sa liberté; parce qu'à cet égard il n'est pas un peuple, mais un Monarque.

Mais la regle générale reste toujours. Il y a, dans les états modérés, un dédommagement pour la pesanteur des tributs; c'est la liberté. Il y a, dans les états [a] despotiques, un équivalent pour la liberté; c'est la modicité des tributs.

Dans de certaines monarchies en Europe, on voit des provinces [b] qui, par la nature de leur gouvernement politique, sont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours qu'elles ne payent pas assez, parce que, par un effet de la bonté de leur gouvernement, elles pourroient payer davantage; & il vient toujours dans l'esprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui se communique, qui se répand au loin, & dont il vaudroit bien mieux jouir.

(a) En Russie, les tributs sont médiocres : on les a augmentés depuis que le despotisme y est plus modéré. Voyez l'histoire des Tartares, 2e. partie.

(b) Les pays d'états.

CHAPITRE XIII.

Dans quel gouvernement les tributs sont susceptibles d'augmentation.

ON peut augmenter les tributs dans la plupart des républiques, parce que le citoyen, qui croit payer à lui-même, a la volonté de les payer, & en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du gouvernement.

Dans la monarchie, on peut augmenter les tributs; parce que la modération du gouvernement y peut procurer des richesses : c'est comme la récompense du Prince, à cause du respect qu'il a pour les lois. Dans l'état despotique, on ne peut pas les augmenter ; parce qu'on ne peut pas augmenter la servitude extrême.

CHAPITRE XIV.

Que la nature des tributs est relative au Gouvernement.

L'IMPÔT par tête est plus naturel à la servitude; l'impôt sur les marchandises est plus naturel à la liberté, parce qu'il se rapporte d'une maniere moins directe à la personne.

Il est naturel au gouvernement despotique, que le Prince ne donne point d'argent à sa milice ou aux gens de sa cour, mais qu'il leur distribue des terres; & par conséquent qu'on y leve peu de tributs

tributs. Que si le Prince donne de l'argent, le tribut le plus naturel qu'il puisse lever est un tribut par tête. Ce tribut ne peut être que très modique : car, comme on n'y peut pas faire diverses classes considérables, à cause des abus qui en résulteroient, vu l'injustice & la violence du gouvernement, il faut nécessairement se régler sur le taux de ce que peuvent payer les plus misérables.

Le tribut naturel au gouvernement modéré, est l'impôt sur les marchandises. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le marchand l'avance, est un prêt que le marchand a déjà fait à l'acheteur : ainsi il faut regarder le négociant, & comme le débiteur général de l'état, & comme le créancier de tous les particuliers. Il avance à l'état le droit que l'acheteur lui payera quelque jour ; & il a payé, pour l'acheteur, le droit qu'il a payé pour la marchandise. On sent donc que plus le gouvernement est modéré, que plus l'esprit de liberté regne, que plus les fortunes ont de sûreté ; plus il est facile au marchand d'avancer à l'état, & de prêter au particulier des droits considérables. En Angleterre, un marchand prête réellement à l'état cinquante ou soixante livres sterling à chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel est le marchand qui oseroit faire une chose de cette espece dans un pays gouverné comme la Turquie ? & quand il l'oseroit faire, comment le pourroit-il avec une fortune suspecte, incertaine, ruinée ?



CHAPITRE XV.

Abus de la liberté.

CES grands avantages de la liberté ont fait que l'on a abusé de la liberté même. Parce que le gouvernement modéré a produit d'admirables effets, on a quitté cette modération : parce qu'on a tiré de grands tributs, on en a voulu tirer d'excessifs : & méconnoissant la main de la liberté qui faisoit ce présent, on s'est adressé à la servitude qui refuse tout.

La liberté a produit l'excès des tributs : mais l'effet de ces tributs excessifs est de produire à leur tour la servitude; & l'effet de la servitude, de produire la diminution des tributs.

Les monarques de l'Asie ne font guere d'édits que pour exempter chaque année de tributs quelque province de leur Empire (*a*) : les manifestations de leur volonté sont des bienfaits. Mais en Europe, les édits des Princes affligent même avant qu'on les ait vus, parce qu'ils y parlent toujours de leurs besoins, & jamais des nôtres.

D'une impardonnable nonchalance, que les Ministres de ces pays-là tiennent du gouvernement & souvent du climat, les peuples tirent cet avantage, qu'ils ne sont point sans cesse accablés par de nouvelles demandes. Les dépenses n'y augmentent point, parce qu'on n'y fait point de projets nouveaux : & si par hasard on y en fait, ce sont des projets dont on voit la fin, &

(*a*) C'est l'usage des empereurs de la Chine.

non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'état ne le tourmentent pas, parce qu'ils ne se tourmentent pas sans cesse eux-mêmes. Mais, pour nous, il est impossible que nous ayons jamais de regles dans nos finances, parce que nous savons toujours que nous ferons quelque chose, & jamais ce que nous ferons.

On n'appelle plus parmi nous un grand Ministre celui qui est le sage dispensateur des revenus publics; mais celui qui est homme d'industrie, & qui trouve ce qu'on appelle des expédiens.

CHAPITRE XVI.

Des conquêtes des Mahométans.

CE furent ces tributs [a] excessifs qui donnerent lieu à cette étrange facilité que trouverent les Mahométans dans leurs conquêtes. Les peuples, au lieu de cette suite continuelle de vexations que l'avarice subtile des Empereurs avoit imaginées, se virent soumis à un tribut simple, payé aisément, reçu de même; plus heureux d'obéir à une nation barbare qu'à un gouvernement corrompu, dans lequel ils souffroient tous les inconvéniens d'une liberté qu'ils n'avoient plus, avec toutes les horreurs d'une servitude présente.

(a) Voyez, dans l'histoire, la grandeur, la bizarrerie, & même la folie de ces tributs. Anastase en imagina un pour respirer l'air; *ut quisque pro haustu aeris penderet.*

CHAPITRE XVII.

De l'augmentation des troupes.

UNE maladie nouvelle s'est répandue en Europe; elle a saisi nos Princes, & leur fait entretenir un nombre désordonné de troupes. Elle a ses redoublemens, & elle devient nécessairement contagieuse: car si-tôt qu'un état augmente ce qu'il appelle ses troupes, les autres soudain augmentent les leurs; de façon qu'on ne gagne rien par-là, que la ruine commune. Chaque monarque tient sur pied toutes les armées qu'il pourroit avoir, si ses peuples étoient en danger d'être exterminés; & on nomme paix cet état (a) d'effort de tous contre tous. Aussi l'Europe est-elle si ruinée, que les particuliers qui seroient dans la situation où sont les trois puissances de cette partie du monde les plus opulentes, n'auroient pas de quoi vivre. Nous sommes pauvres avec les richesses & le commerce de tout l'univers; & bientôt, à force d'avoir des soldats, nous n'aurons plus que des soldats, & nous serons comme des Tartares (b).

Les grands Princes, non contens d'acheter les

(a) Il est vrai que c'est cet état d'effort qui maintient principalement l'équilibre, parce qu'il éreinte les grandes puissances.

(b) Il ne faut, pour cela, que faire valoir la nouvelle invention des milices établies dans presque toute l'Europe, & les porter au même excès que l'on a fait les troupes réglées.

troupes des plus petits, cherchent de tous côtés à payer des alliances, c'est-à-dire, presque toujours à perdre leur argent.

La suite d'une telle situation est l'augmentation perpétuelle des tributs : & ce qui prévient tous les remedes à venir, on ne compte plus sur les revenus, mais on fait la guerre avec son capital. Il n'est pas inoui de voir des états hypothéquer leurs fonds pendant la paix même ; & employer pour se ruiner, des moyens qu'ils appellent extraordinaires, & qui le sont si fort, que le fils de famille le plus dérangé les imagine à peine.

CHAPITRE XVIII.

De la remise des tributs.

La maxime des grands empires d'orient de remettre les tributs aux provinces qui ont souffert, devroit bien être portée dans les états monarchiques. Il y en a bien où elle est établie : mais elle accable plus que si elle n'y étoit pas, parce que le prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'état devient solidaire. Pour soulager un village qui paie mal, on charge un autre qui paie mieux ; on ne rétablit point le premier, on détruit le second. Le peuple est désespéré entre la nécessité de payer de peur des exactions, & le danger de payer crainte des surcharges.

Un état bien gouverné doit mettre, pour le premier article de sa dépense, une somme réglée pour les cas fortuits. Il en est du public comme des particuliers, qui se ruinent lorsqu'ils

dépensent exactement les revenus de leurs terres.

A l'égard de la solidité entre les habitans du même village, on a dit (a), qu'elle étoit raisonnable, parce qu'on pouvoit supposer un complot frauduleux de leur part : mais où a-t-on pris que, sur des suppositions, il faille établir une chose injuste par elle-même & ruineuse pour l'état ?

CHHPITRE XIX.

Qu'est-ce qui est plus convenable au prince & au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs ?

LA régie est l'administration d'un bon pere de famille, qui leve lui-même avec économie & avec ordre ses revenus.

Par la régie, le prince est le maître de presser ou de retarder la levée des tributs, ou suivant ses besoins, ou suivant ceux de ses peuples. Par la régie, il épargne à l'état les profits immenses des fermiers, qui l'appauvrissent d'une infinité de manieres. Par la régie, il épargne au peuple le spectacle des fortunes subites qui l'affligent. Par la régie, l'argent levé passe par peu de mains ; il va directement au prince, & par conséquent revient plus promptement au peuple. Par la régie, le prince épargne au peuple une infinité de mauvaises lois qu'exige toujours de

(a) Voyez le *traité des finances des Romains*, chap. II. imprimé à Paris, chez Briasson, 1740.

lui l'avarice importune des fermiers, qui montrent un avantage présent dans des réglemens funestes pour l'avenir.

Comme celui qui a l'argent est toujours le maître de l'autre, le traitant se rend despotique sur le prince même; il n'est pas législateur, mais il le force à donner des lois.

J'avoue qu'il est quelquefois utile de commencer par donner à ferme un droit nouvellement établi: Il y a un art & des inventions pour prévenir les fraudes, que l'intérêt des fermiers leur suggere; & que les régisseurs n'auroient su imaginer; or le systême de la levée étant une fois fait par le fermier, on peut avec succès établir la régie. En Angleterre, l'administration de l'*accise* & du revenu des *postes*, telle qu'elle est aujourd'hui, a été empruntée des fermiers.

Dans les républiques, les revenus de l'état sont presque toujours en régie. L'établissement contraire fut un grand vice du gouvernement de Rome (*a*). Dans les états despotiques, où la régie est établie, les peuples sont infiniment plus heureux; témoin la Perse & la Chine [*a*]. Les plus malheureux sont ceux où le prince donne à ferme ses ports de mer & ses villes de

---

(*a*) César fut obligé d'ôter les publicains de la province d'Asie, & d'y établir une autre sorte d'administration, comme nous l'apprenons de Dion. Et Tacite nous dit que la Macédoine & l'Achaïe, provinces qu'Auguste avoit laissées au peuple Romain, & qui par conséquent étoient gouvernées sur l'ancien plan, obtinrent d'être du nombre de celles que l'empereur gouvernoit par ses officiers.

(*b*) Voyez *Chardin*, voyage de Perse, tom VI.

commerce. L'histoire des monarchies est pleine des maux faits par les traitans.

Néron indigné des vexations des publicains, forma le projet impossible & magnanime d'abolir tous les impôts. Il n'imagina point la régie : il fit (c) quatre ordonnances ; que les lois faites contre les publicains, qui avoient été jusques-là tenues secrettes, seroient publiées ; qu'ils ne pourroient plus exiger ce qu'ils avoient négligé de demander dans l'année ; qu'il y auroit un préteur établi pour juger leurs prétentions sans formalité ; que les marchands ne payeroient rien pour les navires. Voilà les beaux jours de cet empereur.

CHAPITRE XX.

Des traitans.

TOUT est perdu, lorsque la profession lucrative des traitans parvient encore par ses richesses à être une profession honorée. Cela peut être bon dans les états despotiques, où souvent leur emploi est une partie des fonctions des gouverneurs eux-mêmes. Cela n'est pas bon dans la république ; & une chose pareille détruisit la république Romaine. Cela n'est pas meilleur dans la monarchie ; rien n'est plus contraire à l'esprit de ce gouvernement. Un dégoût saisit tous les autres états ; l'honneur y perd

(c) Tacite, Annales, liv. XIII.

toute

toute sa considération, les moyens lents & naturels de se distinguer ne touchent plus, & le gouvernement est frappé dans son principe.

On vit bien dans les temps passés des fortunes scandaleuses ; c'étoit une des calamités des guerres de cinquante ans : mais pour-lors ces richesses furent regardées comme ridicules, & nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profession. Le lot de ceux qui levent les tributs est les richesses ; & les récompenses de ces richesses, sont les richesses mêmes. La gloire & l'honneur sont pour cette noblesse qui ne connoît, qui ne voit, qui ne sent de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le respect & la considération sont pour ces ministres & ces magistrats qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'empire.





LIVRE XIV.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

S'IL est vrai que le caractere de l'esprit & les passions du cœur soient extrêmement différentes dans les divers climats, les *lois* doivent être relatives & à la différence de ces passions & à la différence de ces caracteres.

CHAPITRE II.

Combien les hommes sont différens dans les divers climats.

L'AIR froid (*a*) resserre les extrémités des fibres extérieures de notre corps; cela augmente leur ressort, & favorise le retour du saug des extré-

(*a*) Cela paroît même à la vue : dans le froid on paroît plus maigre.

mités vers le cœur. Il diminue la longueur [b] de ces mêmes fibres; il augmente donc encore par-là leur force. L'air chaud au contraire relâche les extrémités des fibres & les alonge; il diminue donc leur force & leur ressort.

On a donc plus de vigueur dans les climats froids. L'action du cœur & la réaction des extrémités des fibres s'y font mieux, les liqueurs sont mieux en équilibre, le sang est plus déterminé vers le cœur, & réciproquement le cœur a plus de puissance. Cette force plus grande doit produire bien des effets : par exemple, plus de confiance en soi-même, c'est-à-dire, plus de courage; plus de connoissance de sa supériorité, c'est-à-dire, moins de desir de la vengeance; plus d'opinion de sa sûreté, c'est-à-dire, plus de franchise, moins de soupçons, de politique & de ruses. Enfin, cela doit faire des caracteres bien différens. Mettez un homme dans un lieu chaud & enfermé; il souffrira, par les raisons que je viens de dire, une défaillance de cœur très grande. Si dans cette circonstance on va lui proposer une action hardie, je crois qu'on l'y trouvera très peu disposé; sa foiblesse présente mettra un découragement dans son ame; il craindra tout, parce qu'il sentira qu'il ne peut rien. Les peuples des pays chauds sont timides, comme les vieillards le sont; ceux des pays froids sont courageux, comme le sont les jeunes gens. Si nous faisons attention aux dernieres [c] guerres, qui sont celles que nous avons le plus sous nos yeux, & dans lesquelles

(b) On sait qu'il raccourcit le fer.
(c) Celles pour la succession d'Espagne.

nous pouvons mieux voir de certains effets légers, imperceptibles de loin, nous sentirons bien que les peuples du nord transportés dans les pays du midi [d] n'y ont pas fait d'aussi belles actions que leurs compatriotes, qui, combattant dans leur propre climat, y jouissoient de tout leur courage.

La force des fibres des peuples du nord fait que les sucs les plus grossiers sont tirés des alimens. Il en résulte deux choses : l'une, que les parties du chyle ou de la lymphe sont plus propres, par leur grande surface, à être appliquées sur les fibres & à les nourrir : l'autre, qu'elles sont moins propres, par leur grossiéreté, à donner une certaine subtilité au suc nerveux. Ces peuples auront donc de grands corps & peu de vivacité.

Les nerfs qui aboutissent de tous côtés au tissu de notre peau, font chacun un faisceau de nerfs : ordinairement ce n'est pas tout le nerf qui est remué, c'en est une partie infiniment petite. Dans les pays chauds, où le tissu de la peau est relâché, les bouts des nerfs sont épanouis & exposés à la plus petite action des objets les plus foibles. Dans les pays froids, le tissu de la peau est resserré & les mamelons comprimés; les petites houpes sont en quelque façon paralytiques; la sensation ne passe guere au cerveau, que lorsqu'elle est extrêmement forte, & qu'elle est de tout le nerf ensemble. Mais c'est d'un nombre infini de petites sensations que dépendent l'imagination, le goût, la sensibilité, la vivacité.

(d) En Espagne, par exemple.

J'ai observé le tissu extérieur d'une langue de mouton, dans l'endroit où elle paroît à la simple vue couverte de mamelons. J'ai vu avec un microscope, sur ces mamelons, de petits poils ou une espece de duvet; entre les mamelons étoient des pyramides, qui formoient par le bout comme de petits pinceaux. Il y a grande apparence que ces pyramides sont le principal organe du goût.

J'ai fait geler la moitié de cette langue; & j'ai trouvé, à la simple vue, les mamelons considérablement diminués; quelques rangs même de mamelons s'étoient enfoncés dans leur gaine: j'en ai examiné le tissu avec le microscope, je n'ai plus vu de pyramides. A mesure que la langue s'est dégelée, les mamelons à la simple vue ont paru se relever, & au microscope les petites houpes ont commencé à reparoître.

Cette observation confirme ce que j'ai dit, que, dans les pays froids, les houpes nerveuses sont moins épanouies : elles s'enfoncent dans leurs gaines, où elles sont à couvert de l'action des objets extérieurs. Les sensations sont donc moins vives.

Dans les pays froids, on aura peu de sensibilité pour les plaisirs; elle sera plus grande dans les pays tempérés; dans les pays chauds, elle sera extrême. Comme on distingue les climats par les degrés de latitude, on pourroit les distinguer, pour ainsi dire, par les degrés de sensibilité. J'ai vu les opéra d'Angleterre & d'Italie; ce sont les mêmes pieces & les mêmes acteurs : mais la même musique produit des effets si différens sur les deux nations, l'une est si calme & l'autre si transportée, que cela paroît inconcevable.

Il en sera de même de la douleur : elle est excitée en nous par le déchirement de quelque fibre de notre corps. L'Auteur de la nature a établi que cette douleur seroit plus forte, à mesure que le dérangement seroit plus grand : or il est évident que les grands corps & les fibres grossieres des peuples du nord sont moins capables de dérangement, que les fibres délicates des peuples des pays chauds ; l'ame y est donc moins sensible à la douleur. Il faut écorcher un Moscovite, pour lui donner du sentiment.

Avec cette délicatesse d'organes que l'on a dans les pays chauds, l'ame est souverainement émue par tout ce qui a du rapport à l'union des deux sexes ; tout conduit à cet objet.

Dans les climats du nord, à peine le physique de l'amour a-t-il la force de se rendre bien sensible ; dans les climats tempérés, l'amour accompagné de mille accessoires se rend agréable par des choses qui d'abord semblent être lui-même & ne sont pas encore lui ; dans les climats plus chauds, on aime l'amour pour lui-même, il est la cause unique du bonheur, il est la vie.

Dans les pays du midi, une machine délicate, foible, mais sensible, se livre à un amour qui, dans un sérail, naît & se calme sans cesse ; ou bien à un amour, qui laissant les femmes dans une plus grande indépendance, est exposé à mille troubles. Dans les pays du nord, une machine saine & bien constituée, mais lourde, trouve ses plaisirs dans tout ce qui peut remettre les esprits en mouvement, la chasse, les voyages, la guerre, le vin. Vous trouverez dans les climats du nord des peuples qui ont peu de vices, assez de vertus, beaucoup de sin-

cérité & de franchise. Approchez des pays du midi, vous croirez vous éloigner de la morale même; des passions plus vives multiplieront les crimes; chacun cherchera à prendre sur les autres tous les avantages qui peuvent favoriser ces mêmes passions. Dans les pays tempérés, vous verrez des peuples inconstans dans leurs manieres, dans leurs vices mêmes & dans leurs vertus : le climat n'y a pas une qualité assez déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du climat peut être si excessive, que le corps y sera absolument sans force. Pour-lors, l'abattement passera à l'esprit même; aucune curiosité, aucune noble entreprise, aucun sentiment généreux; les inclinations y seront toutes passives; la paresse y sera le bonheur; la plupart des châtimens y seront moins difficiles à soutenir, que l'action de l'ame; & la servitude moins insupportable, que la force d'esprit qui est nécessaire pour se conduire soi-même.



CHAPITRE III.

Contradiction dans les caracteres de certains peuples du midi.

LES Indiens (*a*) sont naturellement sans courage; les enfans (*b*) mêmes des Européens nés aux Indes perdent celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares? Les hommes s'y soumettent à des maux incroyables, les femmes s'y brûlent elles-mêmes: voilà bien de la force pour tant de foiblesse.

La nature, qui a donné à ces peuples une foiblesse qui les rend timides, leur a donné aussi une imagination si vive, que tout les frappe à l'excès. Cette même délicatesse d'organes qui leur fait craindre la mort, sert aussi à leur faire redouter mille choses plus que la mort. C'est la même sensibilité qui leur fait fuir tous les périls & les leur fait tous braver.

Comme une bonne éducation est plus nécessaire aux enfans qu'à ceux dont l'esprit est dans sa maturité; de même les peuples de ces climats ont plus besoin d'un législateur sage que les

(*a*) » Cent soldats d'Europe, dit Tavernier, n'auroient pas grand'peine à battre mille soldats Indiens «.

(*b*) Les Persans même qui s'établissent aux Indes, prennent, à la troisieme génération, la nonchalance & la lâcheté indienne. Voyez Bernier, sur le Mogol, tom. I. pag. 282.

peuples du nôtre. Plus on est aisément & fortement frappé, plus il importe de l'être d'une maniere convenable, de ne recevoir pas des préjugés, & d'être conduit par la raison.

Du temps des Romains, les peuples du nord de l'Europe vivoient sans art, sans éducation, presque sans lois : & cependant, par le seul bon sens attaché aux fibres grossieres de ces climats, ils se maintinrent avec une sagesse admirable contre la puissance Romaine, jusqu'au moment où ils sortirent de leurs forêts pour la détruire.

CHAPITRE IV.

Cause de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manieres, des lois, dans les pays d'orient.

SI avec cette foiblesse d'organes qui fait recevoir aux peuples d'orient les impressions du monde les plus fortes, vous joignez une certaine paresse dans l'esprit, naturellement liée avec celle du corps, qui fasse que cet esprit ne soit capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune contention; vous comprendrez que l'ame qui a une fois reçu des impressions ne peut plus en changer. C'est ce qui fait que les lois, les mœurs [a] & les manieres, même celles

(a) On voit, par un fragment de Nicolas de Damas, recueilli par Constantin Porphyrogenete, que la coutume étoit ancienne en Orient, d'envoyer étrangler

qui paroissent indifférentes, comme la façon de se vêtir, sont aujourd'hui en orient comme elles étoient il y a mille ans.

CHAPITRE V.

Que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat; & les bons, sont ceux qui s'y sont opposés.

LES Indiens croient que le repos & le néant sont le fondement de toutes choses & la fin où elles aboutissent. Ils regardent donc l'entiere inaction comme l'état le plus parfait & l'objet de leurs desirs. Ils donnent au souverain Etre (*a*) le surnom d'immobile. Les Siamois croient que la félicité (*b*) suprême consiste à n'être point obligé d'animer une machine & de faire agir un corps.

Dans ces pays, où la chaleur excessive énerve & accable, le repos est si délicieux & le mouvement si pénible, que ce systême de métaphysique paroît naturel; & (*c*) *Foë*, légis-

un gouverneur qui déplaisoit; elle étoit du temps des Medes.

(*a*) Panamanack. Voyez Kircher.

(*b*) *La Loubere*, relation de Siam, pag. 446.

(*c*) Foë veut réduire le cœur au pur vide: » Nous » avons des yeux & des oreilles; mais la perfection » est de ne voir ni entendre: une bouche, des mains, » &c; la perfection est que ces membres soient dans » l'inaction «. Ceci est tiré du dialogue d'un philosophe Chinois, rapporté par le pere du Halde, tom. III.

lateur des Indes, a ſuivi ce qu'il ſentoit, lorſqu'il a mis les hommes dans un état extrêmement paſſif : mais ſa doctrine, née de la pareſſe du climat, la favoriſant à ſon tour, a cauſé mille maux.

Les légiſlateurs de la Chine furent plus ſenſés, lorſque conſidérant les hommes, non pas dans l'état paiſible où ils ſeront quelque jour, mais dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie, ils firent leur religion, leur philoſophie & leurs lois toutes pratiques. Plus les cauſes phyſiques portent les hommes au repos, plus les cauſes morales les en doivent éloigner.

CHAPITRE VI.

De la culture des terres dans les climats chauds.

La culture des terres eſt le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fuir ce travail, plus la religion & les lois doivent y exciter. Ainſi les lois des Indes, qui donnent les terres aux Princes, & ôtent aux particuliers l'eſprit de propriété, augmentent les mauvais effets du climat, c'eſt-à-dire, la pareſſe naturelle.



CHAPITRE VII.

Du monachiſme.

LE monachiſme y fait les mêmes maux; il eſt né dans les pays chauds d'orient, où l'on eſt moins porté à l'action qu'à la ſpéculation.

En Aſie, le nombre des derviches ou moines ſemble augmenter avec la chaleur du climat; les Indes, où elle eſt exceſſive, en ſont remplies : on trouve en Europe cette même différence.

Pour vaincre la pareſſe du climat, il faudroit que les lois cherchaſſent à ôter tous les moyens de vivre ſans travail : mais, dans le midi de l'Europe, elles ſont tout le contraire; elles donnent à ceux qui veulent être oiſifs des places propres à la vie ſpéculative, & y atrachent des richeſſes immenſes. Ces gens, qui vivent dans une abondance qui leur eſt à charge, donnent avec raiſon leur ſuperflu au bas-peuple : il a perdu la propriété des biens; ils l'en dédommagent par l'oiſiveté dont ils le ſont jouir; & il parvient à aimer ſa miſere même.

CHAPITRE VIII.

Bonne coutume de la Chine.

LES relations [a] de la Chine nous parlent de la cérémonie [b] d'ouvrir les terres, que l'Empereur fait tous les ans. On a voulu exciter [c] les peuples au labourage par cet acte public & solemnel.

De plus, l'Empereur est informé chaque année du laboureur qui s'est le plus distingué dans sa profession; il le fait mandarin du huitieme ordre.

Chez les anciens Perses [d], le huitieme jour du mois nommé *Chorremruz*, les Rois quittoient leur faste pour manger avec les laboureurs. Ces institutions sont admirables pour encourager l'agriculture.

(a) Le P. du Halde, histoire de la Chine, tome II. pag. 72.

(b) Plusieurs Rois des Indes font de même. Relation du royaume de Siam par la Loubere, p. 69.

(c) Venti, troisieme empereur de la troisieme dynastie, cultiva la terre de ses propres mains, & fit travailler à la soie, dans son palais, l'impératrice & ses femmes. Histoire de la Chine.

(d) M. Hyde, religion des Perses.

CHAPITRE IX.

Moyens d'encourager l'induſtrie.

JE ferai voir, au Livre XIX, que les nations pareſſeuſes ſont ordinairement orgueilleuſes. On pourroit tourner l'effet contre la cauſe & détruire la pareſſe par l'orgueil. Dans le midi de l'Europe, où les peuples ſont ſi frappés par le point d'honneur, il ſeroit bon de donner des prix aux laboureurs qui auroient le mieux cultivé leurs champs, ou aux ouvriers qui auroient porté plus loin leur induſtrie. Cette pratique réuſſira même par tout pays. Elle a ſervi de nos jours en Irlande à l'établiſſement d'une des plus importantes manufactures de toile qui ſoit en Europe.

CHAPITRE X.

Des loix qui ont rapport à la ſobriété des peuples.

DANS les pays chauds, la partie aqueuſe du ſang ſe diſſipe beaucoup par la tranſpiration [a]; il y faut donc ſubſtituer un liquide pareil. L'eau

(a) M. Bernier faiſant un voyage de Lahor à Cachemir, écrivoit : » Mon corps eſt un crible ; à peine » ai-je avalé une pinte d'eau, que je la voir ſortir » comme une roſée de tous mes membres juſqu'au bout

y est d'un usage admirable, les liqueurs fortes y coaguleroient les globules (*b*) du sang qui restent après la dissipation de la partie aqueuse.

Dans les pays froids, la partie aqueuse du sang s'exhale peu par la transpiration; elle reste en grande abondance. On y peut donc user de liqueurs spiritueuses, sans que le sang se coagule. On y est plein d'humeurs; les liqueurs fortes, qui donnent du mouvement au sang, y peuvent être convenables.

La loi de Mahomet, qui défend de boire du vin, est donc une loi du climat d'Arabie : aussi, avant Mahomet, l'eau étoit-elle la boisson commune des Arabes. La loi (*c*) qui défendoit aux Carthaginois de boire du vin, étoit aussi une loi du climat; effectivement le climat de ces deux pays est à-peu-près le même.

Une pareille loi ne seroit pas bonne dans les pays froids, où le climat semble forcer à une certaine ivrognerie de nation, bien différente de celle de la personne. L'ivrognerie se trouve établie par toute la terre, dans la proportion de la froideur & de l'humidité du climat. Passez de l'équateur jusqu'à notre pôle, vous y verrez l'ivrognerie augmenter avec les degrés de latitude. Passez du même équateur au pôle opposé,

---

» des doigts; j'en bois dix pintes par jour, & cela ne » me fait point de mal «. Voyage de Bernier, tom. II. pag. 261.

(*b*) Il y a dans le sang des globules rouges, des parties fibreuses, des globules blancs, & de l'eau dans laquelle nage tout cela.

(*c*) Platon, liv. II. *des Lois* : Aristote, *du soin des affaires domestiques* : Eusebe, *prép. évang.* liv. XII. ch. XVII.

vous y trouverez l'ivrognerie aller vers le midi [*d*], comme de ce côté-ci elle avoit été vers le nord.

Il est naturel que, là où le vin est contraire au climat & par conséquent à la santé, l'excès en soit plus sévérement puni, que dans les pays où l'ivrognerie a peu de mauvais effets pour la personne; où elle en a peu pour la société; où elle ne rend point les hommes furieux, mais seulement stupides. Ainsi les lois [*e*] qui ont puni un homme ivre, & pour la faute qu'il faisoit & pour l'ivresse, n'étoient appliquables qu'à l'ivrognerie de la personne & non à l'ivrognerie de la nation. Un Allemand boit par coutume, un Espagnol par choix.

Dans les pays chauds, le relâchement des fibres produit une grande transpiration des liquides : mais les parties solides se dissipent moins. Les fibres, qui n'ont qu'une action très foible & peu de ressort, ne s'usent guere; il faut peu de suc nourricier pour les réparer : on y mange donc très peu.

Ce sont les différens besoins, dans les différens climats, qui ont formé les différentes manieres de vivre; & ces différentes manieres de vivre ont formé les diverses sortes de lois. Que dans une nation les hommes se communiquent beaucoup, il faut de certaines lois; il en faut d'autres chez un peuple où l'on ne se communique point.

(*d*) Cela se voit dans les Hottentots & les peuples de la pointe du Chily, qui sont plus près du sud.

(*e*) Comme fit Pittacus, selon Aristote, *politiq.* liv. II. chap. III. Il vivoit dans un climat où l'ivrognerie n'est pas un vice de nation.

CHAPITRE XI.

Des lois qui ont du rapport aux maladies du climat.

HÉRODOTE (a) nous dit que les lois des Juifs sur la lepre ont été tirées de la pratique des Egyptiens. En effet, les mêmes maladies demandoient les mêmes remedes. Ces lois furent inconnues aux Grecs & aux premiers Romains aussi bien que le mal. Le climat de l'Egypte & de la Palestine les rendit nécessaires ; & la facilité qu'a cette maladie à se rendre populaire, nous doit bien faire sentir la sagesse & la prévoyance de ces lois.

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les effets. Les croisades nous avoient apporté la lepre ; les réglemens sages que l'on fit, l'empêcherent de gagner la masse du peuple.

On voit par la loi (b) des Lombards, que cette maladie étoit répandue en Italie avant les croisades, & mérita l'attention des législateurs. *Rotharis* ordonna qu'un lépreux, chassé de sa maison & relégué dans un endroit particulier, ne pourroit disposer de ses biens ; parce que, dès le moment qu'il avoit été tiré de sa maison, il étoit censé mort. Pour empêcher toute communication avec les lépreux, on les rendoit incapables des effets civils.

(a) Liv. II.
(b) Liv. II. tit. 1. §. 3 ; & tit. 18. §. 1.

Je pense que cette maladie fut apportée en Italie par les conquêtes des empereurs Grecs, dans les armées desquels il pouvoit y avoir des milices de la Palestine ou de l'Egypte. Quoi qu'il en soit, les progrès en furent arrêtés jusqu'au temps des croisades.

On dit que les soldats de Pompée revenant de Syrie, rapporterent une maladie à peu près pareille à la lepre. Aucun réglement, fait pour lors, n'est venu jusqu'à nous : mais il y a apparence qu'il y en eut, puisque ce mal fut suspendu jusqu'au temps des Lombards.

Il y a deux siecles, qu'une maladie inconnue à nos peres passa du nouveau-monde dans celui-ci, & vint attaquer la nature humaine jusques dans la source de la vie & des plaisirs. On vit la plupart des plus grandes familles du midi de l'Europe périr par un mal qui devint trop commun pour être honteux, & ne fut plus que funeste. Ce fut la soif de l'or qui perpétua cette maladie ; on alla sans cesse en Amérique, & on en rapporta toujours de nouveaux levains.

Des raisons pieuses voulurent demander qu'on laissât cette punition sur le crime : mais cette calamité étoit entrée dans le sein du mariage, & avoit déjà corrompu l'enfance même.

Comme il est de la sagesse des législateurs de veiller à la santé des citoyens, il eût été très censé d'arrêter cette communication par des lois faites sur le plan des lois Mosaïques.

La peste est un mal dont les ravages sont encore plus prompts & plus rapides. Son siege principal est en Egypte, d'où elle se répand par tout l'univers. On a fait dans la plupart des états de l'Europe de très bons réglemens, pour l'empêcher d'y pénétrer ; & on a imaginé

de nos jours un moyen admirable de l'arrêter: on forme une ligne de troupes autour du pays infecté, qui empêche toute communication.

Les (c) Turcs, qui n'ont à cet égard aucune police, voient les Chrétiens dans la même ville échapper au danger, & eux seuls périr; ils achetent les habits des pestiférés, s'en vêtissent, & vont leur train. La doctrine d'un destin rigide qui regle tout, fait du magistrat un spectateur tranquille: il pense que Dieu a déjà tout fait, & que lui n'a rien à faire.

CHAPITRE XII.

Des lois contre ceux qui se tuent [a] *eux-mêmes.*

Nous ne voyons point dans les histoires, que les Romains se fissent mourir sans sujet: mais les Anglois se tuent sans qu'on puisse imaginer aucune raison qui les y détermine; ils se tuent dans le sein même du bonheur. Cette action chez les Romains étoit l'effet de l'éducation; elle tenoit à leurs manieres de penser & à leurs coutumes: chez les Anglois, elle est l'effet d'une maladie (b); elle tient à l'état phy-

(c) *Ricaut*, de l'empire Ottoman, pag. 284.

(a) L'action de ceux qui se tuent eux-mêmes est contraire à la loi naturelle & à la religion révélée.

(b) Elle pourroit bien être compliquée avec le scorbut, qui, surtout dans quelques pays, rend un homme bizarre & insupportable à lui-même. Voyage de François Pyrard, part. II. chap XXI.

sique de la machine, & est indépendante de toute autre cause.

Il y a apparence que c'est un défaut de filtration du suc nerveux; la machine dont les forces motrices se trouvent à tout moment sans action, est lasse d'elle-même; l'ame ne sent point de douleur, mais une certaine difficulté de l'existence. La douleur est un mal local, qui nous porte au desir de voir cesser cette douleur; le poids de la vie est un mal qui n'a point de lieu particulier, & qui nous porte au desir de voir finir cette vie.

Il est clair que les lois civiles de quelques pays, ont eu des raisons pour flétrir l'homicide de soi-même; mais en Angleterre, on ne peut pas plus le punir, qu'on ne punit les effets de la démence.

CHAPITRE XIII.

Effets qui résultent du climat d'Angleterre.

DANS une nation à qui une maladie du climat affecte tellement l'ame, qu'elle pourroit porter le dégoût de toutes choses jusqu'à celui de la vie; on voit bien que le gouvernement qui conviendroit le mieux à des gens à qui tout seroit insupportable, seroit celui où ils ne pourroient pas se prendre à un seul de ce qui causeroit leurs chagrins; & où les lois gouvernant plutôt que les hommes, il faudroit, pour changer l'état, les renverser elles-mêmes.

Que si la même nation avoit encore reçu du climat un certain caractere d'impatience, qui ne

lui permît pas de souffrir long-temps les mêmes choses ; on voit bien que le gouvernement dont nous venons de parler, seroit encore le plus convenable.

Ce caractere d'impatience n'est pas grand par lui-même : mais il peut le devenir beaucoup, quand il est joint avec le courage.

Il est différent de la légéreté, qui fait que l'on entreprend sans sujet, & que l'on abandonne de même ; il approche plus de l'opiniâtreté, parce qu'il vient d'un sentiment des maux, si vif, qu'il ne s'affoiblit pas même par l'habitude de les souffrir.

Ce caractere, dans une nation libre, seroit très propre à déconcerter les projets de la tyrannie (a), qui est toujours lente & foible dans ses commencemens, comme elle est prompte & vive dans sa fin ; qui ne montre d'abord qu'une main pour secourir, & opprime ensuite avec une infinité de bras.

La servitude commence toujours par le sommeil. Mais un peuple qui n'a de repos dans aucune situation, qui se tâte sans cesse, & trouve tous les endroits douloureux, ne pourroit guere s'endormir.

La politique est une lime sourde, qui use & qui parvient lentement à sa fin. Or, les hommes dont nous venons de parler, ne pourroient soutenir les lenteurs, les détails, le sang-froid des négociations ; ils y réussiroient souvent moins que

---

(a) Je prends ici ce mot pour le dessein de renverser le pouvoir établi, & surtout la démocratie. C'est là signification que lui donnoient les Grecs & les Romains.

toute autre nation ; & ils perdroient, par leurs traités, ce qu'ils auroient obtenu par leurs armes.

CHAPITRE XIV.

Autres effets du climat.

Nos peres, les anciens Germains, habitoient un climat où les passions étoient très calmes. Leurs lois ne trouvoient dans les choses que ce qu'elles voyoient, & n'imaginoient rien de plus. Et comme elles jugeoient des insultes faites aux hommes par la grandeur des blessures, elles ne mettoient pas plus de rafinement dans les offenses faites aux femmes. La loi (a) des Allemands est là-dessus fort singuliere. Si l'on découvre une femme à la tête, on payera une amende de six sols; autant si c'est à la jambe jusqu'au genou; le double depuis le genou. Il semble que la loi mesuroit la grandeur des outrages faits à la personne des femmes, comme on mesure une figure de géométrie; elle ne punissoit point le crime de l'imagination, elle punissoit celui des yeux. Mais lorsqu'une nation Germanique se fut transporté en Espagne, le climat trouva bien d'autres lois. La loi des Wisigoths défendit aux médecins de saigner une femme *ingénue*, qu'en présence de son pere ou de sa mere, de son frere, de son fils ou de son oncle. L'imagination des peuples s'alluma, celle des législateurs s'échauffa de même; la loi soupçonna tout, pour un peuple qui pouvoit tout soupçonner.

(a) Chap. LVIII. §. 1 & 2.

Ces lois eurent donc une extrême attention sur les deux sexes. Mais il semble que, dans les punitions qu'elles firent, elles songerent plus à flatter la vengeance particuliere, qu'à exercer la vengeance publique. Ainsi dans la plupart des cas, elles réduisoient les deux coupables dans la servitude des parens ou du mari offensé. Une femme (b) ingénue, qui s'étoit livrée à un homme marié, étoit remise dans la puissance de sa femme, pour en disposer à sa volonté. Elles obligeoient les esclaves (c) de lier & de présenter au mari sa femme qu'ils surprenoient en adultere : elles permettoient à ses enfans [d] de l'accuser, & de mettre à la question ses esclaves pour la convaincre. Aussi furent-elles plus propres à rafiner à l'excès un certain point d'honneur, qu'à former une bonne police. Et il ne faut pas être étonné si le comte Julien crut qu'un outrage de cette espece demandoit la perte de sa patrie & de son roi. On ne doit pas être surpris si les Maures, avec une telle conformité de mœurs, trouverent tant de facilité à s'établir en Espagne, à s'y maintenir, & à retarder la chûte de leur empire.

(b) Lois des Wisigots, liv. III. tit. 4. §. 9
(c) *Ibid.* liv III. tit. 4. §. 6.
(c) *Ibid.* liv. III. tit. 4. §. 13.

CHAPITRE XV.

De la différente confiance que les lois ont dans le peuple selon les climats.

LE peuple Japonois a un caractere si atroce, que ses législateurs & ses magistrats n'ont pu avoir aucune confiance en lui. Ils ne lui ont mis devant les yeux que des juges, des menaces & des châtimens: ils l'ont soumis, pour chaque démarche, à l'inquisition de la police. Ces lois qui, sur cinq chefs de famille, en établissent un comme magistrat sur les quatre autres; ces lois qui, pour un seul crime, punissent toute une famille ou tout un quartier; ces lois, qui ne trouvent point d'innocens là où il peut y avoir un coupable, sont faites pour que tous les hommes se méfient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, & qu'il en soit l'inspecteur, le témoin & le juge.

Le peuple des Indes au contraire est doux [b], tendre, compatissant. Aussi ses législateurs ont-ils eu une grande confiance en lui. Ils ont établi peu [c] de peines, & elles sont peu séveres; elles ne sont pas même rigoureusement exécutées. Ils ont donné les neveux aux oncles, les orphe-

(b) Voyez Bernier, tom. II. pag. 140.

(c) Voyez dans le quatorzieme recueil des *Lettres édifiantes*, pag. 403, les principales lois ou coutumes des peuples de l'Inde de la presqu'isle deçà le Gange.

lins

lins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs peres : ils ont réglé la ſucceſſion par le mérite reconnu du ſucceſſeur. Il ſemble qu'ils ont penſé que chaque citoyen devoit ſe repoſer ſur le bon naturel des autres.

Ils donnent aiſément la liberté (*d*) à leurs eſclaves ; ils les marient ; ils les traitent comme leurs enfans (*e*) : heureux climat, qui fait naître la candeur des mœurs & produit la douceur des lois !

(*d*) Lettres édifiantes, neuvieme recueil, p. 378.

(*e*) J'avois penſé que la douceur de l'eſclavage aux Indes avoit fait dire à Diodore, qu'il n'y avoit dans ce pays ni maître ni eſclave : mais Diodore a attribué à toute l'Inde, ce qui, ſelon Strabon, liv. XV, n'étoit propre qu'à une nation particuliere.



LIVRE XV.

Comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De l'esclavage civil.

L'ESCLAVAGE, proprement dit, est l'établissement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il est le maître absolu de sa vie & de ses biens. Il n'est pas bon par sa nature; il n'est utile ni au maître ni à l'esclave : à celui ci, parce qu'il ne peut rien faire par vertu; à celui-là, parce qu'il contracte avec ses esclaves toutes sortes de mauvaises habitudes, qu'il s'accoutume insensiblement à manquer à toutes les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colere, voluptueux, cruel.

Dans les pays despotiques, où l'on est déjà sous l'esclavage politique, l'esclavage civil est plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être assez content d'y avoir sa subsistance & la vie. Ainsi la condition de l'esclave n'y est guere plus à charge que la condition du sujet.

Mais dans le gouvernement monarchique, où il est souverainement important de ne point abat-

tre ou avilir la nature humaine, il ne faut point d'esclave. Dans la démocratie, où tout le monde est égal, & dans l'aristocratie, où les lois doivent faire leurs efforts pour que tout le monde soit aussi égal que la nature du gouvernement peut le permettre, des esclaves sont contre l'esprit de la constitution; ils ne servent qu'à donner aux citoyens une puissance & un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

CHAPITRE II.

Origine du droit de l'esclavage chez les jurisconsultes Romains.

On ne croiroit jamais que c'eût été la pitié qui eût établi l'esclavage, & que pour cela elle s'y fût prise de trois manieres [a].

Le droit des gens a voulu que les prisonniers fussent esclaves, pour qu'on ne les tuât pas. Le droit civil des Romains permit à des débiteurs, que leurs créanciers pouvoient maltraiter, de se vendre eux-mêmes: & le droit naturel a voulu que des enfans, qu'un pere esclave ne pouvoit plus nourrir, fussent dans l'esclavage comme leur pere.

Ces raisons des jurisconsultes ne sont point sensées. Il est faux qu'il soit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de nécessité: mais dès qu'un homme en a fait un autre es-

[a] Institut de Justinien, liv. I.

clave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer; puisqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner sur les captifs, est de s'assurer tellement de leur personne, qu'ils ne puissent plus nuire. Les homicides faits de sang froid par les soldats, & après la chaleur de l'action, sont rejetés de toutes les nations (b) du monde.

2°. Il n'est pas vrai qu'un homme libre puisse se vendre. La vente suppose un prix : l'esclave se vendant, tous ses biens entreroient dans la propriété du maître ; le maître ne donneroit donc rien, & l'esclave ne recevroit rien. Il auroit un *pécule*, dira-t-on : mais le pécule est accessoire à la personne. S'il n'est pas permis de se tuer, parce qu'on se dérobe à sa patrie, il n'est pas plus permis de se vendre. La liberté de chaque citoyen est une partie de la liberté publique. Cette qualité, dans l'état populaire, est même une partie de la souveraineté. Vendre sa qualité de citoyen est un (c) acte d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la supposer dans un homme. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achete, elle est sans prix pour celui qui la vend. La loi civile, qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage. La loi civile, qui restitue sur les contrats qui contiennent quelque lésion, ne

(b) Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs prisonniers.

(c) Je parle de l'esclavage pris à la rigueur, tel qu'il étoit chez les Romains, & qu'il est établi dans nos colonies.

peut s'empêcher de restituer contre un accord qui contient la lésion la plus énorme de toutes.

La troisieme maniere, c'est la naissance. Celle-ci tombe avec les deux autres. Car si un homme n'a pu se vendre, encore moins a-t-il pu vendre son fils qui n'étoit pas né: si un prisonnier de guerre ne peut être réduit en servitude, encore moins ses enfans.

Ce qui fait que la mort d'un criminel est une chose licite, c'est que la loi qui le punit a été faite en sa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joui de la loi qui le condamne; elle lui a conservé la vie à tous les instans: il ne peut donc pas réclamer contr'elle. Il n'en est pas de même de l'esclave: la loi de l'esclavage n'a jamais pu lui être utile; elle est dans tous les cas contre lui, sans jamais être pour lui; ce qui est contraire au principe fondamental de toutes les sociétés.

On dira qu'elle a pu lui être utile, parce que le maître lui a donné la nourriture. Il faudroit donc réduire l'esclavage aux personnes incapables de gagner leur vie. Mais on ne veut pas de ces esclaves-là. Quant aux enfans, la nature qui a donné du lait aux meres, a pourvu à leur nourriture; & le reste de leur enfance est si près de l'âge où est en eux la plus grande capacité de se rendre utiles, qu'on ne pourroit pas dire que celui qui les nourriroit, pour être leur maître, donnât rien.

L'esclavage est d'ailleurs aussi opposé au droit civil qu'au droit naturel. Quelle loi civile pourroit empêcher un esclave de fuir, lui qui n'est point dans la société, & que par conséquent

aucunes lois civiles ne concernent ? Il ne peut être retenu que par une loi de famille ; c'est-à-dire, par la loi du maître.

CHAPITRE III.

Autre origine du droit de l'esclavage.

J'AIMEROIS autant dire que le droit de l'esclavage vient du mépris qu'une nation conçoit pour une autre, fondé sur la différence des coutumes.

Lopès de Gama (a) dit « que les Espagnols » trouverent près de Ste. Marthe des paniers » où les habitans avoient des denrées ; c'é- » toient des cancres, des limaçons, des cigales, » des sauterelles. Les vainqueurs en firent un » crime aux vaincus ». L'auteur avoue que c'est là-dessus qu'on fonda le droit qui rendoit les Américains esclaves des Espagnols, outre qu'ils fumoient du tabac, & quils ne se faisoient pas la barbe à l'Espagnole.

Les connoissances rendent les hommes doux ; la raison porte à l'humanité ; il n'y a que les préjugés qui y fassent renoncer.

(a) Bibliotheque Angl. tome XIII, deuxieme partie, art. 3.

CHAPITRE IV.

Autre origine du droit de l'esclavage.

J'AIMEROIS autant dire que la religion donne à ceux qui la professent un droit de réduire en servitude ceux qui ne la professent pas, pour travailler plus aisément à sa propagation ?

Ce fut cette maniere de penser qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes [*a*]. C'est sur cette idée qu'ils fonderent le droit de rendre tant de peuples esclaves ; car ces brigands, qui vouloient absolument être brigands, & chrétiens, étoient très dévôts.

Louis XIII (*b*) se fit une peine extrême de la loi qui rendoit esclaves les Negres de ses colonies : mais quand on lui eut bien mis dans l'esprit que c'étoit la voie la plus sûre pour les convertir, il y consentit.

(*a*) Voyez l'histoire de la conquête du Mexique par Solis ; & celle du Pérou, par Garcilasso de la Vega.

(*b*) Le P. Labat. nouveau voyage aux isles de l'Amérique, tom. IV. pag. 114, 1722, in-12.



CHAPITRE V.

De l'esclavage des Negres.

Si j'avois à soutenir le droit que nous avons eu de rendre les Negres esclaves, voici ce que je dirois :

Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres.

Le sucre seroit trop cher, si l'on ne faisoit travailler la plante qui le produit par des esclaves.

Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête ; & ils ont le nez si écrasé, qu'il est presqu'impossible de les plaindre.

On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très sage, ait mis une ame, surtout une ame bonne, dans un corps tout noir.

Il est si naturel de penser que c'est la couleur qui constitue l'essence de l'humanité, que les peuples d'Asie qui font des eunuques, privent toujours les noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui, chez les Egyptiens, les meilleurs philosophes du monde, étoient d'une si grande conséquence, qu'ils faisoient mourir tous les hommes roux qui leur tomboient entre les mains.

Une preuve que les Negres n'ont pas le

sens commun, c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre, que de l'or, qui chez les nations policées est d'une si grande conséquence.

Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes; parce que si nous les supposions des hommes, on commenceroit à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens.

De petits esprits exagerent trop l'injustice que l'on fait aux Africains. Car si elle étoit telle qu'ils le disent, ne seroit-il pas venu dans la tête des Princes d'Europe, qui font entr'eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde & de la pitié?

CHAPITRE VI.

Véritable origine du droit de l'esclavage.

Il est temps de chercher la vraie origine du droit de l'esclavage. Il doit être fondé sur la nature des choses: voyons s'il y a des cas où il en dérive.

Dans tout gouvernement despotique, on a une grande facilité à se vendre; l'esclavage politique y anéantit en quelque façon la liberté civile.

M. Perry (a) dit que les Moscovites se ven-

(a) Etat présent de la Grande-Russie, par Jean Perry, *Paris*, 1717, in-12.

dent très aisément : j'en sais bien la raison, c'est que leur liberté ne vaut rien.

A Achim, tout le monde cherche à se vendre. Quelques-uns des principaux Seigneurs (b) n'ont pas moins de mille esclaves, qui sont des principaux marchands, qui ont aussi beaucoup d'esclaves sous eux, & ceux-ci beaucoup d'autres : on en hérite, & on les fait trafiquer. Dans ces états, les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent à devenir les esclaves de ceux qui tyrannisent le gouvernement.

Cest là l'origine juste & conforme à la raison, de ce droit d'esclavage très doux que l'on trouve dans quelques pays ; & il doit être doux, parce qu'il est fondé sur le choix libre qu'un homme, pour son utilité, se fait d'un maître ; ce qui forme une convention réciproque entre les deux parties.

CHAPITRE VII.

Autre origine du droit de l'esclavage.

VOICI une autre origine du droit de l'esclavage, & même de cet esclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des pays où la chaleur énerve le corps, & affoiblit si fort le courage, que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la

(b) Nouveau voyage autour du monde, par Guillaume Dampierre, tom. III, Amsterdam 1711.

crainte du châtiment : l'esclavage y choque donc moins la raison ; & le maître y étant aussi lâche à l'égard de son Prince, que son esclave l'est à son égard, l'esclavage civil y est encore accompagné de l'esclavage politique.

Aristote [a] veut prouver qu'il y a des esclaves par nature, & ce qu'il dit ne le prouve guere. Je crois que, s'il y en a de tels, ce sont ceux dont je viens de parler.

Mais comme tous les hommes naissent égaux, il faut dire que l'esclavage est contre la nature, quoique dans certains pays il soit fondé sur une raison naturelle ; & il faut bien distinguer ces pays d'avec ceux où les raisons naturelles mêmes les rejettent, comme les pays d'Europe où il a été si heureusement aboli.

Plutarque nous dit, dans la vie de Numa, que du temps de Saturne, il n'y avoit ni maître ni esclave. Dans nos climats, le christianisme a ramené cet âge.

CHAPITRE VIII.

Inutilité de l'esclavage parmi nous.

IL faut donc borner la servitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre. Dans tous les autres, il me semble que, quelque pénibles que soient les travaux que la société y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

(a) Politique, liv. I. chap. I.

Ce qui me fait penser ainsi, c'est qu'avant que le christianisme eût aboli en Europe la servitude civile, on regardoit les travaux des mines comme si pénibles, qu'on croyoit qu'ils ne pouvoient être faits que par des esclaves ou par des criminels. Mais on sait qu'aujourd'hui les hommes qui y sont employés [a] vivent heureux. On a par de petits privileges encouragé cette profession; on a joint à l'augmentation du travail celle du gain, & on est parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils eussent pu prendre.

Il n'y a point de travail si pénible qu'on ne puisse proportionner à la force de celui qui le fait, pourvu que ce soit la raison & non pas l'avarice qui le regle. On peut, par la commodité des machines que l'art invente ou applique, suppléer au travail forcé qu'ailleurs on fait faire aux esclaves. Les mines des Turcs, dans le bannat de Témeswar, étoient plus riches que celles de Hongrie; & elles ne produisoient pas tant, parce quils n'imaginoient jamais que les bras de leurs esclaves.

Je ne sais si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de climat sur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les lois étoient mal faites, on a trouvé des hommes paresseux; parce que ces hommes étoient paresseux, on les a mis dans l'esclavage.

(a) On peut se faire instruire de ce qui se passe à cet égard dans les mines du Hartz dans la basse-Allemagne, & dans celles de Hongrie.

CHAPITRE IX.

Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie.

On entend dire tous les jours, qu'il feroit bon que parmi nous il y eût des esclaves.

Mais, pour bien juger de ceci, il ne faut pas examiner s'ils feroient utiles à la petite partie riche & voluptueuse de chaque nation; sans doute qu'ils lui feroient utiles: mais prenant un autre point de vue, je ne crois pas qu'aucun de ceux qui la composent voulût tirer au sort, pour savoir qui devroit former la partie de la nation qui feroit libre, & celle qui feroit esclave. Ceux qui parlent le plus pour l'esclavage, l'auroient le plus en horreur, & les hommes les plus misérables en auroient horreur de même. Le cri pour l'esclavage est donc le cri du luxe & de la volupté, & non pas celui de l'amour de la félicité publique. Qui peut douter que chaque homme, en particulier, ne fût très content d'être le maître des biens, de l'honneur & de la vie des autres; & que toutes ses passions ne se réveillassent d'abord à cette idée? Dans ces choses, voulez-vous savoir si les desirs de chacun sont légitimes? examinez les desirs de tous.

CHAPITRE X.

Diverses especes d'esclavages.

IL y a deux sortes de servitude, la réelle & la personnelle. La réelle est celle qui attache l'esclavage aux fonds de terre. C'est ainsi qu'étoient les esclaves chez les Germains, au rapport de Tacite (*a*). Ils n'avoient point d'office dans la maison ; ils rendoient à leur maître une certaine quantité de bled, de bétail ou d'étoffe: l'objet de leur esclavage n'alloit pas plus loin. Cette espece de servitude est encore établie en Hongrie, en Bohême, & dans plusieurs endroits de la basse-Allemagne.

La servitude personnelle regarde le ministere de la maison, & se rapporte plus à la personne du maître.

L'abus extrême de l'esclavage est lorsqu'il est en même-temps personnel & réel. Telle étoit la servitude des Ilotes chez les Lacédémoniens; ils étoient soumis à tous les travaux hors de la maison, & à toutes sortes d'insultes dans la maison: cette *ilotie* est contre la nature des choses. Les peuples simples n'ont qu'un esclavage réel (*b*), parce que leurs femmes & leurs enfans font les travaux domestiques. Les peuples voluptueux ont un esclavage personnel, parce que le

(*a*) *De moribus Germanorum.*

(*b*) Vous ne pourriez (dit Tacite sur les mœurs des Germains) distinguer le maître de l'esclave, par les délices de la vie.

luxe demande le ſervice des eſclaves dans la maiſon. Or l'ilotie joint dans les mêmes perſonnes l'eſclavage établi chez les peuples voluptueux, & celui qui eſt établi chez les peuples ſimples.

CHAPITRE XI.

Ce que les lois doivent faire par rapport à l'eſclavage.

Mais de quelque nature que ſoit l'eſclavage, il faut que les lois civiles cherchent à en ôter, d'un côté les abus, & de l'autre les dangers.

CHAPITRE XII.

Abus de l'eſclavage.

Dans les états Mahométans [a], on eſt non-ſeulement maître de la vie & des biens des femmes eſclaves; mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'eſt un des malheurs de ces pays, que la plus grande partie de la nation n'y ſoit faite que pour ſervir à la volupté de l'autre. Cette ſervitude eſt récompenſée par la pareſſe dont on fait jouir de pareils

(a) Voyez Chardin, voyage de Perſe.

esclaves : ce qui est encore pour l'état un nouveau malheur.

C'est cette paresse qui rend les sérails d'orient (b) des lieux de délices, pour ceux mêmes contre qui ils sont faits. Des gens qui ne craignent que le travail, peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par-là on choque même l'esprit de l'établissement de l'esclavage.

La raison veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choses qui sont de son service ; il faut que l'esclavage soit pour l'utilité, & non pas pour la volupté. Les lois de la pudicité sont du droit naturel, & doivent être senties par toutes les nations du monde.

Que si la loi qui conserve la pudicité des esclaves est bonne dans les états où le pouvoir sans bornes se joue de tout, combien le sera-t-elle dans les monarchies? combien le sera-t-elle dans les états républicains ?

Il y a une disposition de la loi [c] des Lombards, qui paroît bonne pour tous les gouvernemens. « Si un maître débauche la femme de » son esclave, ceux-ci seront tous deux libres ». Tempérament admirable pour prévenir & arrêter, sans trop de rigueur, l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains aient eu à cet égard une bonne police. Ils lâcherent la bride à l'incontinence des maîtres ; ils priverent même

---

(b) Voyez Chardin, tom. II. dans sa description du marché d'Izagour.

(c) Liv. I. tit. 32. §. 5.

en quelque façon leurs esclaves du droit des mariages. C'étoit la partie de la nation la plus vile ; mais quelque vile qu'elle fût, il étoit bon qu'elle eût des mœurs : & de plus, en lui ôtant les mariages, on corrompoit ceux des citoyens.

CHAPITRE XIII.

Danger du grand nombre d'esclaves.

Le grand nombre d'esclaves a des effets différens dans les divers gouvernemens. Il n'est point à charge dans le gouvernement despotique ; l'esclavage politique établi dans le corps de l'état, fait que l'on sent peu l'esclavage civil. Ceux que l'on appelle hommes libres, ne le sont guere plus que ceux qui n'y ont pas ce titre ; & ceux-ci, en qualité d'eunuques, d'affranchis, ou d'esclaves, ayant en main presque toutes les affaires, la condition d'un homme libre & celle d'un esclave se touchent de fort près. Il est donc presqu'indifférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'esclavage.

Mais dans les états modérés, il est très important qu'il n'y ait point trop d'esclaves. La liberté politique y rend précieuse la liberté civile ; & celui qui est privé de cette derniere, est encore privé de l'autre. Il voit une société heureuse, dont il n'est pas même partie ; il trouve la sûreté établie pour les autres, & non pas pour lui ; il sent que son maître a une ame qui peut s'agrandir, & que la sienne est contrainte de s'abaisser sans cesse. Rien ne met

plus près de la condition des bêtes, que de voir toujours des hommes libres & de ne l'être pas. De telles gens sont des ennemis naturels de la société; & leur nombre seroit dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que dans les gouvernemens modérés l'état ait été si troublé par la révolte des esclaves, & que cela soit arrivé si rarement (*) dans les états despotiques.

CHAPITRE XIV.

Des esclaves armés.

IL est moins dangereux dans la monarchie d'armer les esclaves, que dans les républiques. Là un peuple guerrier, un corps de noblesse, contiendront assez ces esclaves armés. Dans la république, des hommes uniquement citoyens ne pourront guere contenir des gens, qui ayant les armes à la main, se trouveront égaux aux citoyens.

Les Goths qui conquirent l'Espagne, se répandirent dans le pays, & bientôt se trouverent très foibles. Ils firent trois réglemens considérables; ils abolirent l'ancienne coutume qui leur défendoit de (a) s'allier par mariage avec les Romains; ils établirent que tous les affran-

(*) La révolte des Mammelus étoit un cas particulier; c'étoit un corps de milice qui usurpa l'empire.

(a) Loi des Wisigoths, liv. III, tit. 1. §. 1.

clris (b) du fisc iroient à la guerre, sous peine d'être réduits en servitude; il ordonnerent que chaque Goth meneroit à la guerre & armeroit la dixieme (c) partie de ses esclaves. Ce nombre étoit peu considérable en comparaison de ceux qui restoient. De plus, ces esclaves menés à la guerre par leur maître ne faisoient pas un corps séparé; ils étoient dans l'armée, & restoient, pour ainsi dire, dans la famille.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

QUAND toute la nation est guerriere, les esclaves armés sont encore moins à craindre.

Par la loi des Allemands, un esclave qui voloit [a] une chose qui avoit été déposée, étoit soumis à la peine qu'on auroit infligée à un homme libre; mais s'il l'enlevoit par [b] violence, il n'étoit obligé qu'à la restitution de la chose enlevée. Chez les Allemands, les actions qui avoient pour principe le courage & la force, n'étoient point odieuses. Ils se servoient de leurs esclaves dans leurs guerres. Dans la plupart des républiques, on a toujours cherché à abattre le courage des esclaves: le peuple Allemand, sûr de lui-même, songeoit à augmenter l'audace des

(b) Ibid, liv. V. tit. 7. §. 20.
(c) Ibid, liv. IX. tit. 1. §. 9.
(a) Loi des Allemands, chap. v. §. 3.
(b) Ibid. chap. v. §. 5. *per virtutem*.

ſiens; toujours armé, il ne craignoit rien d'eux; c'étoient des inſtrumens de ſes brigandages ou de ſa gloire.

CHAPITRE XVI.

Précautions à prendre dans le gouvernement modéré.

L'HUMANITÉ que l'on aura pour les eſclaves, pourra prévenir dans l'état modéré les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout, & à la ſervitude même, pourvu que le maître ne ſoit pas plus dur que la ſervitude. Les Athéniens traitoient leurs eſclaves avec une grande douceur: on ne voit point qu'ils aient troublé l'état à Athenes, comme ils ébranlerent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains aient eu des inquiétudes à l'occaſion de leurs eſclaves. Ce fut lorſqu'ils eurent perdu pour eux tous les ſentimens de l'humanité, que l'on vit naître ces guerres civiles, qu'on a comparées aux guerres Puniques [a].

Les nations ſimples, & qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs eſclaves, que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivoient, tra-

(a) » La Sicile, dit Florus, plus cruellement dé» vaſtée par la guerre ſervile que par la guerre puni» que, liv. III «.

vailloient & mangeoient avec leurs esclaves : ils avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité : la plus grande peine qu'ils leur infligeassent, étoit de les faire passer devant leurs voisins avec un morceau de bois fourchu sur le dos. Les mœurs suffisoient pour maintenir la fidélité des esclaves ; il ne falloit point de lois.

Mais lorsque les Romains se furent agrandis, que leurs esclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les instrumens de leur luxe & de leur orgueil ; comme il n'y avoit point de mœurs, on eut besoin de lois. Il en fallut même de terribles, pour établir la sûreté de ces maîtres cruels, qui vivoient au milieu de leurs esclaves, comme au milieu de leurs ennemis.

On fit le sénatus-consulte *Sillanien*, & d'autres lois [*b*] qui établirent que, lorsqu'un maître seroit tué, tous les esclaves qui étoient sous le même toît, ou dans un lieu assez près de la maison pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, seroient sans-distinction condamnés à la mort. Ceux qui dans ce cas réfugioient un esclave pour le sauver, étoient punis comme meurtriers (*c*). Celui-là même à qui son maître auroit ordonné (*d*) de le tuer, & qui lui auroit obéi, auroit été coupable : celui qui ne l'auroit point empé-

---

(*b*) Voyez tout le tit. *de senat. consult. Sillan.* au ff.

(*c*) *Leg. si quis*, §. 12 au ff. *de senat. consult. Sillan.*

(*d*) Quand Antoine commanda à Eros de le tuer, ce n'étoit point lui commander de le tuer, mais de se tuer lui-même ; puisque s'il eût obéi, il auroit été puni comme meurtrier de son maître.

ché de se tuer lui-même, auroit été puni (e). Si un maître avoit été tué dans un voyage, on faisoit mourir [f] ceux qui étoient restés avec lui & ceux qui s'étoient enfuis. Toutes ces lois avoient lieu contre ceux mêmes dont l'innocence étoit prouvée; elles avoient pour objet de donner aux esclaves pour leur maître un respect prodigieux. Elles n'étoient pas dépendantes du gouvernement civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du gouvernement civil. Elles ne dérivoient point de l'équité des lois civiles, puisqu'elles étoient contraires aux principes des lois civiles. Elles étoient proprement fondées sur le principe de la guerre, à cela près que c'étoit dans le sein de l'état qu'étoient les ennemis. Le sénatus-consulte Sillanien dérivoit du droit des gens, qui veut qu'une société, même imparfaite, se conserve.

C'est un malheur du gouvernement, lorsque la magistrature se voit contrainte de faire ainsi des lois cruelles. C'est parce qu'on a rendu l'obéissance difficile, que l'on est obligé d'aggraver la peine de la désobéissance, ou de soupçonner la fidélité. Un législateur prudent prévient le malheur de devenir un législateur terrible. C'est parce que les esclaves ne purent avoir chez les Romains de confiance dans la loi, que la loi ne put avoir de confiance en eux.

(e) *Leg.* 1. §. 22. ff. *de senat. consult. Sillan.*
(f) *Leg.* 1. §. 31. ff. ibid.

CHAPITRE XVII.

Réglemens à faire entre le maître & les esclaves.

Le magistrat doit veiller à ce que l'esclave ait sa nourriture & son vêtement : cela doit être réglé par la loi.

Les lois doivent avoir attention qu'ils soient soignés dans leurs maladies & dans leur vieillesse. Claude [a] ordonna que les esclaves qui auroient été abandonnés par leurs maîtres étant malades, seroient libres s'ils échappoient. Cette loi assuroit leur liberté ; il auroit encore fallu assurer leur vie.

Quand la loi permet au maître d'ôter la vie à son esclave, c'est un droit qu'il doit exercer comme juge, & non pas comme maître : il faut que la loi ordonne des formalités qui ôtent le soupçon d'une action violente.

Lorsqu'à Rome, il ne fut plus permis aux peres de faire mourir leurs enfans, les magistrats infligerent [b] la peine que le pere vouloit prescrire. Un usage pareil entre le maître & les esclaves, seroit raisonnable dans les pays où les maîtres ont droit de vie & de mort.

La loi de Moïse étoit bien rude. « Si quel-» qu'un frappe son esclave, & qu'il meure

(a) Xiphilin, *in Claudio.*
(b) Voyez la loi III. au code *de patriâ potestate*, qui est de l'empereur Alexandre.

» sous sa main, il sera puni : mais s'il survit
» un jour ou deux, il ne le sera pas, parce que
» c'est son argent ». Quel peuple, que celui où il falloit que la loi civile se relâchât de la loi naturelle !

Par une loi des Grecs (c), les esclaves trop rudement traités par leurs maîtres, pouvoient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers temps, il y eut à Rome une pareille loi (d). Un maître irrité contre son esclave, & un esclave irrité contre son maître, doivent être séparés.

Quand un citoyen maltraite l'esclave d'un autre, il faut que celui-ci puisse aller devant le juge. Les (e) lois de Platon & de la plupart des peuples, ôtent aux esclaves la défense naturelle : il faut donc leur donner la défense civile.

A Lacédémone, les esclaves ne pouvoient avoir aucune justice contre les insultes ni contre les injures. L'excès de leur malheur étoit tel, qu'ils n'étoient pas seulement esclaves d'un citoyen, mais encore du public ; ils appartenoient à tous & à un seul. A Rome, dans le tort fait à un esclave, on ne considéroit que [f] l'intérêt du maître. On confondoit sous l'action de la loi Aquiline la blessure faite à une bête, & celle faite à un esclave ; on n'avoit attention q[illegible]

(c) Plutarque de la *superstition*.

(d) Voyez la constitution d'Antonin Pie, *Institut.* liv. I. tit. 7.

(e) Livre IX.

(f) Ce fut encore souvent l'esprit des lois des peuples qui sortirent de la Germanie, comme on le peut voir dans leurs codes.

la diminution de leur prix. A Athenes (g), on punissoit sévérement, quelquefois même de mort, celui qui avoit maltraité l'esclave d'un autre. La loi d'Athenes, avec raison, ne vouloit point ajouter la perte de la sûreté à celle de la liberté.

CHAPITRE XVIII.

Des affranchissemens.

On sent bien que quand, dans le gouvernement républicain, on a beaucoup d'esclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal est que, si on a trop d'esclaves, ils ne peuvent être contenus; si l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, & ils deviennent à charge à la république; outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'affranchis & de la part d'un trop grand nombre d'esclaves. Il faut donc que les lois aient l'œil sur ces deux inconvéniens.

Les diverses lois & les sénatus-consultes qu'on fit à Rome pour & contre les esclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les affranchissemens, font bien voir l'embarras où l'on se trouva à cet égard. Il y eut même des temps où l'on n'osa pas faire des lois. Lorsque sous Néron [a], on demanda au sénat qu'il fût permis

(g) Démosthenes, *orat. contra Mediam*, pag. 610, édition de Francfort, de l'an 1604.

[a] Tacite, Annales, liv. XIII.

aux patrons de remettre en servitude les affranchis ingrats, l'Empereur écrivit qu'il falloit juger les affaires particulieres, & ne rien statuer de général.

Je ne saurois guere dire quels sont les réglemens qu'une bonne république doit faire là-dessus; cela dépend trop des circonstances. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire tout-à-coup & par une loi générale un nombre considérable d'affranchissemens. On sait que chez les Volsiniens (b), les affranchis devenus maîtres des suffrages, firent une abominable loi, qui leur donnoit le droit de coucher les premiers avec les filles qui se marioient à des ingénus.

Il y a diverses manieres d'introduire insensiblement de nouveaux citoyens dans la république. Les lois peuvent favoriser le pécule, & mettre les esclaves en état d'acheter leur liberté; elles peuvent donner un terme à la servitude, comme celles de Moïse, qui avoient borné à six ans celle des esclaves Hébreux (c). Il est aisé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'esclaves, parmi ceux qui, par leur âge, leur santé, leur industrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans sa racine: comme le grand nombre d'esclaves est lié aux divers emplois qu'on leur donne; transporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple, le commerce ou la navigation, c'est diminuer le nombre des esclaves.

---

[b] Supplément de Freinshemius, deuxieme décade, liv. V.

(c) Exod. chap. XXI.

Lorsqu'il y a beaucoup d'affranchis, il faut que les lois civiles fixent ce qu'ils doivent à leur patron, ou que la contrat d'affranchissement fixe ces devoirs pour elles.

On sent que leur condition doit être plus favorisée dans l'état civil que dans l'état politique; parce que dans le gouvernement même populaire, la puissance ne doit point tomber entre les mains du bas peuple.

A Rome, où il y avoit tant d'affranchis, les lois politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu, & on ne les exclut presque de rien; ils eurent bien quelque part à la législation, mais ils n'influoient presque point dans les résolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part aux charges & au sacerdoce même (*d*); mais ce privilege étoit en quelque façon rendu vain par les désavantages qu'ils avoient dans les élections. Ils avoient droit d'entrer dans la milice; mais pour être soldat, il falloit un certain cens. Rien n'empêchoit les affranchis [*e*] de s'unir par mariage aves les familles ingénues; mais il ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des sénateurs. Enfin leurs enfans étoient ingénus, quoiqu'ils ne le fussent pas eux-mêmes.

(*d*) *Tacite*, Annal. liv. III.
(*e*) Harangue d'Auguste, dans Dion, liv. LVI.

CHAPITRE XIX.

Des affranchis & des eunuques.

Ainsi, dans le gouvernement de plusieurs, il est souvent utile que la condition des affranchis soit peu au-dessous de celle des ingénus, & que les lois travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition. Mais dans le gouvernement d'un seul, lorsque le luxe & le pouvoir arbitraire regnent, on n'a rien à faire à cet égard. Les affranchis se trouvent presque toujours au-dessus des hommes libres. Ils dominent à la cour du Prince & dans les palais des grands : & comme ils ont étudié les foiblesses de leur maître, & non pas ses vertus, ils le font régner, non pas par ses vertus, mais par ses foiblesses. Tels étoient à Rome les affranchis du temps des Empereurs.

Lorsque les principaux esclaves sont eunuques, quelque privilege qu'on leur accorde, on ne peut guere les regarder comme des affranchis. Car comme ils ne peuvent avoir de famille, ils sont par leur nature attachés à une famille ; & ce n'est que par une espece de fiction qu'on peut les considérer comme citoyens.

Cependant il y a des pays où on leur donne toutes les magistratures : « Au Tonquin [a],

(a) C'étoit autrefois de même à la Chine. Les deux Arabes Mahométans qui y voyagerent au neuvieme

» *dit Dampierre* (*b*), tous les mandarins civils » & militaires sont eunuques ». Ils n'ont point de famille ; & quoiqu'ils soient naturellement avares, le maître ou le Prince profite à la fin de leur avarice même.

Le même *Dampierre* (*c*) nous dit que, dans ce pays, les eunuques ne peuvent se passer de femmes, & qu'ils se marient. La loi qui leur permet le mariage, ne peut être fondée, d'un côté, que sur la considération que l'on y a pour de pareilles gens ; & de l'autre, sur le mépris qu'on y a pour les femmes.

Ainsi l'on confie à ces gens-là les magistratures, parce qu'ils n'ont point de famille : & d'un autre côté, on leur permet de se marier, parce qu'ils ont les magistratures.

C'est pour lors que les sens qui restent, veulent obstinément suppléer à ceux que l'on a perdus ; & que les entreprises du désespoir sont une espece de jouissance. Ainsi, dans Milton, cet esprit à qui il ne reste que des desirs, pénétré de sa dégradation, veut faire usage de son impuissance même.

On voit dans l'histoire de la Chine un grand nombre de lois pour ôter aux eunuques tous les emplois civils & militaires ; mais ils reviennent toujours. Il semble que les eunuques, en Orient, soient un mal nécessaire.

---

siecle, disent l'*eunuque*, quand ils veulent parler du gouverneur d'une ville.

(*b*) Tome III. pag. 91.

(*c*) Ibid. pag. 94.



LIVRE XVI.

Comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.



CHAPITRE PREMIER.

De la servitude domestique.

Les esclaves sont plutôt établis pour la famille, qu'ils ne sont dans la famille. Ainsi je distinguerai leur servitude de celle où sont les femmes dans quelques pays, & que j'appellerai proprement la servitude domestique.

CHAPITRE II.

Que dans les pays du Midi il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle.

Les femmes sont nubiles (a) dans les climats chauds à huit, neuf & dix ans : ainsi l'enfance & le mariage y vont presque toujours ensemble. Elles

(a) Mahomet épousa Cadhisja à cinq ans, coucha avec elle à huit. Dans les pays chauds d'Arabie & des

sont vieilles à vingt : la raison ne se trouve donc jamais chez elles avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la raison le fait refuser ; quand la raison pourroit l'obtenir, la beauté n'est plus. Les femmes doivent être dans la dépendance : car la raison ne peut leur procurer dans leur vieillesse un empire que la beauté ne leur avoit pas donné dans la jeunesse même. Il est donc très simple qu'un homme, lorsque la religion ne s'y oppose pas, quitte sa femme pour en prendre une autre, & que la polygamie s'introduise.

Dans les pays tempérés, où les agrémens des femmes se conservent mieux, où elles sont plus tard nubiles, & où elles ont des enfans dans un âge plus avancé, la vieillesse de leur mari suit en quelque façon la leur : & comme elles y ont plus de raison & de connoissances quand elles se marient, ne fût-ce que parce qu'elles ont plus long-temps vécu, il a dû naturellement s'introduire une espece d'égalité dans les deux sexes, & par conséquent la loi d'une seule femme.

Dans les pays froids, l'usage presque nécessaire des boissons fortes établit l'intempérance parmi les hommes. Les femmes, qui ont à cet égard une retenue naturelle, parce qu'elles ont toujours à se défendre, ont donc encore l'avantage de la raison sur eux.

La nature, qui a distingué les hommes par la

Indes, les filles sont nubiles à huit ans, & accouchent l'année d'après. *Prideaux*, vie de Mahomet. On voit des femmes, dans les royaumes d'Alger, enfanter à neuf, dix & onze ans. *Logier de Tassis*, histoire du royaume d'Alger, pag. 61.

force & par la raison, n'a mis à leur pouvoir de terme que celui de cette force & de cette raison. Elle a donné aux femmes les agrémens, & a voulu que leur ascendant finît avec ces agrémens. Mais dans les pays chauds ils ne se trouvent que dans les commencemens, & jamais dans le cours de leur vie.

Ainsi la loi qui ne permet qu'une femme, se rapporte plus au physique du climat de l'Europe, qu'au physique du climat de l'Asie. C'est une des raisons qui a fait que le Mahométisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, & tant de difficulté à s'étendre en Europe; que le christianisme s'est maintenu en Europe, & a été détruit en Asie; & qu'enfin les Mahométans font tant de progrès à la Chine, & les chrétiens si peu. Les raisons humaines sont toujours subordonnées à cette cause suprême, qui fait tout ce qu'elle veut, & se sert de tout ce qu'elle veut.

Quelques raisons particulieres à Valentinien (*b*) lui firent permettre la polygamie dans l'empire. Cette loi violente pour nos climats, fut ôtée (*c*) par Théodose, Arcadius & Honorius.

(*b*) Voyez Jornandes, *de regno & temp. succes.* & les historiens ecclésiastiques.

(*c*) Voyez la loi VII, au code *de Judæis & cælicolis*; & la novelle 18, chap V.

CHAPITRE III.

Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.

QUOIQUE dans les pays où la polygamie est une fois établie, le grand nombre des femmes dépende beaucoup des richesses du mari; cependant on ne peut pas dire que ce soient les richesses qui fassent établir dans un état la polygamie : la pauvreté peut faire le même effet, comme je le dirai en parlant des Sauvages.

La polygamie est moins un luxe que l'occasion d'un grand luxe chez des nations puissantes. Dans les climats chauds, on a moins de besoins (*a*) : il en coûte moins pour entretenir une femme & des enfans. On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

CHAPITRE IV.

De la polygamie. Ses diverses circonstances.

SUIVANT les calculs que l'on fait en divers endroits de l'Europe, il y naît plus de garçons

(*a*) A Ceylan, un homme vit pour dix sols par mois; on n'y mange que du riz & du poisson. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. II. part. I.*

que de filles [a] : au contraire, les relations de l'Asie (b) & de l'Afrique (c) nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une seule femme en Europe, & celle qui en permet plusieurs en Asie & en Afrique, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Asie, il naît, comme en Europe, plus de garçons que de filles. C'est, disent les Lamas (d), la raison de la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir plusieurs maris (e).

Mais je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes, ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, s'éloigne moins de la nature dans de certains pays que dans d'autres.

J'avoue que si ce que les relations nous disent étoit vrai, qu'à Bantam (f) il y a dix femmes

---

(a) M. Arbutnot trouve qu'en Angleterre le nombre des garçons excede celui des filles : on a eu tort d'en conclure que ce fût la même chose dans tous les climats.

(b) Voyez Kempfer, qui nous rapporte un dénombrement de Méaco, où l'on trouve 182072 mâles, & 223573 femelles.

(c) Voyez le voyage de Guinée de M. Smith, partie seconde, sur le pays d'Anté.

(d) Du Halde, Mém. de la Chine, tom. IV. p. 46.

(e) Albuzeïr-el-hassen, un des deux Mahométans Arabes qui allerent aux Indes & à la Chine au neuvieme siecle, prend cet usage pour une prostitution. C'est que rien ne choquoit tant les idées mahométanes.

(f) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. I.

mes pour un homme, ce seroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci, je ne justifie pas les usages; mais j'en rends les raisons.

CHAPITRE V.

Raison d'une loi du Malabar.

SUR la côte du Malabar, dans la caste des *Naïres* (a), les hommes ne peuvent avoir qu'une femme, & une femme au contraire peut avoir plusieurs maris. Je crois qu'on peut découvrir l'origine de cette coutume. Les Naïres sont la caste des nobles, qui sont les soldats de toutes ces nations. En Europe, on empêche les soldats de se marier: dans le Malabar, où le climat exige davantage, on s'est contenté de leur rendre le mariage aussi peu embarrassant qu'il est possible: on a donné une femme à plusieurs hommes; ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille & les soins du ménage, & laisse à ces gens l'esprit militaire.

(a) Voyage de François Pyrard, chap. XXVII. Lettres édifiantes, troisieme & dixieme recueil sur le Malléami dans la côte du Malabar. Cela est regardé comme un abus de la profession militaire: &, comme dit Pyrard, une femme de la caste des Bramines n'épouseroit jamais plusieurs maris.

CHAPITRE VI.

De la polygamie en elle-même.

A regarder la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre-humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfans; & un de ses grands inconvéniens, est que le pere & la mere ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un pere ne peut pas aimer vingt enfans, comme une mere en aime deux. C'est bien pis, quand une femme a plusieurs maris; car pour lors l'amour paternel ne tient plus qu'à cette opinion, qu'un pere peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire que de certains enfans lui appartiennent.

On dit que le Roi de Maroc a dans son sérail des femmes blanches, des femmes noires, des femmes jaunes. Le malheureux! à peine a-t-il besoin d'une couleur.

La possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les desirs (*a*) pour celle d'un autre; il en est de la luxure comme de l'avarice, elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du temps de Justinien, plusieurs philosophes

(*a*) C'est ce qui fait que l'on cache avec tant de soin les femmes en Orient.

gênés par le christianisme se retirerent en Perse auprès de Cosroès. Ce qui les frappa le plus, dit *Agàthias* (*b*), ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultere.

La pluralité des femmes, qui le diroit! mene à cet amour que la nature désavoue : c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre. A la révolution qui arriva à Constantinople, lorsqu'on déposa le Sultan Achmet, les relations disoient que le peuple ayant pillé la maison du Chiaya, on n'y avoit pas trouvé une seule femme. On dit qu'à Alger (*c*) on est parvenu à ce point, qu'on n'en a pas dans la plupart des sérails.

CHAPITRE VII.

De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.

De la loi de la pluralité des femmes, suit celle de l'égalité du traitement. Mahomet, qui en permet quatre, veut que tout soit égal entr'elles ; nourriture, habits, devoir conjugal. Cette loi est aussi établie aux Maldives (*a*), où on peut épouser trois femmes.

La loi de Moïse (*b*) veut même que si quel-

(*b*) *De la vie & des actions de Justinien*, p. 403.
(*c*) *Logier de Tassis*, Histoire d'Alger.
(*a*) Voyages de François Pyrard, chap XII.
(*b*) Exod. chap. XXI. vers. 10 & 11.

qu'un a marié son fils à une esclave, & qu'ensuite il épouse une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtemens, de la nourriture & des devoirs. On pouvoit donner plus à la nouvelle épouse; mais il falloit que la premiere n'eût pas moins.

CHAPITRE VIII.

De la séparation des femmes d'avec les hommes.

C'EST une conséquence de la polygamie, que, dans les nations voluptueuses & riches, on ait un très grand nombre de femmes. Leur séparation d'avec les hommes & leur clôture, suivent naturellement de ce grand nombre. L'ordre domestique le demande ainsi; un débiteur insolvable cherche à se mettre à couvert des poursuites de ses créanciers. Il y a de tels climats où le physique a une telle force, que la morale n'y peut presque rien. Laissez un homme avec une femme; les tentations seront des chûtes, l'attaque sûre, la résistance nulle. Dans ces pays, au lieu de préceptes, il faut des verroux.

Un livre classique (*a*) de la Chine regarde comme un prodige de vertu, de se trouver seul dans un appartement reculé avec une femme, sans lui faire violence.

(*a*) » Trouver à l'écart un trésor dont on soit le » maître; ou une belle femme seule dans un apparte-» ment reculé; entendre la voix de son ennemi qui » va périr, si on ne le secourt, admirable pierre de » touche «. Traduction d'un ouvrage Chinois sur la morale, dans le Pere du Halde, tom. III. p. 151.



CHAPITRE IX.

Liaison du gouvernement domestique avec le politique.

DANS une république, la condition des citoyens est bornée, égale, douce, modérée; tout s'y ressent de la liberté publique. L'empire sur les femmes n'y pourroit pas être si bien exercé; & lorsque le climat a demandé cet empire, le gouvernement d'un seul a été le plus convenable. Voilà une des raisons qui a fait que le gouvernement populaire a toujours été difficile à établir en Orient.

Au contraire, la servitude des femmes est très conforme au génie du gouvernement despotique, qui aime à abuser de tout. Aussi a-t-on vu dans tous les temps, en Asie, marcher d'un pas égal la servitude domestique & le gouvernement despotique.

Dans un gouvernement où l'on demande surtout la tranquillité, & où la subordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes; leurs intrigues seroient fatales au mari. Un gouvernement qui n'a pas le temps d'examiner la conduite des sujets, la tient pour suspecte, par cela seul qu'elle paroît & qu'elle se fait sentir.

Supposons un moment que la légéreté d'esprit & les indiscrétions, les goûts & les dégoûts de nos femmes, leurs passions grandes & petites, se trouvassent transportées dans un gouvernement d'Orient, dans l'activité & dans cette

liberté où elles ſont parmi nous; quel eſt le pere de famille qui pourroit être un moment tranquille? Par-tout des gens ſuſpects, par-tout des ennemis; l'état ſeroit ébranlé, on verroit couler des flots de ſang.

CHAPITRE X.

Principe de la morale de l'Orient.

DANS le cas de la multiplicité des femmes, plus la famille ceſſe d'être une, plus les lois doivent réunir à un centre ces parties détachées; & plus les intérêts ſont divers, plus il eſt bon que les lois les ramenent à un intérêt.

Cela ſe fait ſurtout par la clôture. Les femmes ne doivent pas ſeulement être ſéparées des hommes par la clôture de la maiſon; mais elles en doivent encore être ſéparées dans cette même clôture, en ſorte qu'elles y faſſent comme une famille particuliere dans la famille. De là dérive pour les femmes toute la pratique de la morale, la pudeur, la chaſteté, la retenue, le ſilence, la paix, la dépendance, le reſpect, l'amour; enfin une direction générale de ſentimens à la choſe du monde la meilleure par ſa nature, qui eſt l'attachement unique à ſa famille.

Les femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs qui leur ſont propres, qu'on ne peut aſſez les ſéparer de tout ce qui pourroit leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite d'amuſemens, & de tout ce qu'on appelle des affaires.

On trouve des mœurs plus pures dans les divers

vers états d'Orient, à proportion que la clôture des femmes y est plus exacte. Dans les grands états, il y a nécessairement des grands seigneurs. Plus ils ont de grands moyens, plus ils sont en état de tenir les femmes dans une exacte clôture, & de les empêcher de rentrer dans la société. C'est pour cela que dans les empires du Turc, de Perse, du Mogol, de la Chine & du Japon, les mœurs des femmes sont admirables.

On ne peut pas dire la même chose des Indes que le nombre infini d'isles, & la situation du terrein ont divisées en une infinité de petits états, que le grand nombre des causes que je n'ai pas le temps de rapporter ici, rendent despotiques.

Là, il n'y a que des misérables qui pillent, & des misérables qui sont pillés. Ceux qu'on appelle des grands, n'ont que de très petits moyens; ceux que l'on appelle des gens riches, n'ont guere que leur subsistance. La clôture des femmes n'y peut être aussi exacte, l'on n'y peut pas prendre d'aussi grandes précautions pour les contenir; la corruption de leurs mœurs y est inconcevable.

C'est là qu'on voit jusqu'à quel point les vices du climat, laissés dans une grande liberté, peuvent porter le désordre. C'est là que la nature a une force, & la pudeur une foiblesse qu'on ne peut comprendre. A Patane (*a*), la lubricité (*b*)

(*a*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. II. part. II. pag. 196.

(*b*) Aux Maldives, les peres marient les filles à dix & onze ans; parce que c'est un grand péché, disent-ils, de leur laisser endurer nécessité d'hommes. Voya-

des femmes est si grande, que les hommes sont contraints de se faire de certaines garnitures pour se mettre à l'abri de leurs entreprises. Selon M. Smith (c), les choses ne vont pas mieux dans les petits royaumes de Guinée. Il semble que dans ces pays-là les deux sexes perdent jusqu'à leurs propres lois.

CHAPITRE XI.

De la servitude domestique, indépendante de la polygamie.

CE n'est pas seulement la pluralité des femmes qui exige leur clôture dans de certains lieux d'Orient ; c'est le climat. Ceux qui liront les horreurs, les crimes, les perfidies, les noirceurs, les poisons, les assassinats, que la liberté des femmes fait faire à Goa, & dans les établissemens des Portugais dans les Indes où la religion ne permet qu'une femme, & qui les compareront à l'innocence & à la pureté des mœurs

ges de François Pyrard, chap. XII. A Bantam, si-tôt qu'une fille a treize ou quatorze ans, il faut la marier, si l'on ne veut qu'elle mene une vie débordée. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, pag. 348.

(c) Voyage de Guinée, seconde partie, pag. 192 de la traduction. » Quand les femmes, dit-il, rencon» trent un homme, elles le saisissent, & le menacent » de le dénoncer à leur mari, s'il les méprise. Elles se » glissent dans le lit d'un homme, elles le réveillent ; & » s'il les refuse, elles le menacent de se laisser pren» dre sur le fait «.

des femmes de Turquie, de Perse, du Mogol, de la Chine & du Japon, verront bien qu'il est souvent aussi nécessaire de les séparer des hommes, lorsqu'on n'en a qu'une, que quand on en a plusieurs.

C'est le climat qui doit décider de ces choses. Que serviroit d'enfermer les femmes dans nos pays du Nord, où leurs mœurs sont naturellement bonnes; où toutes leurs passions sont calmes, peu actives, peu rafinées; où l'amour a sur le cœur un empire si réglé, que la moindre police suffit pour les conduire?

Il est heureux de vivre dans ces climats qui permettent qu'on se communique; où le sexe qui a le plus d'agrémens, semble parer la société; & où les femmes se réservant aux plaisirs d'un seul, servent encore à l'amusement de tous.



CHAPITRE XII.

De la pudeur naturelle.

TOUTES les nations se sont également accordées à attacher du mépris à l'incontinence des femmes: c'est que la nature a parlé à toutes les nations. Elle a établi la défense, elle a établi l'attaque; & ayant mis des deux côtés des desirs, elle a placé dans l'un la témérité, & dans l'autre la honte. Elle a donné aux individus pour se conserver de longs espaces de temps, & ne leur a donné pour se perpétuer que des momens.

Il n'est donc pas vrai que l'incontinence suive

les lois de la nature; elle les viole au contraire. C'est la modestie & la retenue qui suivent ces lois.

D'ailleurs, il est de la nature des êtres intelligens de sentir leurs imperfections : la nature a donc mis en nous la pudeur, c'est-à-dire, la honte de nos imperfections.

Quand donc la puissance physique de certains climats viole la loi naturelle des deux sexes & celle des êtres intelligens, c'est au législateur à faire des lois civiles qui forcent la nature du climat & rétablissent les loix primitives.



CHAPITRE XIII.

De la jalousie.

IL faut bien distinguer chez les peuples la jalousie de passion, d'avec la jalousie de coutume, de mœurs, de lois. L'une est une fievre ardente qui dévore; l'autre froide, mais quelquefois terrible, peut s'allier avec l'indifférenee & le mépris.

L'une, qui est un abus de l'amour, tire sa naissance de l'amour même. L'autre tient uniquement aux mœurs, aux manieres de la nation, aux lois du pays, à la morale, & quelquefois même à la religion (*a*).

(*a*) Mahomet recommanda à ses sectateurs de garder leurs femmes : un certain Iman dit en mourant la même chose; & Confucius n'a pas moins prêché cette doctrine.

Elle est presque toujours l'effet de la force physique du climat, & elle est le remede de cette force physique.



CHAPITRE XIV.

Du gouvernement de la maison en Orient.

On change si souvent de femmes en Orient, qu'elles ne peuvent avoir le gouvernement domestique. On en charge donc les eunuques, on leur remet toutes les clefs, & ils ont la disposition des affaires de la maison » En Perse, dit » M. *Chardin*, on donne aux femmes leurs ha- » bits, comme on feroit à des enfans «. Ainsi ce soin qui semble leur convenir si bien, ce soin qui par-tout ailleurs est le premier de leurs soins, ne les regarde pas.



CHAPITRE XV.

Du divorce & de la répudiation.

Il y a cette différence entre le divorce & la répudiation, que le divorce se fait par un consentement mutuel à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle; au lieu que la répudiation se fait par la volonté & pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre.

Il est quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, & il leur est toujours si fâcheux de le faire, que la loi est dure, qui donne ce droit aux hommes, sans le donner aux femmes. Un mari est le maître de la maison; il a mille moyens de tenir, ou de remettre ses femmes dans le devoir; & il semble que dans ses mains la répudiation ne soit qu'un nouvel abus de sa puissance. Mais une femme qui répudie, n'exerce qu'un triste remede. C'est toujours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un second mari, lorsqu'elle a perdu la plupart de ses agrémens chez un autre. C'est un des avantages des charmes de la jeunesse dans les femmes, que, dans un âge avancé, un mari se porte à la bienveillance par le souvenir de ses plaisirs.

C'est donc une regle générale que dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit aussi l'accorder aux femmes. Il y a plus : dans les climats où les femmes vivent sous un esclavage domestique, il semble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, & aux maris seulement le divorce.

Lorsque les femmes sont dans un sérail, le mari ne peut répudier pour cause d'incompatibilité de mœurs : c'est la faute du mari, si les mœurs sont incompatibles.

La répudiation pour raison de la stérilité de la femme, ne sauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme unique (a) : lorsque l'on a plusieurs

(a) Cela ne signifie pas que la répudiation, pour raison de la stérilité, soit permise dans le Christianisme.

femmes, cette raison n'est pour le mari d'aucune importance.

La loi des Maldives (b) permet de reprendre une femme qu'on a répudiée. La loi du Mexique (c) défendoit de se réunir, sous peine de la vie. La loi du Mexique étoit plus sensée que celle des Maldives; dans le temps même de la dissolution, elle songeoit à l'éternité du mariage : au lieu que la loi des Maldives semble se jouer également du mariage & de la répudiation.

La loi du Mexique n'accordoit que le divorce. C'étoit une nouvelle raison pour ne point permettre à des gens qui s'étoient volontairement séparés, de se réunir. La répudiation semble plutôt tenir à la promptitude de l'esprit, & à quelque passion de l'ame; le divorce semble être une affaire de conseil.

Le divorce a ordinairement une grande utilité politique; & quant à l'utilité civile, il est établi pour le mari & pour la femme, & n'est pas toujours favorable aux enfans.

(b) Voyage de François Pyrard. On la reprend plutôt qu'une autre; parce que, dans ce cas, il faut moins de dépenses.

(c) Histoire de sa conquête par Solis, pag. 499.



CHAPITRE XVI.

De la répudiation & du divorce chez les Romains.

Romulus permit au mari de répudier sa femme, si elle avoit commis un adultere, préparé du poison, ou falsifié les clefs. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari. Plutarque (*a*) appelle cette loi, une loi très dure.

Comme la loi d'Athenes (*b*) donnoit à la femme, aussi bien qu'au mari, la faculté de répudier, & que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit chez les premiers Romains, nonobstant la loi de Romulus, il est clair que cette institution fut une de celles que les députés de Rome rapporterent d'Athenes, & qu'elle fut mise dans les lois des douze tables.

Cicéron (*c*) dit que les causes de répudiation venoient de la loi des douze tables. On ne peut donc pas douter que cette loi n'eût augmenté le nombre des causes de répudiations établies par Romulus.

La faculté du divorce fut encore une disposition, ou du moins une conséquence, de la loi

(*a*) Vie de Romulus.
(*b*) C'étoit une loi de Solon.
(*c*) *Mimam res suas sibi habere jussit, ex duodecim tabulis caussam addidit.* Philip. II.

des

des douze tables. Car, dès le moment que la femme ou le mari avoit séparément le droit de répudier, à plus forte raison pouvoient-ils se quitter de concert & par une volonté mutuelle.

La loi ne demandoit point qu'on donnât des causes pour le divorce (d). C'est que, par la nature de la chose, il faut des causes pour la répudiation, & qu'il n'en faut point pour le divorce; parce que là où la loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes.

Denys d'Halicarnasse (e), *Valere-Maxime* (f) & *Aulugelle* (g), rapportent un fait qui ne me paroît pas vraisemblable: ils disent que, quoiqu'on eût à Rome la faculté de répudier sa femme, on eut tant de respect pour les auspices, que personne, pendant cinq cent vingt ans (h), n'usa de ce droit jusqu'à Carvilius Ruga, qui répudia la sienne pour cause de stérilité. Mais il suffit de connoître la nature de l'esprit humain, pour sentir quel prodige ce seroit, que la loi donnant à tout un peuple un droit pareil, personne n'en usât. Coriolan partant pour son exil, conseilla (i) à sa femme de se marier à un homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la loi des douze tables, & les mœurs des

---

(d) Justinien changea cela, novel. 117. chap. X.
(e) Liv. II.
(f) Liv. II. chap. IV.
(g) Liv. IV. chap. III.
(h) Selon Denys d'Halycarnasse & Valere-Maxime & 523, selon Aulugelle. Aussi ne mettent-ils pas les mêmes consuls.
(i) Voyez le discours de Véturie dans Denys d'Halicarnasse, liv. VIII.

Romains, étendirent beaucoup la loi de Romulus. Pourquoi ces extensions, si on n'avoit jamais fait usage de la faculté de répudier ? De plus, si les citoyens eurent un tel respect pour les auspices, qu'ils ne répudierent jamais, pourquoi les législateurs de Rome en eurent-ils moins ? Comment la loi corrompit-elle sans cesse les mœurs ?

En rapprochant deux passages de *Plutarque*, on verra disparoître le merveilleux du fait en question. La loi royale (*k*) permettoit au mari de répudier dans les trois cas dont nous avons parlé. » Et elle vouloit, dit Plutarque [*l*], que » celui qui répudieroit dans d'autres cas, fût » obligé de donner la moitié de ses biens à sa » femme, & que l'autre moitié fût consacrée à » Cérès «. On pouvoit donc répudier dans tous les cas, en se soumettant à la peine. Personne ne le fit avant Carvilius Ruga [*m*], » qui, comme dit encore Plutarque [*n*], répudia sa femme pour cause de stérilité, deux cent trente » ans après Romulus « : c'est-à-dire, qu'il la répudia soixante & onze ans avant la loi des douze tables, qui étendit le pouvoir de répudier & les causes de répudiation.

Les auteurs que j'ai cités, disent que Carvilius Ruga aimoit sa femme ; mais qu'à cause de sa stérilité, les censeurs lui firent faire serment

(*k*) Plutarque, vie de Romulus.

(*l*) *Ibid.*

(*m*) Effectivement, la cause de stérilité n'est point portée par la loi de Romulus. Il y a apparence qu'il ne fut point sujet à la confiscation, puisqu'il suivoit l'ordre des censeurs.

(*n*) Dans la comparaison de Thésée & de Romulus.

qu'il la répudieroit, afin qu'il pût donner des enfans à la république, & que cela le rendit odieux au peuple. Il faut connoître le génie du peuple Romain, pour découvrir la vraie cause de la haine qu'il conçut pour Carvilius. Ce n'est point parce que Carvilius répudia sa femme qu'il tomba dans la disgrace du peuple : c'est une chose dont le peuple ne s'embarrassoit pas. Mais Carvilius avoit fait un serment aux censeurs, qu'attendu la stérilité de sa femme, il la répudieroit pour donner des enfans à la république. C'étoit un joug que le peuple voyoit que les censeurs alloient mettre sur lui. Je ferai voir dans la suite (*o*) de cet ouvrage les répugnances qu'il eut toujours pour des réglemens pareils. Mais d'où peut venir une telle contradiction entre ces auteurs? Le voici : Plutarque a examiné un fait, & les autres ont raconté une merveille.

(*o*) Au liv. XXIII. chap. XXI.





LIVRE XVII.

Comment les lois de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De la servitude politique.

LA servitude politique ne dépend pas moins de la nature du climat, que la civile & la domestique, comme on va le faire voir.

CHAPITRE II.

Différence des peuples, par rapport au courage.

NOUS avons déjà dit que la grande chaleur énervoit la force & le courage des hommes; & qu'il y avoit dans les climats froids une certaine force de corps & d'esprit qui rendoit les hommes capables des actions longues, pénibles, grandes & hardies. Cela se remarque non-seulement de nation à nation, mais encore dans le même pays d'une partie à une autre. Les peu-

ples du nord de la Chine (a) sont plus courageux que ceux du midi; les peuples du midi de la Corée (b) ne le sont pas tant que ceux du nord.

Il ne faut donc pas être étonné que la lâcheté des peuples des climats chauds les ait presque toujours rendus esclaves, & que le courage des peuples des climats froids les ait maintenus libres. C'est un effet qui dérive de sa cause naturelle.

Ceci s'est encore trouvé vrai dans l'Amérique; les empires despotiques du Mexique & du Pérou étoient vers la ligne, & presque tous les petits peuples libres étoient & sont encore vers les pôles.

CHAPITRE III.

Du climat de l'Asie.

LES relations nous disent (a) que » le nord de l'Asie, ce vaste continent qui va du quarantieme degré ou environ jusques au pôle, & des frontieres de la Moscovie jusqu'à la mer orientale, est dans un climat très froid: que ce terrein immense est divisé de l'ouest à l'est par une chaîne

(a) Le P. du Halde, tom. I. pag. 112.
(b) Les livres Chinois le disent ainsi. Ibid. tom. IV. pag. 448.
(a) Voyez les voyages du Nord, tom. VIII; l'histoire des Tartares; & le quatrieme volume de la Chine du P. du Halde.

de montagnes, qui laissent au nord la Sibérie, & au midi la grande Tartarie: que le climat de la Sibérie est si froid, qu'à la réserve de quelques endroits, elle ne peut être cultivée; & que, quoique les Russes aient des établissemens tout le long de l'Irtis, ils n'y cultivent rien; qu'il ne vient dans ce pays que quelques petits sapins & arbrisseaux; que les naturels du pays sont divisés en de misérables peuplades, qui sont comme celles du Canada: que la raison de cette froidure vient, d'un côté, de la hauteur du terrein, & de l'autre, de ce qu'à mesure que l'on va du midi au nord, les montagnes s'applanissent; de sorte que le vent du nord souffle par-tout sans trouver d'obstacles: que ce vent qui rend la nouvelle Zemble inhabitable, soufflant dans la Sibérie, la rend inculte. Qu'en Europe, au contraire, les montagnes de Norwege & de Laponie sont des boulevards admirables, qui couvrent de ce vent les pays du nord: que cela fait qu'à *Stockholm*, qui est à cinquante-neuf degrés de latitude ou environ, le terrein produit des fruits, des grains, des plantes; & qu'autour d'*Abo*, qui est au soixante-unieme degré, de même que vers les soixante-trois & soixante quatre, il y a des mines d'argent, & que le terrein est assez fertile «.

Nous voyons encore dans les relations que » la grande Tartarie, qui est au midi de la Sibérie, est aussi très froide; que le pays ne se cultive point; qu'on n'y trouve que des pâturages pour les troupeaux; qu'il n'y croît point d'arbres, mais quelques broussailles, comme en Islande: qu'il y a auprès de la Chine & du Mogol quelques pays où il croît une espece de millet, mais que le blé ni le riz n'y peuvent

mûrir : qu'il n'y a guere d'endroits dans la Tartarie Chinoise, aux 43, 44 & 45me. degrés, où il ne gele sept ou huit mois de l'année; de sorte qu'elle est aussi froide que l'Islande, quoiqu'elle dût être plus chaude que le midi de la France : qu'il n'y a point de villes, excepté quatre ou cinq vers la mer orientale, & quelques-unes que les Chinois, par des raisons de politique, ont bâties près de la Chine; que dans le reste de la grande Tartarie il n'y en a que quelques-unes placées dans les Boucharies, Turkestan & Charisme : que la raison de cette extrême froidure vient de la nature du terrein nitreux, plein de salpêtre & sablonneux, & de plus, de la hauteur du terrein. Le *P. Verbiest* avoit trouvé qu'un certain endroit, à 80 lieues au nord de la grande muraille, vers la source de Kavamhuram, excédoit la hauteur du rivage de la mer près de Pekin de 3000 pas géométriques; que cette hauteur (*b*) est cause que, quoique quasi toutes les grandes rivieres de l'Asie aient leur source dans le pays, il manque cependant d'eau, de façon qu'il ne peut être habité qu'auprès des rivieres & des lacs «.

Ces faits posés, je raisonne ainsi : l'Asie n'a point proprement de zone tempérée; & les lieux situés dans un climat très froid, y touchent immédiatement ceux qui sont dans un climat très chaud, c'est-à-dire, la Turquie, la Perse, le Mogol, la Chine, la Corée & le Japon.

En Europe, au contraire, la zone tempérée est très étendue, quoiqu'elle soit située dans des

(*b*) La Tartarie est donc comme une espece de montagne platte.

climats très différens entr'eux, n'y ayant point de rapport entre les climats d'Espagne & d'Italie, & ceux de Norwege & de Suede. Mais comme le climat y devient insensiblement froid en allant du midi au nord, à-peu-près à proportion de la latitude de chaque pays; il y arrive que chaque pays est à-peu-près semblable à celui qui en est voisin; qu'il n'y a pas une notable différence; & que, comme je viens de le dire, la zone tempérée y est très étendue.

De-là il suit qu'en Asie les nations sont opposées aux nations du fort au foible; les peuples guerriers, braves & actifs, touchent immédiatement des peuples efféminés, paresseux, timides : il faut donc que l'un soit conquis, & l'autre conquérant. En Europe, au contraire, les nations sont opposées du fort au fort; celles qui se touchent ont à-peu-près le même courage. C'est la grande raison de la foiblesse de l'Asie & de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe & de la servitude de l'Asie; cause que je ne sache pas que l'on ait encore remarquée. C'est ce qui fait qu'en Asie, il n'arrive jamais que la liberté augmente; au lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue, selon les circonstances.

Que la noblesse Moscovite ait été réduite en servitude par un de ses princes, on y verra toujours des traits d'impatience que les climats du midi ne donnent point. N'y avons-nous pas vu le gouvernement aristocratique établi pendant quelques jours? Qu'un autre royaume du nord ait perdu ses lois, on peut s'en fier au climat : il ne les a pas perdues d'une maniere irrévocable.

CHAPITRE IV.

Conséquence de ceci.

CE que nous venons de dire, s'accorde avec les événemens de l'histoire. L'Asie a été subjuguée treize fois; onze fois par les peuples du nord, deux fois par ceux du midi. Dans les temps reculés, les Scythes la conquirent trois fois; ensuite les Medes & les Perses chacun une; les Grecs, les Arabes, les Mogols, les Turcs, les Tartares, les Persans & les Aguans. Je ne parle que de la haute Asie, & je ne dis rien des invasions faites dans le reste du midi de cette partie du monde, qui a continuellement souffert de très grandes révolutions.

En Europe, au contraire, nous ne connoissons, depuis l'établissement des colonies Grecques & Phéniciennes, que quatre grands changemens; le premier, causé par les conquêtes des Romains; le second, par les inondations des Barbares qui détruisirent ces mêmes Romains; le troisieme, par les victoires de Charlemagne; & le dernier, par les invasions des Normands. Et si l'on examine bien ceci, on trouvera dans ces changemens mêmes une force générale répandue dans toutes les parties de l'Europe. On sait la difficulté que les Romains trouverent à conquérir en Europe, & la facilité qu'ils eurent à envahir l'Asie. On connoît les peines que les peuples du nord eurent à renverser l'empire Romain, les guerres & les travaux de Charlemagne, les diverses entreprises des Normands. Les destructeurs étoient sans cesse détruits.

CHAPITRE V.

Que quand les peuples du nord de l'Asie & ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étoient pas les mêmes.

LES peuples du nord de l'Europe l'ont conquise en hommes libres; les peuples du nord de l'Asie l'ont conquise en esclaves, & n'ont vaincu que pour un maître.

La raison en est que le peuple Tartare, conquérant naturel de l'Asie, est devenu esclave lui-même. Il conquiert sans cesse dans le midi de l'Asie, il forme des empires; mais la partie de la nation qui reste dans le pays, se trouve soumise à un grand maître, qui, despotique dans le midi, veut encore l'être dans le nord, & avec un pouvoir arbitraire sur les sujets conquis, le prétend encore sur les sujets conquérans. Cela se voit bien aujourd'hui dans ce vaste pays qu'on appelle la Tartarie Chinoise, que l'Empereur gouverne presqu'aussi despotiquement que la Chine même, & qu'il étend tous les jours par ses conquêtes.

On peut voir encore dans l'histoire de la Chine, que les Empereurs (*a*) ont envoyé des colonies Chinoises dans la Tartarie. Ces Chinois sont devenus Tartares, & mortels ennemis de

(*a*) Comme Ven-ti, cinquieme empereur de la cinquieme dynastie.

la Chine; mais cela n'empêche pas qu'ils n'aient porté dans la Tartarie l'esprit du gouvernement Chinois.

Souvent une partie de la nation Tartare qui a conquis est chassée elle-même; & elle rapporte dans ses déserts un esprit de servitude qu'elle a acquis dans le climat de l'esclavage. L'histoire de la Chine nous en fournit de grands exemples, & notre histoire ancienne aussi (*b*).

C'est ce qui a fait que le génie de la nation Tartare ou Gétique a toujours été semblable à celui des empires de l'Asie. Les peuples, dans ceux-ci, sont gouvernés par le bâton; les peuples Tartares, par les longs fouets. L'esprit de l'Europe a toujours été contraire à ces mœurs; & dans tous les temps, ce que les peuples d'Asie ont appellé punition, les peuples d'Europe l'ont appellé outrage (*c*).

Les Tartares détruisant l'empire Grec, établirent dans les pays conquis la servitude & le despotisme: les Goths conquérant l'empire Romain, fonderent par-tout la monarchie & la liberté.

Je ne sais si le fameux *Rudbeck*, qui dans son Atlantique a tant loué la Scandinavie, a parlé de cette grande prérogative qui doit mettre les nations qui l'habitent au-dessus de tous les peuples du monde; c'est qu'elles ont été la source

(*b*) Les Scythes conquirent trois fois l'Asie, & en furent trois fois chassés. Justin, liv. II.

(*c*) Ceci n'est point contraire à ce que je dirai au livre XXVIII, chap. xx, sur la maniere de penser des peuples Germains sur le bâton: quelqu'instrument que ce fût, ils regarderent toujours comme un affront le pouvoir ou l'action arbitraire de battre.

de la liberté de l'Europe, c'est-à-dire, de presque toute celle qui est aujourd'hui parmi les hommes.

Le Goth *Jornandez* a appellé le nord de l'Europe la fabrique du genre-humain (*d*). Je l'appellerai plutôt la fabrique des instrumens qui brisent les fers forgés au midi. C'est là que se forment ces nations vaillantes qui sortent de leur pays pour détruire les tyrans & les esclaves, & apprendre aux hommes que la nature les ayant faits égaux, la raison n'a pu les rendre dépendans que pour leur bonheur.

CHAPITRE VI.

Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie & de la liberté de l'Europe.

En Asie, on a toujours vu de grands empires: en Europe, ils n'ont jamais pu subsister. C'est que l'Asie que nous connoissons, a de plus grandes plaines; elle est coupée en plus grands morceaux par les mers; & comme elle est plus au midi, les sources y sont plus aisément taries, les montagnes y sont moins couvertes de neiges, & les fleuves [*a*] moins grossis y forment de moindres barrieres.

La puissance doit donc être toujours despotique en Asie. Car si la servitude n'y étoit pas ex-

(*d*) *Humani generis officinam.*

(*a*) Les eaux se perdent ou s'évaporent avant de se ramasser, ou après s'être ramassées.

trême, il ſe feroit d'abord un partage que la nature du pays ne peut pas ſouffrir.

En Europe, le partage naturel forme pluſieurs états d'une étendue médiocre, dans leſquels le gouvernement des lois n'eſt pas incompatible avec le maintien de l'état : au contraire, il y eſt ſi favorable, que ſans elles cet état tombe dans la décadence, & devient inférieur à tous les autres.

C'eſt ce qui y a formé un génie de liberté, qui rend chaque partie très difficile à être ſubjuguée & ſoumiſe à une force étrangere, autrement que par les lois & l'utilité de ſon commerce.

Au contraire, il regne en Aſie un eſprit de ſervitude qui ne l'a jamais quittée ; & dans toutes les hiſtoires de ce pays, il n'eſt pas poſſible de trouver un ſeul trait qui marque une ame libre: on n'y verra jamais que l'héroïſme de la ſervitude.

CHAPITRE VII.

De l'Afrique & de l'Amérique.

VOILA ce que je puis dire ſur l'Aſie & ſur l'Europe. L'Afrique eſt dans un climat pareil à celui du midi de l'Aſie, & elle eſt dans une même ſervitude. L'Amérique (*a*) détruite & nou-

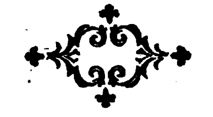
(*a*) Les petits peuples barbares de l'Amérique ſont appellés *Indios bravos* par les Eſpagnols : bien plus difficiles à ſoumettre que les grands empires du Mexique & du Pérou.

vellement repeuplée par les nations de l'Europe & de l'Afrique, ne peut guere aujourd'hui montrer son propre génie : mais ce que nous savons de son ancienne histoire est très conforme à nos principes.

CHAPITRE VIII.

De la capitale de l'Empire.

UNE des conséquences de ce que nous venons de dire, c'est qu'il est important à un très grand prince de bien choisir le siege de son empire. Celui qui le placera au midi courra risque de perdre le nord; & celui qui le placera au nord, conservera aisément le midi. Je ne parle pas des cas particuliers : la méchanique a bien ses frottemens, qui souvent changent ou arrêtent les effets de la théorie; la politique a aussi les siens.



LIVRE XVIII.

Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrein.

CHAPITRE PREMIER.

Comment la nature du terrein influe sur les Lois.

LA bonté des terres d'un pays y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne qui y font la principale partie du peuple, ne sont pas si jaloux de leur liberté; ils sont trop occupés & trop pleins de leurs affaires particulieres. Une campagne qui regorge de biens, craint le pillage, elle craint une armée. » Qui » est-ce qui forme le bon parti, disoit Cicéron » à Atticus (a)? Seront-ce les gens de commer» ce & de la campagne? à moins que nous n'i» maginions qu'ils sont opposés à la monarchie, » eux à qui tous les gouvernemens sont égaux, » dès-lors qu'ils sont tranquilles «.

Ainsi le gouvernement d'un seul se trouve plus souvent dans les pays fertiles, & le gouvernement de plusieurs dans les pays qui ne le

(a) Livre VII.

sont pas; ce qui est quelquefois un dédommagement.

La stérilité du terrein de l'Attique y établit le gouvernement populaire; & la fertilité de celui de Lacédémone, le gouvernement aristocratique. Car, dans ces temps-là, on ne vouloit point dans la Grece du gouvernement d'un seul: or le gouvernement aristocratique a plus de rapport avec le gouvernement d'un seul.

Plutarque (b) nous dit que la sédition Cilonienne ayant été appaisée à Athenes, la ville retomba dans ses anciennes dissensions, & se divisa en autant de partis qu'il y avoit de sortes de territoires dans le pays de l'Attique. Les gens de la montagne vouloient à toute force le gouvernement populaire; ceux de la plaine demandoient celui des principaux; ceux qui étoient près de la mer, étoient pour un gouvernement mêlé des deux.

CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

CES pays fertiles sont des plaines, où l'on ne peut rien disputer au plus fort: on se soumet donc à lui; & quand on lui est soumis, l'esprit de liberté n'y sauroit revenir; les biens de la campagne sont un gage de la fidélité. Mais dans les pays de montagnes, on peut conserver ce que l'on a, & l'on a peu à conserver. La liberté,

(b) Vie de Solon.

berté, c'est-à-dire le gouvernement dont on jouit, est le seul bien qui mérite qu'on le défende. Elle regne donc plus dans les pays montagneux & difficiles, que dans ceux que la nature sembloit avoir plus favorisés.

Les montagnards conservent un gouvernement plus modéré, parce qu'ils ne sont pas si fort exposés à la conquête. Ils se défendent aisément, ils sont attaqués difficilement; les munitions de guerre & de bouche sont assemblées & portées contr'eux avec beaucoup de dépense, le pays n'en fournit point. Il est donc plus difficile de leur faire la guerre, plus dangereux de l'entreprendre; & toutes les lois que l'on fait pour la sûreté du peuple y ont moins de lieu.

CHAPITRE III.

Quels sont les pays les plus cultivés.

Les pays ne sont pas cultivés en raison de leur fertilité, mais en raison de leur liberté; & si l'on divise la terre par la pensée, on sera étonné de voir la plupart du temps des déserts dans ses parties les plus fertiles, & de grands peuples dans celles où le terrein semble refuser tout.

Il est naturel qu'un peuple quitte un mauvais pays pour en chercher un meilleur, & non pas qu'il quitte un bon pays pour en chercher un pire. La plupart des invasions se font donc dans les pays que la nature avoit faits pour être heureux: & comme rien n'est plus près de la dé-

vastation que l'invasion, les meilleurs pays sont le plus souvent dépeuplés, tandis que l'affreux pays du nord reste toujours habité, par la raison qu'il est presqu'inhabitable.

On voit par ce que les historiens nous disent du passage des peuples de la Scandinavie sur les bords du Danube, que ce n'étoit point une conquête, mais seulement une transmigration dans des terres désertes.

Ces climats heureux avoient donc été dépeuplés par d'autres transmigrations, & nous ne savons pas les choses tragiques qui s'y sont passées.

» Il paroît par plusieurs monumens, dit » Aristote (a), que la Sardaigne est une colonie » Grecque. Elle étoit autrefois très riche; & » Aristée, dont on a tant vanté l'amour pour » l'agriculture, lui donna des lois. Mais elle a » bien déchu depuis; car les Carthaginois s'en » étant rendus les maîtres, ils y détruisirent » tout ce qui pouvoit la rendre propre à la » nourriture des hommes, & défendirent, sous » peine de la vie, d'y cultiver la terre «. La Sardaigne n'étoit point rétablie du temps d'Aristote; elle ne l'est point encore aujourd'hui.

Les parties les plus tempérées de la Perse, de la Turquie, de la Moscovie & de la Pologne, n'ont pu se rétablir des dévastations des grands & des petits Tartares.

(a) Ou celui qui a écrit le livre *de mirabilibus*.

CHAPITRE IV.

Nouveaux effets de la fertilité & de la stérilité d'un pays.

La stérilité des terres rend les hommes industrieux, sobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre; il faut bien qu'ils se procurent ce que le terrein leur refuse. La fertilité d'un pays donne, avec l'aisance, la mollesse, & un certain amour pour la conservation de la vie.

On a remarqué que les troupes d'Allemagne levées dans des lieux où les paysans sont riches, comme en Saxe, ne sont pas si bonnes que les autres. Les lois militaires pourront pourvoir à cet inconvénient par une plus sévere discipline.

CHAPITRE V.

Des peuples des isles.

Les peuples des isles sont plus portés à la liberté que les peuples du continent. Les isles sont ordinairement d'une petite étendue (a); une

(a) Le Japon déroge à ceci par sa grandeur & par sa servitude.

partie du peuple ne peut pas être si bien employée à opprimer l'autre; la mer les sépare des grands empires, & la tyrannie ne peut pas s'y prêter la main; les conquérans sont arrêtés par la mer; les insulaires ne sont pas enveloppés dans la conquête, & ils conservent plus aisément leurs lois.



CHAPITRE VI.

Des pays formés par l'industrie des hommes.

LES pays que l'industrie des hommes a rendus habitables, & qui ont besoin pour exister de la même industrie, appellent à eux le gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette espece; les deux belles provinces de Kiang-nan & Tche-kiang à la Chine, l'Egypte & la Hollande.

Les anciens Empereurs de la Chine n'étoient point conquérans. La premiere chose qu'ils firent pour s'agrandir, fut celle qui prouva le plus leur sagesse. On vit sortir de dessous les eaux les deux plus belles provinces de l'Empire; elles furent faites par les hommes. C'est la fertilité inexprimable de ces deux provinces, qui a donné à l'Europe les idées de la félicité de cette vaste contrée. Mais un soin continuel & nécessaire pour garantir de la destruction une partie si considérable de l'Empire, demandoit plutôt les mœurs d'un peuple sage, que celles d'un peuple voluptueux; plutôt le pouvoir légitime d'un monarque, que la puissance tyrannique d'un despote

Il falloit que le pouvoir y fût modéré, comme il l'étoit autrefois en Egypte. Il falloit que le pouvoir y fût modéré, comme il l'est en Hollande, que la nature a faite pour avoir attention sur elle-même, & non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainsi, malgré le climat de la Chine, où l'on est naturellement porté à l'obéissance servile, malgré les horreurs qui suivent la trop grande étendue d'un Empire, les premiers législateurs de la Chine furent obligés de faire de très bonnes lois, & le gouvernement fut souvent obligé de les suivre.

CHAPITRE VII.

Des ouvrages des hommes.

LES hommes, par leurs soins & par de bonnes lois, ont rendu la terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler les rivieres là où étoient des lacs & des marais : c'est un bien que la nature n'a point fait, mais qui est entretenu par la nature. Lorsque les Perses (a) étoient les maîtres de l'Asie, ils permettoient à ceux qui ameneroient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'auroit point été encore arrosé, d'en jouir pendant cinq générations ; & comme il sort quantité de ruisseaux du mont Taurus, ils n'épargnerent aucune dépense pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui, sans savoir d'où elle peut venir,

(a) Polybe, liv. X.

on la trouve dans ses champs & dans ses jardins.

Ainsi, comme les nations destructrices font des maux qui durent plus qu'elles, il y a des nations industrieuses qui font des biens qui ne finissent pas même avec elles.

CHAPITRE VIII.

Rapport général des lois.

Les lois ont un très grand rapport avec la façon dont les divers peuples se procurent la subsistance. Il faut un code de lois plus étendu pour un peuple qui s'attache au commerce & à la mer, que pour un peuple qui se contente de cultiver ses terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci, que pour un peuple qui vit de ses troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier, que pour un peuple qui vit de sa chasse.

CHAPITRE IX.

Du terrein de l'Amérique.

Ce qui fait qu'il y a tant de nations sauvages en Amérique, c'est que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut se nourrir. Si les femmes y cultivent autour de la cabane un morceau de terre, le *maïs* y vient d'abord. La chasse & la pêche achevent de mettre

les hommes dans l'abondance. De plus, les animaux qui paissent, comme les bœufs, les buffles, &c. y réussissent mieux que les bêtes carnassieres. Celles-ci ont eu de tout temps l'empire de l'Afrique.

Je crois qu'on n'auroit point tous ces avantages en Europe, si l'on y laissoit la terre inculte; il n'y viendroit guere que des forêts, des chênes & autres arbres stériles.



CHAPITRE X.

Du nombre des hommes, dans le rapport avec la maniere dont ils se procurent la subsistance.

Quand les nations ne cultivent pas les terres, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrein inculte est au produit d'un terrein cultivé, de même le nombre des sauvages dans un pays, est au nombre des laboureurs dans un autre: & quand le peuple qui cultive les terres, cultive aussi les arts, cela suit des proportions qui demanderoient bien des détails.

Ils ne peuvent guere former une grande nation. S'ils sont pasteurs, ils ont besoin d'un grand pays, pour qu'il puissent subsister en certain nombre: s'ils sont chasseurs, ils sont encore en plus petit nombre, & forment, pour vivre, une plus petite nation.

Leur pays est ordinairement plein de forêts, & comme les hommes n'y ont point donné de

cours aux eaux, il est rempli de marécages, où chaque troupe se cantonne & forme une petite nation.



CHAPITRE XI.

Des peuples sauvages & des peuples barbares.

IL y a cette différence entre les peuples sauvages & les peuples barbares, que les premiers sont de petites nations dispersées, qui, par quelques raisons particulieres, ne peuvent pas se réunir; au lieu que les barbares sont ordinairement de petites nations qui peuvent se réunir. Les premiers sont ordinairement des peuples chasseurs; les seconds, des peuples pasteurs. Cela se voit bien dans le nord de l'Asie. Les peuples de la Sibérie ne sauroient vivre en corps, parce qu'ils ne pourroient se nourrir; les Tartares peuvent vivre en corps pendant quelque temps, parce que leurs troupeaux peuvent être rassemblés pendant quelque temps. Toutes les hordes peuvent donc se réunir; & cela se fait lorsqu'un chef en a soumis beaucoup d'autres: aprés quoi, il faut qu'elles fassent de deux choses l'une, qu'elles se séparent, ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque empire du midi.



CHAPITRE XII.

Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

Ces peuples ne vivant pas dans un terrein limité & circonscrit, auront entr'eux bien des sujets de querelle ; ils se disputeront la terre inculte, comme parmi nous les citoyens se disputent les héritages. Ainsi ils trouveront de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs bestiaux, pour l'enlévement de leurs esclaves ; & n'ayant point de territoire, ils auront autant de choses à régler par le droit des gens, qu'ils en auront peu à décider par le droit civil.

CHAPITRE XIII.

Des lois civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

C'est le partage des terres qui grossit principalement le code civil. Chez les nations où l'on n'aura pas fait ce partage, il y aura très peu de lois civiles.

On peut appeller les institutions de ces peuples, des *mœurs* plutôt que des *lois*.

Chez de pareilles nations, les vieillards, qui se souviennent des choses passées, ont une grande

autorité ; on n'y peut être distingué par les biens ; mais par la main & par les conseils.

Ces peuples errent & se dispersent dans les pâturages ou dans les forêts. Le mariage n'y sera pas aussi assuré que parmi nous, où il est fixé par la demeure, & où la femme tient à une maison ; ils peuvent donc plus aisément changer de femmes, en avoir plusieurs, & quelquefois se mêler indifféremment comme les bêtes.

Les peuples pasteurs ne peuvent se séparer de leurs troupeaux, qui sont leur subsistance ; ils ne sauroient non plus se séparer de leurs femmes, qui en ont soin. Tout cela doit donc marcher ensemble ; d'autant plus que vivant ordinairement dans de grandes plaines, où il y a peu de lieux forts d'assiete, leurs femmes, leurs enfans, leurs troupeaux deviendroient la proie de leurs ennemis.

Leurs lois régleront le partage du butin, & auront, comme nos lois saliques, une attention particuliere sur les vols.

CHAPITRE XIV.

De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.

CES peuples jouissent d'une grande liberté : car, comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y sont point attachés ; ils sont errans, vagabonds ; & si un chef vouloit leur ôter leur liberté, ils l'iroient d'abord chercher chez un autre, ou se retireroient dans les bois pour y vivre avec leur

famille. Chez ces peuples, la liberté de l'homme est si grande, qu'elle entraîne nécessairement la liberté du citoyen.

CHAPITRE XV.

Des peuples qui connoissent l'usage de la monnoie.

ARISTIPE ayant fait naufrage, nagea & aborda au rivage prochain; il vit qu'on avoit tracé sur le sable des figures de géométrie : il se sentit ému de joie, jugeant qu'il étoit arrivé chez un peuple Grec, & non pas chez un peuple barbare.

Soyez seul, & arrivez par quelque accident chez un peuple inconnu; si vous voyez une piece de monnoie, comptez que vous êtes arrivé chez une nation policée.

La culture des terres demande l'usage de la monnoie. Cette culture suppose beaucoup d'arts & de connoissances; & l'on voit toujours marcher d'un pas égal les arts, les connoissances & les besoins. Tout cela conduit à l'établissement d'un signe de valeurs.

Les torrens & les incendies (a) nous ont fait découvrir que les terres contenoient des métaux. Quand ils en ont été une fois séparés, il a été aisé de les employer.

(a) C'est ainsi que Diodore nous dit que des bergers trouverent l'or des Pyrénées.

CHAPITRE XVI.

Des lois civiles chez les peuples qui ne connoissent point l'usage de la monnoie.

Quand un peuple n'a pas l'usage de la monnoie, on ne connoit guere chez lui que les injustices qui viennent de la violence; & les gens foibles, en s'unissant, se défendent contre la violence. Il n'y a guere là que des arrangemens politiques. Mais chez un peuple où la monnoie est établie, on est sujet aux injustices qui viennent de la ruse; & ces injustices peuvent être exercées de mille façons. On y est donc forcé d'avoir de bonnes lois civiles; elles naissent avec les nouveaux moyens & les diverses manieres d'être méchant.

Dans les pays, où il n'y a point de monnoie, le ravisseur n'enleve que des choses; & les choses ne se ressemblent jamais. Dans les pays où il y a de la monnoie, le ravisseur enleve des signes; & les signes se ressemblent toujours. Dans les premiers pays, rien ne peut être caché, parce que le ravisseur porte toujours avec lui des preuves de sa conviction: cela n'est pas de même dans les autres.



CHAPITRE XVII.

Des lois politiques chez les peuples qui n'ont point l'uſage de la monnoie.

Ce qui aſſure le plus la liberté des peuples qui ne cultivent point les terres, c'eſt que la monnoie leur eſt inconnue. Les fruits de la chaſſe, de la pêche, ou des troupeaux, ne peuvent s'aſſembler en aſſez grande quantité, ni ſe garder aſſez, pour qu'un homme ſe trouve en état de corrompre tous les autres : au lieu que, lorſque l'on a des ſignes de richeſſes, on peut faire un amas de ces ſignes, & les diſtribuer à qui l'on veut.

Chez les peuples qui n'ont point de monnoie, chacun a peu de beſoins, & les ſatisfait aiſément & également. L'égalité eſt donc forcée ; auſſi leurs chefs ne ſont-ils point deſpotiques.

CHAPITRE XVIII.

Force de la ſuperſtition.

Si ce que les relations nous diſent eſt vrai, la conſtitution d'un peuple de la Louiſianne, nommé les *Natchés*, déroge à ceci. Leur chef (*a*) diſpoſe des biens de tous ſes ſujets, & les

(*a*) *Lettres édif.* vingtieme recueil.

fait travailler à sa fantaisie ; ils ne peuvent lui refuser leur tête ; il est comme le Grand-Seigneur. Lorsque l'héritier présomptif vient à naître, on lui donne tous les enfans à la mamelle, pour le servir pendant sa vie. Vous diriez que c'est le grand Sésostris. Ce chef est traité dans sa cabane avec les cérémonies qu'on feroit à un Empereur du Japon ou de la Chine.

Les préjugés de la superstition sont supérieurs à tous les autres préjugés, & ses raisons à toutes les autres raisons. Ainsi, quoique les peuples sauvages ne connoissent point naturellement le despotisme, ce peuple-ci le connoît. Ils adorent le soleil : & si leur chef n'avoit pas imaginé qu'il étoit le frere du soleil, ils n'auroient trouvé en lui qu'un misérable comme eux.

CHAPITRE XIX.

De la liberté des Arabes, & de la servitude des Tartares.

LES Arabes & les Tartares sont des peuples pasteurs. Les Arabes se trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé, & sont libres ; au lieu que les Tartares [peuple le plus singulier de la terre] se trouvent dans l'esclavage politique (*a*). J'ai déjà (*b*) donné quelques raisons de ce dernier fait : en voici de nouvelles.

(*a*) Lorsqu'on proclame un kan, tout le peuple s'écrie : *Que sa parole lui serve de glaive.*

(*b*) Liv. XVII. chap. v.

Ils n'ont point de villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais, leurs rivieres sont presque toujours glacées, ils habitent une immense plaine, ils ont des pâturages & des troupeaux, & par conséquent des biens : mais ils n'ont aucune espece de retraite ni de défense. Si-tôt qu'un Kan est vaincu, on lui coupe la tête (c); on traite de la même maniere ses enfans; & tous ses sujets appartiennent au vainqueur. On ne les condamne pas à un esclavage civil : ils seroient à charge à une nation simple, qui n'a point de terres à cultiver, & n'a besoin d'aucun service domestique. Ils augmentent donc la nation. Mais au lieu de l'esclavage civil, on conçoit que l'esclavage politique a dû s'introduire.

En effet, dans un pays où les diverses hordes se font continuellement la guerre & se conquierent sans cesse les unes les autres; dans un pays, où, par la mort du chef, le corps politique de chaque horde vaincue est toujours détruit, la nation en général ne peut guere être libre : car il n'y en a pas une seule partie qui ne doive avoir été un très grand nombre de fois subjuguée.

Les peuples vaincus peuvent conserver quelque liberté, lorsque, par la force de leur situation, ils sont en état de faire des traités après leur défaite. Mais les Tartares toujours sans défense, vaincus une fois, n'ont jamais pu faire des conditions.

J'ai dit, au chapitre II, que les habitans des

(c) Ainsi il ne faut pas être étonné si Mirivéis, s'étant rendu maître d'Ispahan, fit tuer tous les princes du sang.

plaines cultivées n'étoient guere libres : des circonstances font que les Tartares, habitant une terre inculte, sont dans le même cas.

CHAPITRE XX.

Du droit des gens des Tartares.

Les Tartares paroissent entr'eux doux & humains; & ils sont des conquérans très cruels : ils passent au fil de l'épée les habitans des villes qu'ils prennent ; ils croient leur faire grace lorsqu'ils les vendent ou les distribuent à leurs soldats. Ils ont détruit l'Asie depuis les Indes jusqu'à la Méditerranée; tout le pays qui forme l'orient de la Perse en est resté désert.

Voici ce qui me paroît avoir produit un pareil droit des gens. Ces peuples n'avoient point de villes; toutes leurs guerres se faisoient avec promptitude & avec impétuosité. Quand ils espéroient de vaincre, ils combattoient; ils augmentoient l'armée des plus forts, quand ils ne l'espéroient pas. Avec de pareilles coutumes, ils trouvoient qu'il étoit contre leur droit des gens, qu'une ville qui ne pouvoit leur résister les arrêtât. Ils ne regardoient pas les villes comme une assemblée d'habitans, mais comme des lieux propres à se soustraire à leur puissance. Ils n'avoient aucun art pour les assiéger, & ils s'exposoient beaucoup en les assiégeant ; ils vengeoient par le sang tout celui qu'ils venoient de répandre.

CHAPITRE XXI.

Loi civile des Tartares.

Le pere *du Halde* dit, que chez les Tartares, c'eſt toujours le dernier des mâles qui eſt l'héritier : par la raiſon qu'à meſure que les aînés ſont en état de mener la vie paſtorale, ils ſortent de la maiſon avec une certaine quantité de bétail que le pere leur donne, & vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles, qui reſte dans la maiſon avec ſon pere, eſt donc ſon héritier naturel.

J'ai ouï dire qu'une pareille coutume étoit obſervée dans quelques petits diſtricts d'Angleterre : & on la trouve encore en Bretagne, dans le duché de Rohan, où elle a lieu pour les rotures. C'eſt ſans doute une loi paſtorale venue de quelque petit peuple Breton, ou portée par quelque peuple Germain. On ſait, par *Ceſar* & *Tacite*, que ces derniers cultivoient peu les terres.



CHAPITRE XXII.

D'*une loi civile des peuples Germains.*

J'EXPLIQUERAI ici comment ce texte particulier de la loi salique, que l'on appelle ordinairement la loi salique, tient aux institutions d'un peuple qui ne cultivoit point les terres, ou du moins qui les cultivoit peu.

La loi salique (*a*) veut que, lorsqu'un homme laisse des enfans, les mâles succedent à la terre salique au préjudice des filles.

Pour savoir ce que c'étoit que les terres saliques, il faut chercher ce que c'étoit que les propriétés ou l'usage des terres chez les Francs, avant qu'ils fussent sortis de la Germanie.

M. *Echard* a très bien prouvé que le mot *salique* vient du mot *sala*, qui signifie maison; & qu'ainsi la terre salique étoit la terre de la maison. J'irai plus loin; & j'examinerai ce que c'étoit que la maison, & la terre de la maison, chez les Germains.

» Ils n'habitent point de villes, dit *Tacite* (*b*), » & ils ne peuvent souffrir que leurs maisons se » touchent les unes les autres; chacun laisse au- » tour de sa maison un petit terrein ou espace,

(*a*) Tit. 62.

(*b*) *Nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est, ne pati quidem inter se junctas sedes; colunt discreti, ut nemus placuit. Vicos locant, non in nostrum morem connexis & cohærentibus ædificiis: suam quisque domum spatio circumdat.* De morib. Germ.

» qui est clos & fermé. « *Tacite* parloit exactement. Car plusieurs lois des codes (*c*) barbares ont des dispositions différentes contre ceux qui renversoient cette enceinte, & ceux qui pénétroient dans la maison même.

Nous savons, par *Tacite* & *César*, que les terres que les Germains cultivoient ne leur étoient données que pour un an; après quoi elles redevenoient publiques. Ils n'avoient de patrimoine que la maison, & un morceau de terre dans l'enceinte autour de la maison [*d*]. C'est ce patrimoine particulier qui appartenoit aux mâles. En effet, pourquoi auroit-il appartenu aux filles? Elles passoient dans une autre maison.

La terre salique étoit donc cette enceinte qui dépendoit de la maison du Germain; c'étoit la seule propriété qu'il eût. Les Francs, après la conquête, acquirent de nouvelles propriétés, & on continua à les appeller des terres saliques.

Lorsque les Francs vivoient dans la Germanie, leurs biens étoient des esclaves, des troupeaux, des chevaux, des armes, &c. La maison, & la petite portion de terre qui y étoit jointe, étoient naturellement données aux enfans mâles qui devoient y habiter. Mais lorsqu'après la conquête, les Francs eurent acquis de grandes terres, on trouva dur que les filles & leurs enfans ne pussent y avoir de part. Il s'introduisit un usage, qui permettoit au pere de rappeller sa fille & les enfans de sa fille. On fit taire la loi;

(*c*) La loi des Allemands, ch. X; & la loi des Bavarois, tit. 10. §. 1 & 2.

(*d*) Cette enceinte s'appelle *curtis* dans les chartres.

& il falloit bien que ces sortes de rappels fussent communs, puisqu'on en fit des formules (*e*).

Parmi toutes ces formules, j'en trouve une singuliere (*f*). Un aïeul rappelle ses petits-enfans pour succéder avec ses fils & avec ses filles. Que devenoit donc la loi salique? Il falloit que, dans ces temps-là même elle ne fût plus observée, ou que l'usage continuel de rappeller les filles eût fait regarder leur capacité de succéder comme le cas le plus ordinaire.

La loi salique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un sexe sur un autre, elle avoit encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom, ou de transmission de terre : tout cela n'entroit point dans la tête des Germains. C'étoit une loi purement économique, qui donnoit la maison, & la terre dépendante de la maison, aux mâles qui devoient l'habiter, & à qui par conséquent elle convenoit le mieux.

Il n'y a qu'à transcrire ici le titre des *aleux* de la loi salique, ce texte si fameux, dont tant de gens ont parlé, & que si peu de gens ont lu.

1°. » Si un homme meurt sans enfans, son » pere ou sa mere lui succéderont. 2°. S'il n'a ni » pere ni mere, son frere ou sa sœur lui succé» deront. 3°. S'il n'a ni frere ni sœur, la sœur » de sa mere lui succédera. 4°. Si sa mere n'a » point de sœur, la sœur de son pere lui succé» dera. 5° Si son pere n'a point de sœur, le plus » proche parent par mâle lui succédera. 6°. Au-

(*e*) Voyez Marculfe, liv. II. form. 10 & 12; l'appendice de Marculfe, form. 49; & les formules anciennes, appellées de *Sirmond*, form. 22.

(*f*) Form. 55, dans le recueil de Lindembroch.

» cune portion (*g*) de la terre ne passera aux » femelles; mais elle appartiendra aux mâles, » c'est-à-dire, que les enfans mâles succéderont » à leur pere «.

Il est clair que les cinq premiers articles concernent la succession de celui qui meurt sans enfans; & le sixieme, la succession de celui qui a des enfans.

Lorsqu'un homme mouroit sans enfans, la loi vouloit qu'un des deux sexes n'eût de préférence sur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers degrés de succession, les avantages des mâles & des femelles étoient les mêmes; dans le troisieme & le quatrieme, les femmes avoient la préférence; & les mâles l'avoient dans le cinquieme.

Je trouve les semences de ces bizarreries dans *Tacite*. » Les enfans (*h*) des sœurs, dit-il, sont » chéris de leur oncle comme de leur propre » pere. Il y a des gens qui regardent ce lien » comme plus étroit & même plus saint; ils le » préférent, quand ils reçoivent des ôtages. « C'est pour cela que nos premiers historiens (*i*)

(*g*) *De terrâ verò salicâ in mulierem nulla portio hæreditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsâ hæreditate succedunt.* Tit. 62. §. 6.

(*h*) *Sororum filiis idem apud avunculum quàm apud patrem honor. Quidam sanctiorem arctioremque hunc nexum sanguinis arbitrantur, & in accipiendis obsidibus magis exigunt, tanquàm ii & animum firmiùs & domum latiùs teneant.* De morib. Germ.

(*i*) Voyez dans Grégoire de Tours, liv. VIII. ch. XVIII & XX; liv. IX. ch. XVI & XX, les fureurs de Gontran sur les mauvais traitemens faits à Ingunde sa niece par Leuvigilde, & comme Childebert son frere fit la guerre pour la venger.

nous parlent tant de l'amour des Rois Francs pour leur sœur & pour les enfans de leur sœur. Que si les enfans des sœurs étoient regardés dans la maison comme les enfans même, il étoit naturel que les enfans regardassent leur tante comme leur propre mere.

La sœur de la mere étoit préférée à la sœur du pere; cela s'explique par d'autres textes de la loi salique: lorsqu'une femme étoit veuve (*k*), elle tomboit sous la tutelle des parens de son mari; la loi préféroit pour cette tutelle les parens par femmes aux parens par mâles. En effet, une femme qui entroit dans une famille, s'unissant avec les personnes de son sexe, elle étoit plus liée avec les parens par femmes, qu'avec les parens par mâles. De plus, quand un (*l*) homme en avoit tué un autre, & qu'il n'avoit pas de quoi satisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue, la loi lui permettoit de céder ses biens, & les parens dévoient suppléer à ce qui manquoit. Après le pere, la mere & le frere, c'étoit la sœur de la mere qui payoit, comme si ce lien avoit quelque chose de plus tendre: or la parenté, qui donne les charges, devoit de même donner les avantages.

La loi salique vouloit qu'après la sœur du pere, le plus proche parent par mâle eût la succession: mais s'il étoit parent au-delà du cinquieme degré, il ne succédoit pas. Ainsi, une femme au cinquieme degré auroit succédé au préjudice d'un mâle du sixieme: & cela se voit

---

(*k*) Loi salique, tit. 47.
(*l*) *Ibid.* tit. 61. §. 1.

dans la loi (*m*) des Francs Ripuaires, fidèle interprete de la loi salique dans le titre des aleux, où elle suit pas-à-pas le même titre de la loi salique.

Si le pere laissoit des enfans, la loi salique vouloit que les filles fussent exclues de la succession à la terre salique, & qu'elle appartînt aux enfans mâles.

Il me sera aisé de prouver que la loi salique n'exclut pas indistinctement les filles de la terre salique, mais dans le cas seulement où des freres les excluêroient. Cela se voit dans la loi salique même, qui, après avoir dit que les femmes ne posséderoient rien de la terre salique, mais seulement les mâles, s'interprete & se restreint elle-même; « c'est-à-dire, dit-elle, » que le fils succédera à l'hérédité du pere ».

2°. Le texte de la loi salique est éclairci par la loi des Francs Ripuaires, qui a aussi un titre (*n*) des aleux très conforme à celui de la loi salique.

3°. Les lois de ces peuples barbares, tous originaires de la Germanie, s'interpretent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à-peu-près le même esprit. La loi des Saxons [*o*] veut que le pere & la mere laissent leur hérédité à leur fils & non à leur fille; mais que, s'il n'y a que des filles, elles aient toute l'hérédité.

(*m*) *Et deinceps usque ad quintum genuculum qui proximus fuerit in hæreditatem succedat.* Tit 56. §. 6.

(*n*) Tit. 56.

(*o*) Tit. 7. §. 1. *Pater aut mater defuncti, filio non filiæ hæreditatem relinquant.* §. 4. *Qui defunctus, non filios, sed filias reliquerit, ad eas omnis hæreditas pertineat.*

4°. Nous avons deux anciennes formules [p] qui posent le cas où, suivant la loi salique, les filles sont exclues par les mâles; c'est lorsqu'elles concourent avec leur frere.

5°. Une autre formule [q] prouve que la fille succédoit au préjudice du petit-fils; elle n'étoit donc exclue que par le fils.

6°. Si les filles, par la loi salique, avoient été généralement exclues de la succession des terres, il seroit impossible d'expliquer les histoires, les formules & les chartres, qui parlent continuellement des terres & des biens des femmes dans la premiere race.

On a eu tort de dire (r) que les terres saliques étoient des fiefs. 1°. Ce titre est intitulé *des aleux*. 2°. Dans les commencemens, les fiefs n'étoient point héréditaires. 3°. Si les terres saliques avoient été des fiefs, comment *Marculfe* auroit-il traité d'impie la coutume qui excluoit les femmes d'y succéder, puisque les mâles mêmes ne succédoient pas aux fiefs? 4°. Les chartres que l'on cite pour prouver que les terres saliques étoient des fiefs, prouvent seulement qu'elles étoient des terres franches. 5°. Les fiefs ne furent établis qu'après la conquête; & les usages saliques existoient avant que les Francs partissent de la Germanie. 6°. Ce ne fut point la loi salique qui, en bornant la succession des femmes, forma l'établissement des fiefs qui mit

(p) Dans Marculfe, liv. II. form. 12; & dans l'appendice de Marculfe, form. 49.

(q) Dans le recueil de Lindembroch, form. 55.

(r) Du Cange, Pithou, &c.

des

des limites à la succession des femmes & aux dispositions de la loi salique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croiroit pas que la succession perpétuelle des mâles à la couronne de France pût venir de la loi salique. Il est pourtant indubitable qu'elle en vient. Je le prouve par les divers codes des peuples barbares. La loi salique [s] & la loi des Bourguignons [t] ne donnerent point aux filles le droit de succéder à la terre avec leurs freres; elles ne succéderent pas non plus à la couronne. La loi des Wisigots (u) au contraire admit les filles (x) à succéder aux terres avec leurs freres; les femmes furent capables de succéder à la couronne. Chez ces peuples, la disposition de la loi civile força (y) la loi politique.

Ce ne fut pas le seul cas où la loi politique chez les Francs céda à la loi civile. Par la disposition de la loi salique, tous les freres succédoient également à la terre; & c'étoit aussi la disposition de la loi des Bourguignons. Aussi,

(s) Tit. 62.
(t) Tit. 1. §. 3. tit. 14. §. 1. & tit. 51.
(u) Liv. IV. tit. 2. §. I.
(x) Les nations Germaines, dit Tacite, avoient des usages communs; elles en avoient aussi de particuliers.
(y) La couronne, chez les Ostrogoths, passa deux fois par les femmes aux mâles; l'une, par Amalasunthe, dans la personne d'Athalaric; & l'autre, par Amalafrede, dans la personne de Théodat. Ce n'est pas que chez eux les femmes ne pussent régner par elles-mêmes: Amalasunthe, après la mort d'Athalaric, régna, & régna même après l'élection de Théodat, & concurremment avec lui. Voyez les lettres d'Amalasunthe & de Théodat, dans Cassiodore, liv. X.

dans la monarchie des Francs & dans celle des Bourguignons, tous les freres succéderent-ils à la couronne, à quelques violences, meurtres & usurpations près, chez les Bourguignons.

CHAPITRE XXIII.

De la longue chevelure des Rois Francs.

LES peuples qui ne cultivent point les terres, n'ont pas même l'idée du luxe. Il faut voir, dans *Tacite*, l'admirable simplicité des peuples Germains; les arts ne travailloient point à leurs ornemens, ils les trouvoient dans la nature. Si la famille de leur chef devoit être remarquée par quelque signe, c'étoit dans cette même nature qu'ils devoient le chercher: les Rois des Francs, des Bourguignons & des Wisigoths avoient pour diadême leur longue chevelure.

CHAPITRE XXIV.

Des mariages des Rois Francs.

J'AI dit ci-dessus que chez les peuples qui ne cultivent point les terres, les mariages étoient beaucoup moins fixes, & qu'on y prenoit ordinairement plusieurs femmes. « Les Germains » étoient presque les seuls (*a*) de tous les bar-

(*a*) *Propè soli barbarorum singulis uxoribus contenti sunt*. De morib. Germ.

» bares qui se contentassent d'une seule femme, » si l'on en excepte (b), dit *Tacite*, quelques » personnes qui, non par dissolution, mais à » cause de leur noblesse, en avoient plusieurs ».

Cela explique comment les Rois de la premiere race eurent un si grand nombre de femmes. Ces mariages étoient moins un témoignage d'incontinence, qu'un attribut de dignité : c'eût été les blesser dans un endroit bien tendre, que de leur faire perdre une telle prérogative [c]. Cela explique comment l'exemple des Rois ne fut pas suivi par les sujets.

CHAPITRE XXV.

Childeric.

« Les mariages chez les Germains sont séveres (a), dit *Tacite* : les vices n'y sont » point un sujet de ridicule : corrompre ou » être corompu ne s'appelle point un usage » ou une maniere de vivre : il y a peu d'exem» ples [b] dans une nation si nombreuse de la » violation de la foi conjugale ».

(b) *Exceptis admodùm paucis qui, non libidine, sed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur.* Ibid.

(c) Voyez la chronique de Frédégaire sur l'an 628.

(a) *Severa matrimonia ... Nemo illic vitia ridet; nec corrumpere & corrumpi sæculum vocatur.* De moribus Germ.

(b) *Paucissima in tam numerosâ gente adulteria.* Ibid.

CHAPITRE XXVI.

De la majorité des Rois Francs.

LES peuples barbares qui ne cultivent point les terres, n'ont point proprement de territoire ; & sont, comme nous avons dit, plutôt gouvernés par le droit des gens que par le droit civil. Ils sont donc presque toujours armés. Aussi Tacite dit-il » que les Germains (a) ne faisoient aucune affaire publique ni particuliere sans être armés ». Ils donnoient leur avis (b) par un signe qu'ils faisoient avec leurs armes [c]. Si-tôt qu'ils pouvoient les porter, ils étoient présentés à l'assemblée ; on leur mettoit dans les mains un javelot (d) : dès ce moment, ils sortoient de l'enfance (e) ; ils étoient une partie de la famille, ils en devenoient une de la république.

« Les aigles, disoit (f) le Roi des Ostrogoths, cessent de donner la nourriture à

(a) *Nihil, neque publicæ, neque privatæ rei, nisi armati agunt*, Tacit. de morib. Germ.

(b) *Si displicuit sententia, aspernantur ; sin placuit, frameas concutiunt.* Ibid.

(c) *Sed arma sumere non ante cuiquam moris quàm civitas suffecturum probaverit.*

(d) *Tum in ipso concilio, vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frameâque juvenèm ornant.*

(e) *Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos : ante hoc domûs pars, videntur mox reipublicæ.*

(f) Théodoric, dans Cassiodore, liv. I. let. 38.

» leurs petits, si-tôt que leurs plumes &
» leurs ongles sont formés ; ceux-ci n'ont
» plus besoin du secours d'autrui, quand ils
» vont eux-mêmes chercher une proie. Il
» seroit inutile que nos jeunes gens qui sont
» dans nos armées, fussent censés être dans
» un âge trop foible pour régir leur bien &
» pour régler la conduite de leur vie. C'est la
» vertu qui fait la majorité chez les Goths ».

Childebert II. avoit quinze (g) ans, lorsque Gontran son oncle le déclara majeur & capable de gouverner par lui-même. On voit dans la loi des *Ripuaires* cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes & la majorité marcher ensemble. « Si un Ripuaire est mort
» ou a été tué, y est-il dit [h], & qu'il ait
» laissé un fils, il ne pourra poursuivre ni
» être poursuivi en jugement, qu'il n'ait quinze
» ans complets ; pour-lors il répondra lui-
» même ou choisira un champion ». Il falloit que l'esprit fût assez formé pour se défendre dans le jugement, & que le corps le fût assez pour se défendre dans le combat. Chez les Bourguignons (i), qui avoient aussi l'usage du combat dans les actions judiciaires, la majorité étoit encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des Francs étoient légeres ; ils pouvoient donc être ma-

---

(g) Il avoit à peine cinq ans, dit Grégoire de Tours, liv. V. chap. 1, lorsqu'il succéda à son pere en l'an 575 ; c'est-à-dire, qu'il avoit cinq ans. Gontrand le déclara majeur en l'an 585 : il avoit donc 15 ans.

(h) Tit. 81.

(i) Tit. 87.

jeurs à quinze ans. Dans la suite, les armes devinrent pesantes ; & elles l'étoient déja beaucoup du temps de Charlemagne, comme il paroît par nos capitulaires & par nos romans. Ceux qui [k] avoient des fiefs, & qui par conséquent devoient faire le service militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt-un ans [l].

CHAPITRE XXVII.

Continuation du même sujet.

On a vu que, chez les Germains, on n'alloit point à l'assemblée avant la majorité; on étoit partie de la famille & non pas de la république. Cela fit que les enfans de Clodomir, Roi d'Orléans & conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés Rois ; parce que, dans l'âge tendre où ils étoient, ils ne pouvoient pas être présentés à l'assemblée. Ils n'étoient pas Rois encore, mais ils devoient l'être lorsqu'ils seroient capables de porter les armes ; & cependant Clotilde leur aïeule gouvernoit l'Etat (a). Leurs oncles Clotaire &

(k) Il n'y eut point de changement pour les roturiers.

(l) Saint Louis ne fut majeur qu'à cet âge. Cela changea par un édit de Charles V. de l'an 1374.

(a) Il paroît par Grégoire de Tours, liv. III, qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne, qui étoit une conquête de Clodomir, pour les élever au siege de Tours, qui étoit aussi du royaume de Clodomir.

Childebert les égorgerent & partagerent leur royaume. Cet exemple fut cause que dans la suite les Princes pupiles furent déclarés Rois, d'abord après la mort de leurs peres. Ainsi le Duc Gondovalde sauva Childebert II. de la cruauté de Chilpéric, & le fit déclarer Roi (*b*) à l'âge de cinq ans.

Mais, dans ce changement même, on suivit le premier esprit de la nation; de sorte que les actes ne se passoient pas même au nom des Rois pupiles. Aussi y eut-il chez les Francs une double administration; l'une, qui regardoit la personne du Roi pupile; & l'autre, qui regardoit le royaume: & dans les fiefs, il y eut une différence entre la tutelle & la baillie.

CHAPITRE XXVIII.

De l'adoption chez les Germains.

COMME chez les Germains on devenoit majeur en recevant les armes, on étoit adopté par le même signe. Ainsi Gontran voulant déclarer majeur son neveu Childebert & de plus l'adopter, il lui dit: « J'ai mis (*a*) ce javelot dans » tes mains, comme un signe que je t'ai » donné mon royaume ». Et se tournant vers l'assemblée: « Vous voyez que mon fils Chil-

(*b*) Grégoire de Tours, liv. V. chap. 1. *Vix lustro ætatis uno jam peracto, qui die dominicæ natalis, regnare cœpit.*

(*a*) Voyez Grégoire de Tours, liv. VII. ch. 23.

» debert est devenu un homme; obéissez-lui ».
Théodoric, Roi des Ostrogoths, voulant adopter le Roi des Hérules, lui écrivit (b): « C'est » une belle chose parmi nous de pouvoir être » adopté par les armes : car les hommes cou» rageux sont les seuls qui méritent de devenir » nos enfans. Il y a une telle force dans cet » acte, que celui qui en est l'objet, aimera » toujours mieux mourir que de souffrir quel» que chose de honteux. Ainsi, par la cou» tume des nations & parce que vous êtes un » homme, nous vous adoptons par ces bou» cliers, ces épées, ces chevaux, que nous » vous envoyons ».

CHAPITRE XXIX.

Esprit sanguinaire des Rois Francs.

CLOVIS n'avoit pas été le seul des Princes chez les Francs, qui eût entrepris des expéditions dans les Gaules; plusieurs de ses parens y avoient mené des tribus particulieres : & comme il y eut de plus grands succès, & qu'il put donner des établissemens considérables à ceux qui l'avoient suivi, les Francs accoururent à lui de toutes les tribus, & les autres chefs se trouverent trop foibles pour lui résister. Il forma le dessein d'exterminer toute sa maison, & il y réussit [a]. Il craignoit, dit

(b) Dans Cassiodore, liv. IV. let. 2.
(a) Gregoire de Tours, liv. II.

Grégoire

Grégoire de Tours (b), que les Francs ne prissent un autre chef. Ses enfans & ses successeurs suivirent cette pratique autant qu'ils purent : on vit sans cesse le frere, l'oncle, le neveu, que dis-je ? le fils, le pere, conspirer contre toute sa famille. La loi séparoit sans cesse la monarchie ; la crainte, l'ambition & la cruauté vouloient la réunir.

CHAPITRE XXX.

Des assemblées de la nation chez les Francs.

On a dit ci-dessus, que les peuples qui ne cultivent point les terres, jouissoient d'une grande liberté. Les Germains furent dans ce cas. *Tacite* dit qu'ils ne donnoient à leurs Rois ou chefs qu'un pouvoir très modéré [a] ; & *César* [b], qu'ils n'avoient pas de magistrat commun pendant la paix, mais que dans chaque village les Princes rendoient la justice entre les leurs. Aussi les Francs dans la Germanie n'avoient-ils point de Roi, comme *Grégoire de Tours* [c] le prouve très bien.

(b) *Ibid.*

(a) *Nec regibus libera aut infinita potestas. Cæterùm neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, &c.* De morib. Germ.

(b) *In pace, nullus est communis magistratus ; sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt.* De bel'o Gall. liv. VI.

(c) Livre II.

« Les Princes (d), dit *Tacite*, déliberent sur » les petites choses, toute la nation sur les » grandes; de sorte pourtant que les affaires » dont le peuple prend connoissance, sont » portées de même devant les Princes ». Cet usage se conserva après la conquête, comme (e) on le voit dans tous les monumens.

Tacite (f) dit que les crimes capitaux pouvoient être portés devant l'assemblée. Il en fut de même après la conquête, & les grands vassaux y furent jugés.

CHAPITRE XXXI.

De l'autorité du clergé dans la premiere race.

CHEZ les peuples barbares, les Prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont & l'autorité qu'ils doivent tenir de la religion, & la puissance que chez des peuples pareils donne la superstition. Aussi voyons-nous, dans *Tacite*, que les Prêtres étoient fort accrédités chez les Germains, qu'ils mettoient la police (a)

(d) *De minoribus, principes consultant; de majoribus, omnes; ità tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium est, apud principes quoque pertractentur.* De moribus Germ.

(e) *Lex consensu populi fit & constitutione Regis.* Capitulaires de Charles-le-Chauve, *an.* 864. *art.* 6.

(f) *Licet apud concilium accusare & discrimen capitis intendere.* De morib. Germ.

(a) *Silentium per sacerdotes, quibus & coërcendi jus est, imperatur.* De morib. Germ.

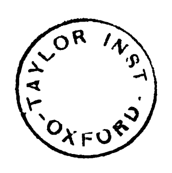
dans l'assemblée du peuple. Il n'étoit permis qu'à (*b*) eux de châtier, de lier, de frapper: ce qu'ils faisoient, non pas par un ordre du Prince, ni pour infliger une peine; mais comme par une inspiration de la divinité, toujours présente à ceux qui font la guerre.

Il ne faut pas être étonné si, dès le commencement de la premiere race, on voit les Evêques arbitres (*c*) des jugemens, si on les voit paroître dans les assemblées de la nation, s'ils influent si fort dans les résolutions des Rois, & si on leur donne tant de biens.

(*b*) *Nec regibus libera aut infinita potestas. Cæterùm neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, nisi sacerdotibus est permissum; non quasi in pœnam, nec ducis jussu, sed velut Deo imperante, quem adesse bellatoribus credunt.* Ibid.

(*c*) Voyez la constitution de Clotaire de l'an 560, article 6.

Fin du second Volume.



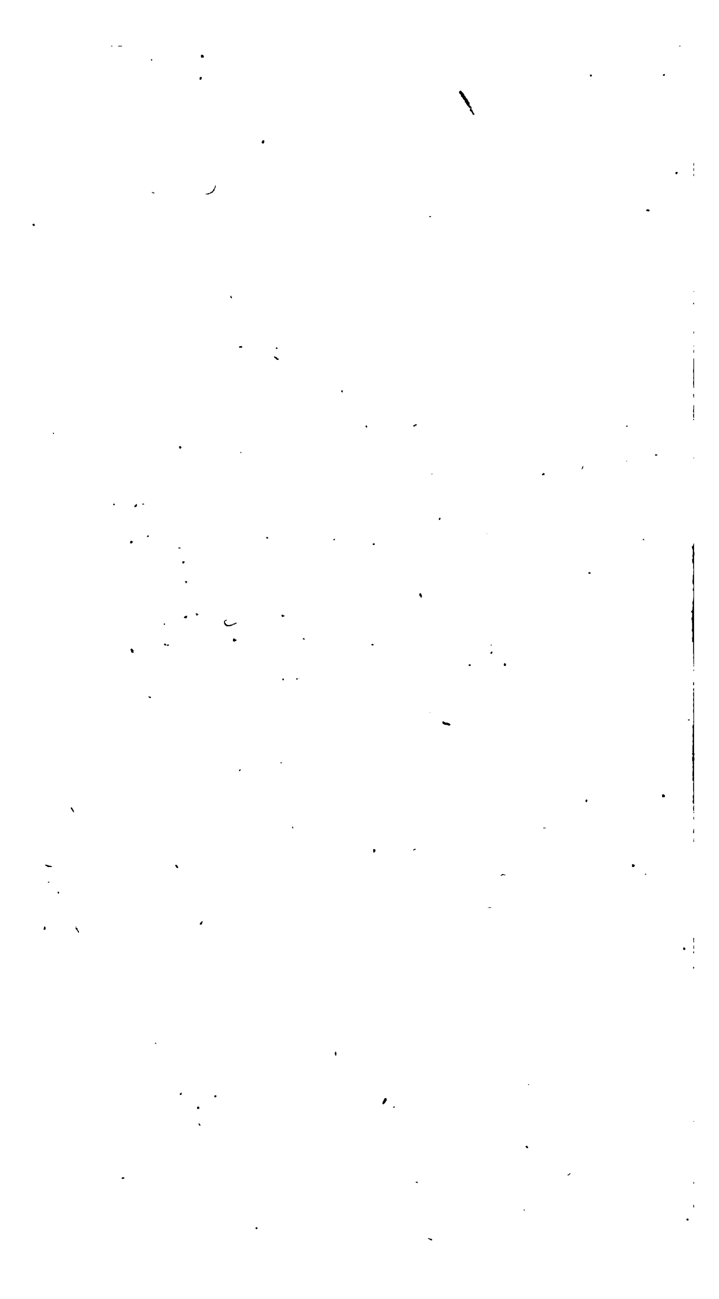


TABLE DES LIVRES ET CHAPITRES

Contenus dans ce IIe. Volume.

LIVRE X.

Des Lois, dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

LIVRE XI.

Des Lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution,

LIVRE XII.

Des Lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen.

LIVRE XIII.

Des rapports que la levée des tributs & la grandeurs des revenus publics ont avec la liberté.

LIVRE XIV.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

LIVRE XV.

Comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport av.c la nature du climat.

LIVRE XVI.

Comment les loix de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

LIVRE XVII.

Comment les lois de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

LIVRE XVIII.

Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrein.

Fin de la Table du second Volume.



